

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

RECUEIL DES TEXTES DE REFERENCE

TOME I

Extrait du code de l'éducation

Lois, décrets et arrêtés

SERVICE JURIDIQUE ET PREVENTION DU CONTENTIEUX

Nota : Accès électronique

Depuis un poste de travail situé dans les services centraux (Paris et Nantes) :
[R:\Partage_des_services\S_juridique.](R:\Partage_des_services\S_juridique)

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS DU CODE DE L'ÉDUCATION (Onglet n°1)

A. PARTIE LEGISLATIVE

DEUXIEME PARTIE : LES ENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.

Titre V : Les établissements français d'enseignement à l'étranger (art. L. 452-1 à L. 452-10)

Chapitre I^{er} : Dispositions générales (Article L.451-1)

Chapitre II : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (art. L. 452-1 à L. 452-10)

B. PARTIE REGLEMENTAIRE

FICHE PARTIE REGLEMENTAIRE°1 LIVRE IV : LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Titre V : Les établissements français d'enseignement à l'étranger

FICHE PARTIE REGLEMENTAIRE°2 LIVRE V :

Titre III : Les aides à la scolarité.

FICHE PARTIE REGLEMENTAIRE°3 LIVRE IX : LES PERSONNELS DE L'EDUCATION.

Titre I^{er} : Dispositions générales.

Chapitre I^{er} : Dispositions communes

Section 6 : Les personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Sous section 1 : Les personnels détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

II. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

LOIS (Onglet n°2)

Loi n°2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat

DÉCRETS (Onglet n°3)

FICHE DÉCRET N°1-Décret n°79-433 du 1 juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger.

FICHE DÉCRET N°2-Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

FICHE DÉCRET N°3-Décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger(1)

FICHE DÉCRET N°4-Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

FICHE DÉCRET N°5-Décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 portant création du label «LabelFrancEducation »

ARRÊTÉS (Onglet n°4)

Fiches Rémunération (Onglet n°4.1)

FICHE REMUNERATION N°1-Arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité d'expatriation servie aux personnels expatriés des établissements d'enseignement français à l'étranger

FICHE REMUNERATION N°2-Arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

FICHE REMUNERATION N°3-Arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger

FICHE REMUNERATION N°4-Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement dans le groupe d'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale des personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

FICHE REMUNERATION N°5-Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement dans les groupes d'indemnité d'expatriation des personnels expatriés exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

FICHE REMUNERATION N°6-Arrêté du 26 juillet 2011 fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

FICHE REMUNERATION N°7-Arrêté du 19 novembre 2015 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge

FICHE REMUNERATION N°8-Arrêté du 26 février 2015 étendant aux personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger l'indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles et les indemnités de sujétions particulières en faveur des conseillers d'orientation-psychologues et des personnels exerçant des fonctions de documentation

FICHE REMUNERATION N°9-Arrêté du 4 mars 2015 étendant aux personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger les dispositions du décret n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

FICHE REMUNERATION N°10-Arrêté du 28 juin 2016 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire(2)

FICHE REMUNERATION N°11- Arrêté du 1^{er} mars 2016 étendant aux personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger les dispositions du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Fiches Instances (Onglet n°4.2)

FICHE INSTANCES N°1-Arrêté du 27 décembre 2004 relatif aux conditions de désignation de certains membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

FICHE INSTANCES N°2-Arrêté du 27 février 2007 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

FICHE INSTANCES N°3-Arrêté du 11 septembre 2014 relatif à la création du comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

FICHE INSTANCES N°4-Arrêté du 7 juillet 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Fiches Etablissement (Onglet n°4.3)

FICHE ETABLISSEMENT N°1-Arrêté du 15 décembre 2015 portant classement des établissements d'enseignement français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

FICHE ETABLISSEMENT N°2-Arrêté du 6 juillet 2011 fixant la liste des lycées français à l'étranger autorisés à ouvrir des sections Esabac

FICHE ETABLISSEMENT N°3-Arrêté du 14 mars 2013 fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

FICHE ETABLISSEMENT N°4-Arrêté du 15 mars 2013 portant classement des établissements d'enseignement français du premier degré relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

FICHE ETABLISSEMENT N°5-Arrêté du 28 juin 2016 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués(3)

FICHE ETABLISSEMENT N°6-Arrêté du 20 juillet 2016 fixant la liste des établissements scolaires étrangers auxquels est délivré le label "LabelFrancEducation"

Fiches Séjour (Onglet n°4.4)

FICHE SEJOUR N°1-Arrêté du 4 janvier 2002 relatif à la fixation des temps de séjour et aux congés administratifs des personnels expatriés des établissements d'enseignement français à l'étranger

FICHE SEJOUR N°2-Arrêté du 26 janvier 2015 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

Fiches Autre (Onglet n°4.5)

FICHE AUTRE N°1-Arrêté du 10 novembre 2010 désignant les services et organismes habilités à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 158 A du livre des procédures fiscales

FICHE AUTRE N°2-Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

FICHE AUTRE N°3- Arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

FICHE AUTRE N°4- Arrêté du 3 août 2015 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

(1) Attention : Ce texte est en cours de modification.

(2) Attention : Cet arrêté paraît tous les trois mois.

(3) Attention : Cet arrêté paraît une fois par an.



I. DISPOSITIONS DU CODE DE L'EDUCATION

A. PARTIE LEGISLATIVE

Deuxième partie : Les enseignements scolaires.

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.

Titre V : Les établissements français d'enseignement à l'étranger (art. L. 452-1 à L. 452-10).

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Article L.451-1).

Chapitre II : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. (Articles L.452-1 à L.452-10).

Chapitre I^{er} : Dispositions générales (Article L.451-1).

Article L.451-1

Modifié par Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 52 JORF 24 avril 2005

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions du présent code sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

Chapitre II : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (art. L. 452-1 à L. 452-10).

Article L.452-1

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

Article L.452-2

Modifié par Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 85

L'agence a pour objet en tenant compte des capacités d'accueil des établissements :

- 1° D'assurer, en faveur des enfants français établis hors de France, les missions de service public relatives à l'éducation ;
 - 2° De contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;
 - 3° De contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;
 - 4° D'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ;
-

5° D'accorder des bourses aux enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

Article L.452-3

L'agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe, pour lesquels elle reçoit des crédits de l'Etat permettant de couvrir les engagements qu'il assume. La liste de ces établissements est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

Article L.452-4

L'agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Ladite convention est signée, au nom de l'agence, avec l'établissement, par le chef de poste diplomatique qui en suit l'application.

Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministre chargé de l'éducation, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article L. 451-1.

Article L.452-5

L'agence assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

1° L'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat au titre de sa mission de financer le fonctionnement pédagogique des établissements, les salaires des personnels titulaires de la fonction publique et les bourses. Elle gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

2° Le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires ;

4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

5° Le contrôle administratif et financier.

Article L.452-6

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004

L'agence est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président nommé par décret et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, des représentants :

1° Des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances, en nombre au moins égal à la moitié des sièges du conseil d'administration ;

2° De l'Assemblée des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'agence.

Le nombre des représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et dans les services centraux de l'agence doit être égal au moins à la moitié du nombre des représentants visés au 2° ci-dessus.

Article L.452-7

Les ressources de l'agence comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics et privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements.

Elle est habilitée à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger.

Le cas échéant, elle reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec les Etats étrangers ou de conventions passées par elle avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Elle perçoit le produit de la vente de ses publications, des manifestations qu'elle organise, et celui des services rendus.

Article L.452-8

L'agence publie annuellement un rapport détaillé qui est soumis au Parlement faisant le point de ses activités, de sa gestion, des concours et dotations budgétaires, des choix et affectations des agents titulaires et des répartitions géographiques de crédits, des frais de scolarité ainsi que des difficultés rencontrées. En outre, elle établit des prévisions sur les programmes d'avenir et les exigences de développement des écoles françaises à l'étranger.

Article L.452-9

Modifié par Loi n°2004-805 du 9 août 2004 - art. 1 (V) JORF 11 août 2004

L'agence présente un rapport annuel de ses activités devant l'Assemblée des Français de l'étranger.

Article L.452-10

Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre.

B. PARTIE REGLEMENTAIRE

Fiche partie réglementaire°1

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.

Titre V : Les établissements français d'enseignement à l'étranger.

- Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles R.451-1 à R.451-15)
- Chapitre II : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. (Article D.452-1)
- Section 1 : Organisation administrative. (Articles D.452-2 à D.452-11)
- Section 2 : Dispositions d'ordre financier et comptable.
 1. Sous-section 1 : Agence pour l'enseignement français à l'étranger. (Articles D.452-13 à D.452-18)
 2. Sous-section 2 : Etablissements en gestion directe. (Articles D.452-19 à D.452-21)

Chapitre Ier : Dispositions générales (art.R.451-1 à R.451-15)

Article R.451-1

Modifié par DÉCRET n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 55

Les dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-3, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-2 à L. 122-5, L. 131-1, L. 231-1 à L. 231-9, L. 241-1 à L. 241-3, L. 311-2, L. 311-4, L. 311-7, L. 313-1, L. 313-2, L. 314-2, L. 321-2 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-3, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-2 à L. 332-5, L. 333-2 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-1, L. 335-2, L. 336-1, L. 337-1, L. 337-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-3, L. 421-5, L. 421-7, L. 421-9, L. 423-1, L. 511-3 à L. 511-4, L. 521-1, L. 521-4, L. 551-1, L. 911-1, L. 912-1, L. 912-3, L. 913-1 et les dispositions réglementaires prises pour leur application s'appliquent aux établissements scolaires français à l'étranger qui figurent sur la liste prévue à l'article R. 451-2.

Article R.451-2

La liste des établissements scolaires français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre des affaires étrangères et avec le ministre chargé de la coopération. Elle est révisable annuellement.

Ne peuvent figurer sur cette liste que les établissements du premier ou du second degré qui :

1° Sont ouverts aux enfants de nationalité française résidant hors de France, auxquels ils dispensent dans le respect des principes définis à l'article L. 111-1, un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public ;

2° Préparent les élèves aux examens et diplômes auxquels préparent ces mêmes établissements.

Les établissements scolaires français à l'étranger peuvent également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

Article R.451-3

La scolarité dans les établissements scolaires français à l'étranger est organisée en cycles, conformément à l'article L. 311-1 et aux articles D. 321-2, D. 332-3 et D. 333-2. Pour chaque cycle, ces établissements appliquent les objectifs et les programmes prévus aux articles L. 311-1, L. 311-3, L. 321-1, L. 332-1 et L. 333-1. Leur sont également applicables les dispositions de l'article L. 331-4 relatives aux périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales.

Toutefois, ces établissements peuvent apporter aux dispositions de l'alinéa précédent des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur activité et pour renforcer leur coopération avec les systèmes éducatifs étrangers.

Article R.451-4

Dans les écoles maternelles et élémentaires, par dérogation aux dispositions de l'article D. 321-3, lorsque les parents contestent la proposition mentionnée au quatrième alinéa du même article, leur recours motivé est formé devant une commission constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée du chef d'établissement, d'un représentant des enseignants exerçant au niveau scolaire considéré et d'un représentant des parents d'élèves désigné sur proposition des associations de parents. La commission statue définitivement.

Article R.451-5

Modifié par DÉCRET n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 56

Dans les établissements du second degré, pour la réalisation du projet personnel de l'élève, le chef d'établissement procède à la consultation des enseignants et facilite le dialogue entre la famille et l'équipe éducative.

En fonction de ces consultations et des demandes d'orientation de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation définies conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement dans les conditions définies à l'article D. 331-62.

Article R.451-6

Modifié par DÉCRET n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 57

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève majeur.

Article R.451-7

Les décisions non conformes aux demandes sont motivées. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la notification de ces décisions.

Article R.451-8

Par dérogation à l'article D. 331-35, la commission d'appel est constituée par le chef de poste diplomatique, présidée par celui-ci ou par une personne désignée par lui, et composée d'un ou plusieurs chefs d'établissements, de deux enseignants et de deux parents d'élèves désignés sur proposition des associations de parents.

Article R.451-9

Les décisions relatives à la scolarité des élèves, notamment les décisions d'orientation, prises par les établissements scolaires français à l'étranger, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; elles s'appliquent également dans les autres établissements scolaires français à l'étranger.

Article R.451-10

L'organisation de l'année scolaire tient compte des conditions géographiques et de la législation de l'Etat dans lequel l'établissement est situé.

Toutefois, cette organisation n'a pas pour effet de réduire les volumes annuels d'heures d'enseignement et les programmes tels qu'ils résultent de la réglementation applicable en France.

Article R.451-11

Les droits et obligations des élèves et les règles de participation des membres de la communauté éducative sont définis, en concertation avec les organes consultatifs de l'établissement, par le règlement intérieur de cet établissement, dans le respect des principes généraux mentionnés aux articles L. 111-4, L. 236-1, L. 511-1 et L. 511-2, ainsi que de la législation de l'Etat dans lequel l'établissement est situé.

Article R.451-12

Les enseignants exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou intervenant dans le même champ disciplinaire. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à l'évaluation des élèves et les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation. Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.

Article R.451-13

Les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux dans les établissements scolaires français à l'étranger sont définies en concertation avec les membres de la communauté éducative. Elles peuvent être énoncées dans un projet d'établissement précisant les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Le chef de poste diplomatique est informé de ce projet, qui lui est transmis dès son adoption.

Article R.451-14

Les établissements scolaires français à l'étranger et leurs personnels font l'objet des évaluations effectuées par les corps d'inspection spécialisés du ministère de l'éducation nationale.

Article R.451-15

La scolarité accomplie par les élèves dans les établissements scolaires français à l'étranger est considérée, en vue de la poursuite de leurs études et de la délivrance des diplômes, comme effectuée en France dans un établissement d'enseignement public.

Chapitre II : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (art. D.452-1 à D. 452-21)

Article D.452-1

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger comprend en France des services centraux et à l'étranger les établissements placés en gestion directe dont la liste est prévue à l'article L. 452-3.

Il peut être constitué entre ces établissements des groupements de gestion. La composition de ces groupements figure sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

L'organisation administrative, financière et comptable de ces établissements est régie par les dispositions du présent chapitre sous réserve des conventions internationales liant la France aux pays dans lesquels ils sont implantés.

Les immeubles des établissements d'enseignement français à l'étranger placés en gestion directe, appartenant à l'Etat et affectés au ministère des affaires étrangères, sont attribués à l'agence à titre de dotation par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé des domaines. L'arrêté fixe la liste des immeubles et les conditions de l'attribution à titre de dotation.

L'agence est substituée à l'Etat dans les droits et obligations résultant des contrats qu'il a passés, relatifs à la gestion des immeubles domaniaux. La substitution intervient à la date de leur attribution à titre de dotation.

Section 1 : Organisation administrative.

Article D.452-2

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur.

Article D.452-3

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger comprend vingt-six membres :

- 1° Un président ;
 - 2° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
 - 3° Sept représentants du ministre des affaires étrangères ;
 - 4° Trois représentants du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - 5° Un représentant du ministre chargé du budget ;
 - 6° Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;
-

7° Un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;

8° Un membre de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

9° Deux représentants d'organismes gestionnaires d'établissements conventionnés, désignés par le ministre des affaires étrangères ;

10° Deux représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger désignés dans des conditions définies par arrêté du ministre des affaires étrangères ;

11° Cinq représentants du personnel en service tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'agence, désignés par les organisations syndicales représentatives dans des conditions définies par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article D.452-4

Le président du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est nommé pour trois ans par décret, sur proposition du ministre des affaires étrangères, après consultation du ministre chargé de l'éducation.

Les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du ministre qu'ils représentent. Ils cessent d'appartenir au conseil d'administration lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Les autres représentants sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères. En cas de vacance, le siège est pourvu dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des administrateurs est de trois ans ; il est renouvelable. Les fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des administrateurs peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Le président du conseil d'administration peut être suppléé par l'un des représentants du ministre des affaires étrangères siégeant au conseil.

Chaque membre du conseil, à l'exception de son président, peut se faire représenter par un suppléant nommé désigné. Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du titulaire ou en cas de vacance en cours de mandat jusqu'au remplacement du titulaire.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, un administrateur peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article D.452-5

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Le président est tenu de convoquer le conseil sur demande du ministre des affaires étrangères ou du tiers des membres du conseil d'administration.

Le président fixe l'ordre du jour du conseil. Il est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question que le ministre des affaires étrangères ou le ministre chargé de l'éducation lui demande d'y faire figurer. Il en va de même des demandes présentées par le tiers des membres du conseil d'administration.

Article D.452-6

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas

atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau dans un délai de quinze jours et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur à la majorité absolue des membres en exercice du conseil. Ce règlement est approuvé par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la coopération.

Article D.452-7

Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 2 (V)

Le directeur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger assistent avec voix consultative aux travaux du conseil d'administration.

Toute personne dont le président estime la présence utile peut également assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article D.452-8

Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 29

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger délibère sur les matières suivantes :

- 1° La politique générale de l'établissement ;
 - 2° Les orientations en matière de gestion des personnels ;
 - 3° Les principes de répartition des emplois dont les titulaires sont rémunérés dans les conditions définies par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
 - 4° Les conventions types proposées aux établissements visés à l'article L. 452-4, et notamment destinées à déterminer les modalités dans lesquelles l'agence met ses concours en personnels et en financements à la disposition de ces établissements ; ces conventions types précisent notamment les responsabilités respectives de l'agence et des établissements quant aux modalités de financement des rémunérations des personnels tels que définis à l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 précité ;
 - 5° Le rapport annuel d'activité ;
 - 6° Le budget ;
 - 7° Le compte financier et l'affectation des résultats ;
 - 8° Les placements et les emprunts ;
 - 9° Les acquisitions, aliénations, échanges, locations, baux, constructions et grosses réparations d'immeubles relevant de son domaine propre ;
 - 10° Le programme annuel des travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations des immeubles remis en dotation ainsi que la délivrance des autorisations d'occupation temporaire de ces immeubles. Les
-

modifications apportées au programme des travaux en cours d'année font l'objet d'une régularisation par le conseil d'administration ;

11° Les principes selon lesquels sont déterminées les redevances et rémunérations de toute nature perçues par l'agence ;

12° Les dons et legs ;

13° Les transactions ;

14° L'habilitation du directeur de l'agence à introduire les actions en justice.

Le conseil d'administration détermine les catégories de conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, lui sont soumises pour approbation.

Il fixe les redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles remis en dotation.

Article D.452-9

Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 29

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger transmet les délibérations du conseil d'administration dans les dix jours qui suivent leur adoption au ministre des affaires étrangères. Lorsque la délibération présente un caractère pédagogique, elle est également transmise dans les mêmes conditions au ministre chargé de l'éducation.

Sauf opposition ou demande de surseoir à exécution adressée au directeur de l'agence par le ministre des affaires étrangères, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après leur transmission. En cas d'urgence déclarée par le conseil d'administration, le ministre peut autoriser l'exécution immédiate.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les délibérations relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Article D.452-10

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est nommé pour trois ans par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Il est assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général. Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur de l'agence en cas de vacance ou d'empêchement.

Article D.452-11

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dirige l'établissement public national dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il prépare et exécute les délibérations du

conseil d'administration. Il assure le fonctionnement des services de l'agence. Il recrute, affecte et gère l'ensemble des personnels de l'agence sur lesquels il a autorité.

Il représente l'agence en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes de l'agence.

Dans le cadre du budget de l'agence approuvé par le conseil d'administration, il notifie les budgets des établissements en gestion directe ou des groupements de gestion d'établissements.

Il arrête le montant des frais de scolarité, des frais d'examen et des autres tarifs conformément aux principes fixés par le conseil d'administration.

Il procède à l'attribution des bourses scolaires dans les conditions prévues par le décret n° 91-833 du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger.

Il conclut les contrats et conventions sous réserve des dispositions de l'article D. 452-8.

Le directeur de l'agence définit les attributions des chefs d'établissement. Il peut déléguer aux chefs des établissements en gestion directe ou à ceux des établissements principaux des groupements de gestion définis à l'article D. 452-1 tout ou partie de ses pouvoirs dans les domaines du recrutement et de la gestion des personnels, du fonctionnement des services, de la représentation de l'agence en justice et de la conclusion de conventions.

Il peut déléguer sa signature.

Section 2 : Dispositions d'ordre financier et comptable.

Sous-section 1 : Agence pour l'enseignement du français à l'étranger.

Article D.452-13

Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 29

L'Agence est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article D.452-14

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger nomme ordonnateurs secondaires les chefs des établissements en gestion directe et les chefs des établissements principaux des groupements de gestion définis à l'article D. 452-1.

Il prépare et présente le budget de l'établissement public qui comporte l'ensemble des recettes et des dépenses des services centraux, des établissements en gestion directe et des groupements de gestion.

Au sein de ce budget, un tableau spécifique regroupe, par section et par nature, l'ensemble des budgets établis par les ordonnateurs secondaires des établissements en gestion directe et des groupements de gestion.

Le budget de l'agence comprend un compte de résultat prévisionnel et un tableau de financement abrégé prévisionnel. Les recettes et les dépenses y sont classées par nature selon le plan comptable de l'agence défini par le directeur de l'agence, approuvé par le ministre chargé du budget.

Article D.452-15

Les dépenses de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger comprennent notamment les frais de travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations afférents aux immeubles qui lui sont remis en dotation.

Les redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des biens immobiliers remis en dotation à l'agence sont perçues par cette dernière.

Article D.452-16

Modifié par Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 - art. 29

Des agents comptables secondaires sont nommés dans les établissements en gestion directe ou dans les établissements principaux des groupements, avec l'agrément de l'agent comptable de l'agence, par décision du directeur de l'agence. Plusieurs établissements en gestion directe peuvent être dotés du même agent comptable secondaire.

A la fin de chaque exercice, l'agent comptable prépare le compte financier de l'agence pour l'exercice écoulé. Ce compte retrace en un document unique les recettes perçues et les dépenses effectuées par les services centraux de l'agence ainsi que par les établissements d'enseignement.

Article D.452-17

Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées dans les services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, dans les établissements en gestion directe et au sein des groupements de gestion, dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Article D.452-18

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger exerce les droits et obligations de l'Etat pour les conventions en cours et contractées par lui, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, pour remplir les missions mentionnées à l'article L. 452-2.

Sous-section 2 : Etablissements en gestion directe.

Article D.452-19

Le chef d'établissement désigné ordonnateur secondaire dans les conditions prévues à l'article D. 452-14 élabore :

1° Le budget primitif de l'établissement ou du groupement d'établissements, avec le concours des chefs d'établissement du groupement et de l'agent comptable de l'établissement en gestion directe ; lorsqu'un groupement de gestion a été constitué, il est établi un seul budget pour l'ensemble des établissements en gestion directe intégrés au groupement ;

2° Les décisions modificatives du budget de l'établissement ou du groupement de gestion, avec le concours des personnes citées ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a) Les décisions modificatives qui ne remettent pas en cause l'équilibre global du budget primitif de l'établissement d'enseignement ou qui ne provoquent pas de modification du résultat prévisionnel ou de la variation prévisionnelle du fonds de roulement net global, ni virements de crédit entre chapitres de personnel et autres chapitres de fonctionnement, sont prises par le chef d'établissement d'enseignement avant la clôture de l'exercice et transmises pour information au directeur de l'agence ;

b) Les autres décisions modificatives sont prises avant la clôture de l'exercice, par le directeur de l'agence. En cas d'urgence liée à la situation locale et reconnue comme telle par le directeur de l'agence, ces décisions modificatives sont prises par le chef d'établissement et sont immédiatement exécutoires. Elles sont transmises au directeur de l'agence dans un délai maximum de quinze jours et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice.

Après notification, par le directeur de l'agence, des crédits prévisionnels de recettes et de dépenses de l'établissement ou du groupement de gestion, l'ordonnateur secondaire a seul qualité pour engager, liquider et mandater les dépenses ainsi que pour constater les droits et liquider les recettes de l'établissement ou du groupement de gestion.

Article D.452-20

Les budgets primitifs de chaque établissement en gestion directe ou groupement de gestion et les budgets modificatifs sont établis en monnaie locale par le chef d'établissement ou du groupement pour chaque année civile. Ils sont transmis au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger avec l'avis du chef de poste diplomatique.

A titre exceptionnel, le budget primitif et les budgets modificatifs peuvent être établis en euros sur proposition du chef d'établissement ou du groupement de gestion, avec l'accord du directeur et de l'agent comptable de l'agence.

Article D.452-21

Le contrôle de la gestion des comptables secondaires des établissements en gestion directe est assuré par l'agent comptable principal de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou, pour son compte et à sa demande :

1° Par les inspecteurs de l'inspection générale des affaires étrangères ;

2° Par le trésorier-payeur général pour l'étranger et, le cas échéant, par les comptables du Trésor territorialement compétents.

Fiche partie réglementaire n°2

Livre V : La vie scolaire.

Titre III : Les aides à la scolarité.

Chapitre I^{er} : L'aide à la scolarité et les bourses nationales.

Section 3 : Bourses scolaires à l'étranger (Articles D.531-45 à D.531-51)

Dispositions codifiées en 2009 par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 – relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets) – JORF du 20 mai 2009 et abrogeant en son alinéa 27, le décret n°91-833 du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger.

Article D.531-45

Les bourses accordées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en application des dispositions du 5° de l'article L. 452-2 sont proposées par des commissions locales instituées auprès des postes diplomatiques ou consulaires et attribuées après avis d'une commission nationale instituée auprès du directeur de l'agence.

NOTA :

Décret n° 2009-627 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commission nationale instituée auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger).

Décret n° 2014-590 du 6 juin 2014 article 1 : Les commissions consultatives sont renouvelées pour une durée d'un an à compter du 8 juin 2014 (Commission nationale des bourses instituée auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger).

Conformément à l'annexe 1 du décret n° 2015-623 du 5 juin 2015, la Commission nationale des bourses instituée auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 (8 juin 2020).

Article D.531-46

Pour bénéficier des bourses scolaires à l'étranger, les élèves doivent :

- 1° Etre de nationalité française et inscrits ou en cours d'inscription au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence ;
- 2° Fréquenter un des établissements figurant sur la liste arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'éducation, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la coopération en application du 5° de l'article L. 452-2 ;
- 3° Résider avec leur famille dans le pays où est situé l'établissement scolaire fréquenté.

A titre dérogatoire, sur proposition des commissions locales et après avis conforme de la commission nationale, des bourses peuvent être accordées à des enfants scolarisés dans d'autres établissements dispensant au moins la moitié de leur enseignement en français ou inscrits au Centre national d'enseignement à distance. Les seuls motifs de dérogation concernent l'absence, l'éloignement, la capacité d'accueil

insuffisante ou l'impossibilité de fréquentation d'un établissement répondant aux conditions du 2° du présent article.

Article D.531-47

Modifié par DÉCRET n°2014-671 du 24 juin 2014 - art. 1

Les conseils consulaires institués par l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France exercent les attributions des commissions locales, dans les conditions prévues par le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres.

NOTA :

Décret n° 2014-671 du 24 juin 2014 article 6 : les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date prévue au premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014. Conformément à l'article 42 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date mentionnée au premier alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 c'est-à-dire à compter du mois de mai 2014.

Article D.531-48

Les commissions locales examinent et présentent à la commission nationale les demandes de bourses scolaires dont peuvent bénéficier les élèves français établis hors de France dans les conditions définies aux articles D. 531-45 et D. 531-46. Elles répartissent entre les bénéficiaires les crédits délégués par l'agence, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques.

Article D.531-49

La commission locale peut demander à l'agence d'écarter un dossier de demande ou de suspendre le bénéfice d'une bourse en présence d'une déclaration inexacte de ressources des parents ou d'une fréquentation scolaire irrégulière injustifiée.

Article D.531-50

La commission nationale est présidée par le directeur de l'agence. Elle comprend en outre vingt-trois membres :

- 1° Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
 - 2° Le directeur général de la coopération internationale et du développement au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;
 - 3° Le directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;
 - 4° Un inspecteur général de l'éducation nationale, désigné par le ministre chargé de l'éducation ;
 - 5° L'inspecteur général des affaires étrangères ou son représentant ;
 - 6° Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;
 - 7° Deux députés et deux sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
 - 8° Deux membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
 - 9° Trois représentants des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants français ;
 - 10° Quatre représentants des associations de parents d'élèves ;
 - 11° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements scolaires français à l'étranger ;
-

12° Deux représentants des associations de Français établis hors de France.

Le service des bourses de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger assure l'organisation et le secrétariat de la commission nationale.

NOTA:

Décret n° 2009-627 du 6 juin 2009 article 1 : Les dispositions réglementaires instituant les commissions administratives à caractère consultatif dont la liste est annexée au présent décret sont prorogées pour une durée de cinq ans (Commission nationale instituée auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger).

Article D.531-51

La commission nationale est réunie deux fois par an. Elle est consultée sur toutes les questions relatives aux bourses scolaires ; elle examine les critères d'attribution et donne son avis sur les propositions de bourses des commissions locales. Elle propose à l'agence la répartition entre ces dernières de l'enveloppe annuelle des crédits alloués.



Fiche partie réglementaire n°3

Livre IX : Les personnels de l'éducation.

Titre Ier : Dispositions générales.

Chapitre I^{er} : Dispositions communes

Section 6 : Les personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger

Sous-section 1 : Les personnels détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (Articles D911-42 à D911-52)

Cette sous-section a été créée par le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 et reprend une partie des dispositions du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002.

Article D911-42 [ancien article 1 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]

Les articles D. 911-43 à D. 911-52 fixent les modalités relatives à la situation administrative des fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, placés en position de détachement pour servir dans les établissements situés à l'étranger suivants :

1° Etablissements d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères en application des articles D. 452-1 et suivants relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et du décret n° 79-1016 du 28 novembre 1979 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie ;

2° Etablissements ayant passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

3° Etablissements dont le fonctionnement en matière administrative, financière et pédagogique a fait l'objet d'un traité ou accord international.

La liste de ces établissements est arrêtée conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé du budget.

Les modalités de calcul des émoluments de ces fonctionnaires sont fixées par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Article D911-43 [ancien article 2 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]

Ces fonctionnaires sont détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour servir, à l'étranger, dans le cadre d'un contrat qui précise la qualité de résident ou d'expatrié, la nature de l'emploi et les fonctions exercées, la durée pour laquelle il est conclu et les conditions de son renouvellement. Les types de contrat sont arrêtés par le directeur de l'agence après consultation du comité technique. Pour les expatriés, le contrat est accompagné d'une lettre qui précise leur mission.

Les personnels expatriés sont recrutés par l'agence, après avis de la commission consultative paritaire centrale compétente, hors du pays d'affectation, sur des postes dont la liste limitative est fixée chaque année par le directeur de l'agence.

Les personnels résidents sont recrutés par l'agence sur proposition du chef d'établissement, le cas échéant après avis de la commission consultative paritaire locale compétente de l'agence.

Sont considérés comme personnels résidents les fonctionnaires établis dans le pays depuis trois mois au moins à la date d'effet du contrat.

Sont également considérés comme résidents les fonctionnaires qui, pour suivre leur conjoint ou leur

partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, résident dans le pays d'exercice ou de résidence de ce conjoint ou de ce partenaire.

Article D911-44 *[ancien article 3 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

Sont également employés et rémunérés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, dans les conditions prévues par le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils et par le décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils, les volontaires civils exerçant leur activité auprès des établissements mentionnés à l'article D. 911-42.

Article D911-45 *[extrait de l'ancien article 8 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

L'exercice de toute activité rémunérée sortant du cadre de la mission qui leur est confiée à l'étranger est interdit aux agents régis par les articles D. 911-42 à D. 911-52 et le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Des dérogations à cette règle telles que prévues par la réglementation en vigueur sur les cumuls peuvent être accordées, sur proposition motivée du chef de poste diplomatique ou consulaire, par décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article D911-46 *[extrait de l'ancien article 10 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

La présence au poste est la situation de l'expatrié qui, affecté dans un établissement situé dans un pays étranger, occupe effectivement son poste à plein temps, y compris les décharges de service légales ou réglementaires. Elle est constatée par le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Article D911-47 *[extrait de l'ancien article 11 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

L'instance d'affectation, dont la durée maximale est de soixante jours, est la situation dans laquelle se trouve l'expatrié qui, n'étant plus présent au poste et ayant épuisé ses droits à congé, n'a pas encore pris son service à la suite d'une nouvelle décision d'affectation. Dans le cas d'une première affectation à l'étranger, l'agent est placé en instance d'affectation à compter de la date d'effet de la décision d'affectation. La durée de l'instance d'affectation peut, pour les nécessités du service, être prolongée par décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article D911-48 *[extrait de l'ancien article 12 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

L'appel par ordre est la situation de l'agent expatrié qui, affecté dans un établissement situé dans un pays étranger, est appelé en France par décision du directeur de l'agence.

Article D911-49 *[extrait de l'ancien article 13 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

L'appel spécial est la situation de l'agent expatrié qui, en raison de la situation politique ou des circonstances locales appréciées par le ministre des affaires étrangères, reçoit instruction de quitter le pays étranger où il est affecté ou de ne pas y retourner.

L'agent expatrié auquel le chef de mission diplomatique a donné l'ordre de quitter sans délai le pays étranger où il est affecté, en application de l'article 9 du décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger, peut être placé dans cette situation. Dans la situation d'appel spécial, l'agent est à la disposition de l'administration auprès de laquelle il est détaché. Cette dernière peut mettre fin à cette situation à tout moment.

Article D911-50 *[ancien article 14 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

En période de congés administratifs, l'agent expatrié perçoit l'intégralité des rémunérations prévues en situation de présence au poste. Le rythme et la nature de ces congés sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Article D911-51 *[ancien article 16 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

L'agent peut, dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, être suspendu par le directeur de l'agence. L'agent suspendu conserve son traitement, l'indemnité prévue (expatriation ou spécifique), les majorations ou avantages familiaux. Sa situation doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par le directeur de l'agence, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. L'agent qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions est remis à disposition de son administration d'origine.

Article D911-52 *[ancien article 17 du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002]*

Il peut être mis fin de manière anticipée au contrat d'un personnel résident ou expatrié sur décision du directeur de l'agence après consultation des commissions consultatives paritaires compétentes de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.



(2) II. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

LOIS

Loi n°2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat

NOR: MAEX0912977L

Version consolidée au 9 juillet 2014

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS CONTRIBUANT A L'ACTION EXTERIEURE DE LA FRANCE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France ont pour mission de promouvoir la présence et l'influence de la France à l'étranger et de participer à l'action extérieure de l'Etat, notamment par la mise en œuvre à l'étranger d'actions culturelles, de coopération et de partenariat et par la gestion de moyens nécessaires à cette action.

Ces établissements publics sont placés sous la tutelle de l'Etat. Ils sont créés par un décret en Conseil d'Etat qui précise leurs missions et leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Une convention pluriannuelle conclue entre l'Etat, représenté par les ministres concernés, et chaque établissement public contribuant à l'action extérieure de la France, représenté par le président de son conseil d'administration, définit, au regard des stratégies fixées, les objectifs et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses missions. Le projet de convention est transmis par le Gouvernement, avant sa signature, aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces commissions peuvent formuler un avis sur ce projet de convention dans un délai de six semaines.

Au titre de leurs missions, ces établissements publics peuvent contribuer aux travaux d'instituts indépendants de recherche, en leur assurant le concours d'agents publics placés auprès de ces établissements par l'Etat.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ces établissements peuvent disposer de bureaux à l'étranger qui peuvent faire partie des missions diplomatiques. Là où ils ne disposent pas de bureaux, ils font appel aux missions diplomatiques. Leur action à l'étranger s'exerce sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, dans le cadre de la mission de coordination et d'animation de ces derniers et sans préjudice des particularités de leur action relevant des dispositions du code monétaire et financier.

Article 2

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France sont administrés par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend :

1° Deux députés et deux sénateurs désignés par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

2° Des représentants de l'Etat ;

3° Des personnalités qualifiées désignées par l'Etat ;

4° Des représentants élus du personnel.

Le conseil d'administration des établissements publics qui reçoivent le concours de collectivités territoriales et d'organismes partenaires pour accomplir leurs missions comprend des représentants de ces collectivités et organismes.

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France ne sont pas soumis au chapitre Ier du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Article 3

Les ressources des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France comprennent :

1° Les dotations de l'Etat ;

2° Les recettes provenant de l'exercice de leurs activités ;

3° Les subventions et contributions d'organisations internationales et européennes, de collectivités territoriales et de tous organismes publics et privés ;

4° Le revenu des biens meubles et immeubles ainsi que le produit de leur aliénation ;

5° Le produit des participations et placements financiers, des intérêts et du remboursement de prêts ou avances ;

6° Les recettes issues du mécénat ;

7° Les dons, legs et recettes diverses ;

8° Les emprunts.

Article 4

Par dérogation au II des articles 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, peuvent ne pas donner lieu à remboursement les mises à disposition de fonctionnaires auprès des établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France en vue d'y exercer des missions d'intérêt public dans les deux années qui suivent la création de ces établissements publics ou, ultérieurement, pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Article 5

Les établissements publics contribuant à l'action extérieure de la France transmettent un rapport annuel de leurs activités à l'Assemblée des Français de l'étranger.

CHAPITRE II : L'ETABLISSEMENT PUBLIC CAMPUS FRANCE

Article 6

I. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Campus France », placé sous la tutelle conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et soumis au chapitre Ier.

II. — L'établissement public Campus France a notamment pour missions :

1° La valorisation et la promotion à l'étranger du système d'enseignement supérieur et de formation professionnelle français, y compris par le suivi régulier des ressortissants étrangers ayant accompli tout ou partie de leur cursus dans le système français d'enseignement ou le réseau d'enseignement français à l'étranger ;

2° L'accueil des étudiants et chercheurs étrangers, y compris l'aide à la délivrance des visas et l'hébergement, en appui aux universités, aux écoles et aux autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi qu'aux collectivités territoriales ;

3° La gestion de bourses, de stages et d'autres programmes de la mobilité internationale des étudiants et des chercheurs ;

4° La promotion et le développement de l'enseignement supérieur dispensé au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

L'établissement public Campus France exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger. Il collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales, les universités, les écoles et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organisations concernées, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés.

Pour l'accomplissement de ses missions, il fait appel au réseau diplomatique à l'étranger, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui sont liés par convention aux missions diplomatiques.

III. — L'établissement public Campus France se substitue, à la date d'effet de leur dissolution, à l'association Egide et au groupement d'intérêt public Campus France dans tous les contrats et conventions passés pour l'accomplissement de leurs missions.

A la date d'effet de la dissolution de l'association Egide et du groupement d'intérêt public Campus France, leurs biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public Campus France.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits

ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique.

IV. — L'établissement public Campus France est substitué à l'association Egide et au groupement d'intérêt public Campus France à la date d'effet de leur dissolution pour les personnels titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé conclu avec l'un de ces organismes en vigueur à cette date. Il leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents étaient titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter le contrat proposé à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, leur contrat prend fin de plein droit et l'établissement public Campus France applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'établissement public Campus France leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

Article 7

Est créé auprès de l'établissement public Campus France un conseil d'orientation relatif aux modalités d'accueil des étudiants et chercheurs étrangers en France, comprenant notamment des représentants des étudiants, de la Conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur et des collectivités territoriales.

Sa composition et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 8

L'ensemble des activités internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires est intégré à l'établissement public Campus France selon des modalités et un calendrier prévus par un décret à l'issue d'un rapport remis par le Gouvernement avant le 1er juin 2011 aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

A la date d'intégration des activités internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires à l'établissement public Campus France et au plus tard le 31 décembre 2011, les biens, droits et obligations liés à ces activités sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'établissement public sans perception d'impôts, de droits ou de taxes.

CHAPITRE III : L'INSTITUT FRANCAIS

Article 9

I. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial pour l'action culturelle extérieure, dénommé « Institut français », placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères et soumis au chapitre Ier.

II. — S'inscrivant dans l'ambition de la France de contribuer à l'étranger à la diversité culturelle et linguistique dans un esprit de partenariat avec les pays d'accueil, l'Institut français concourt, en faisant appel au réseau culturel français à l'étranger, à la politique culturelle extérieure définie par le ministre des affaires étrangères, en étroite concertation avec les ministres concernés, en particulier le ministre chargé de la culture. L'Institut

français a notamment pour missions :

- 1° La promotion et l'accompagnement à l'étranger de la culture française ;
- 2° Le développement des échanges avec les cultures européennes, francophones et étrangères ;
- 3° Le soutien à la création, au développement et à la diffusion des expressions artistiques du Sud, ainsi que leur promotion et leur diffusion en France et à l'étranger ;
- 4° La diffusion du patrimoine cinématographique et audiovisuel, en concertation étroite avec les organismes compétents dans ces domaines ;
- 5° La promotion et l'accompagnement à l'étranger des idées, des savoirs et de la culture scientifique français ;
- 6° Le soutien à une large circulation des écrits, des œuvres et des auteurs, en particulier francophones ;
- 7° La promotion, la diffusion et l'enseignement à l'étranger de la langue française ;
- 8° L'information du réseau culturel français à l'étranger, des institutions et des professionnels étrangers sur l'offre culturelle française ;
- 9° Le conseil et la formation professionnels des personnels français et étrangers concourant à ces missions, et notamment des personnels du réseau culturel français à l'étranger, en liaison avec les organismes compétents. A ce titre, l'institut est associé à la politique de recrutement, d'affectation et de gestion des carrières de ces personnels.

L'Institut français exerce ses missions selon les orientations définies conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de la culture.

Il opère sans préjudice des missions des organismes compétents en matière de promotion et d'exportation intervenant dans les domaines spécifiques mentionnés au présent article et en complémentarité avec ceux-ci, et dans une concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il veille à répondre aux besoins exprimés par le réseau diplomatique à l'étranger.

L'Institut français collabore avec les organisations internationales et européennes, les collectivités territoriales et notamment les départements et collectivités d'outre-mer, les organisations professionnelles concernées par l'exportation des industries culturelles françaises, les institutions de création et de diffusion culturelle françaises et étrangères, ainsi qu'avec des partenaires publics et privés, dont les alliances françaises.

Pour l'accomplissement de ses missions, il fait appel au réseau diplomatique à l'étranger, sous l'autorité des chefs de mission diplomatique, et aux établissements placés sous leur autorité ou qui sont liés par convention aux missions diplomatiques.

L'Institut français concourt à l'animation et à la gestion du réseau culturel. Il émet un avis sur la programmation des activités des établissements culturels français à l'étranger, sur les nominations et les évaluations des agents du réseau culturel, sur l'allocation des moyens humains, financiers et immobiliers dont dispose le réseau ainsi que sur leur répartition géographique. Ces dispositions sont précisées dans le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 1er.

III. — L'Institut français se substitue à l'association CulturesFrance, à la date d'effet de sa dissolution, dans tous les contrats et conventions passés par cette dernière pour l'accomplissement de ses missions.

Les biens, droits et obligations de l'association CulturesFrance sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Institut français à la date d'effet de sa dissolution.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

IV. — L'Institut français est substitué à l'association CulturesFrance à la date d'effet de sa dissolution, pour les personnels titulaires d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé conclu avec cet organisme en vigueur à cette date. Il leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents étaient titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter le contrat qui leur est proposé à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, leur contrat prend fin de plein droit et l'Institut français applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'Institut français leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

Article 10

Pour l'élaboration des stratégies de rayonnement de la culture et de la langue françaises à l'étranger, le ministre des affaires étrangères réunit, au moins une fois par an, un conseil d'orientation stratégique qu'il préside et auquel participent des représentants de l'ensemble des ministères concernés. Ce conseil est également composé de personnalités qualifiées désignées par le ministre des affaires étrangères, notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des collectivités territoriales et des alliances françaises, ainsi que d'une personnalité représentative des cultures numériques. Le ministre chargé de la culture est vice-président de ce conseil.

Le champ d'intervention du conseil d'orientation comprend l'audiovisuel extérieur de la France. A ce titre, le président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France y est associé.

Le ministre des affaires étrangères invite le président du conseil d'administration de l'Institut français à participer au conseil d'orientation stratégique.

Article 11

Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement conduit une expérimentation du rattachement à l'Institut français du réseau culturel de la France à l'étranger. Dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la publication de la présente loi, le ministre des affaires étrangères désigne des missions diplomatiques, dont le nombre ne peut être inférieur à dix, choisies pour constituer un échantillon représentatif de la diversité des postes en termes d'effectifs, de moyens et d'implantation géographique.

Chaque année jusqu'au terme de ce délai de trois ans, le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport d'évaluation prospective des résultats de cette expérimentation.

Si le Gouvernement décide, au terme de l'expérimentation, qu'elle n'est pas concluante, dès lors que des personnels ont changé de statut dans le cadre de l'expérimentation, leur rétablissement dans leur statut initial est de droit.

Les modalités de ce rétablissement et la liste des postes concernés sont déterminées par voie réglementaire.

Un cahier des charges conclu entre l'Institut français et sa tutelle précise les modalités de cette expérimentation et de son suivi régulier.

CHAPITRE IV : AGENCE FRANCAISE D'EXPERTISE TECHNIQUE INTERNATIONALE

Article 12

· Modifié par LOI n°2014-773 du 7 juillet 2014 - art. 13

I.-Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé : " Agence française d'expertise technique internationale ", placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie et soumis au chapitre 1er du présent titre.

II.-L'Agence française d'expertise technique internationale concourt à la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale publique françaises à l'étranger. Elle contribue notamment au développement de l'expertise technique internationale et à la maîtrise d'œuvre de projets de coopération sur financements bilatéraux et multilatéraux. Elle inscrit son action dans le cadre de la politique extérieure de coopération au développement, d'influence et de diplomatie économique de la France. Elle intervient dans le cadre des orientations stratégiques définies par l'Etat. Elle opère sans préjudice des missions des organismes privés compétents en matière d'expertise et de mobilité internationales. Elle intervient en concertation étroite avec tous les opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. Elle établit des conventions-cadres avec les ministères et les organismes concernés par la mise à disposition ou le détachement d'experts publics. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Il est créé un délégué interministériel à la coopération technique internationale, nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie. Il est chargé de la mise en place effective au 1er janvier 2015 de l'Agence française d'expertise technique internationale par fusion de l'établissement public à caractère industriel et commercial " France expertise internationale ", du groupement d'intérêt public " Assistance au développement des échanges en technologies économiques et financières ", du groupement d'intérêt public " Ensemble pour une solidarité thérapeutique hospitalière en réseau ", du groupement d'intérêt public " International ", du groupement d'intérêt public " Santé protection sociale internationale " et de l'association " Agence pour le développement et la coordination des relations internationales ".

IV.-L'Agence française d'expertise technique internationale se substitue à l'établissement public à caractère industriel et commercial, aux groupements d'intérêt public et au groupement d'intérêt économique mentionnés au III à la date d'effet de leur dissolution et, au plus tard, le 1er janvier 2015 dans tous les contrats et conventions que chacun d'entre eux a passés pour l'exécution de ses missions. A la date d'effet de leur dissolution, leurs biens, droits et obligations sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'Agence française d'expertise technique internationale, sans perception d'impôts, de droits ou de taxes.

V.-L'Agence française d'expertise technique internationale est substituée à l'établissement public à caractère industriel et commercial, aux groupements d'intérêt public et au groupement d'intérêt économique mentionnés au III à la date d'effet de leur dissolution et, au plus tard, le 1er janvier 2015 pour les personnels titulaires d'un contrat de droit public ou de droit privé conclu avec l'un de ces organismes en vigueur à cette date. Elle leur propose un contrat régi par le code du travail. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents étaient titulaires antérieurement au transfert, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les agents concernés disposent d'un délai de trois mois pour accepter les modifications de leur contrat qui leur sont proposées à la suite du transfert d'activité. En cas de refus de ces agents, l'Agence française d'expertise technique internationale procède à leur licenciement dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables. Les salariés dont le contrat de travail est transféré demeurent à titre transitoire régis par la convention ou l'accord collectif qui leur est applicable. La convention nationale applicable à l'Agence française d'expertise technique internationale leur devient applicable dès que les adaptations nécessaires ont fait l'objet d'un accord ou, au plus tard, quinze mois après leur transfert.

L'Agence française d'expertise technique internationale a vocation à rassembler au 1er janvier 2016 l'ensemble des opérateurs spécialisés de coopération technique, selon des modalités adaptées à leurs missions et statuts. Elle assure l'ensemble des fonctions transversales des opérateurs et comprend des départements thématiques. Elle dispose d'un fonds d'intervention pouvant prendre la forme d'un fonds de

dotation.

VI.-Le délégué interministériel à la coopération technique internationale préside le conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale. Il siège au conseil d'administration des organismes rattachés à l'agence. Il est chargé de la coordination stratégique et opérationnelle des actions publiques de coopération technique.

VII.-Le directeur général de l'agence assure la direction exécutive de l'agence. Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie. Les responsables des départements thématiques sont nommés par le directeur général sur proposition des ministères concernés.

VIII.-Il est créé auprès de l'Agence française d'expertise technique internationale un comité d'orientation relatif au développement de l'expertise technique publique et privée, comprenant notamment des représentants des ministères, des organismes, des entreprises intervenant dans le domaine de l'expertise technique internationale et des représentants des collectivités territoriales. Ce comité est présidé par le délégué interministériel à la coopération technique internationale. Il est organisé en sous-comités thématiques qui participent à la définition de la stratégie de chaque département thématique de l'agence en lien avec les ministères concernés. Les présidents des sous-comités sont nommés par le délégué interministériel à la coopération technique internationale sur proposition des ministères concernés. Sa composition et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPERTISE TECHNIQUE INTERNATIONALE

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°72-659 du 13 juillet 1972 (V)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°72-659 du 13 juillet 1972 - art. 1 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°72-659 du 13 juillet 1972 - art. 2 (V)

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L761-6 (V)

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°72-659 du 13 juillet 1972 - art. 3 (V)

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°72-659 du 13 juillet 1972 - art. 4 (V)
-

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°72-659 du 13 juillet 1972 - art. 8 (V)

TITRE III : ALLOCATION AU CONJOINT

Article 21

I. — Il est créé une allocation au conjoint versée au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'agent civil de l'Etat en service à l'étranger qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui exerce une activité professionnelle pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale à un montant fixé par voie réglementaire.

Cette allocation se substitue au supplément familial dont bénéficient les personnels civils de l'Etat en service à l'étranger.

Cette allocation ne bénéficie pas aux conjoints ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité des personnels contractuels recrutés à l'étranger sous le régime des contrats de travail soumis au droit local.

II. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE SECOURS A L'ETRANGER

Article 22

L'Etat peut exiger le remboursement de tout ou partie des dépenses qu'il a engagées ou dont il serait redevable à l'égard de tiers à l'occasion d'opérations de secours à l'étranger au bénéfice de personnes s'étant délibérément exposées, sauf motif légitime tiré notamment de leur activité professionnelle ou d'une situation d'urgence, à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer.

Les conditions d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Article 23

L'Etat peut exercer une action récursoire à l'encontre des opérateurs de transport, des compagnies d'assurance, des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, ou de leurs représentants, auxquels il a dû se substituer en organisant une opération de secours à l'étranger, faute pour ces professionnels d'avoir fourni la prestation de voyage ou de rapatriement à laquelle ils étaient tenus à l'égard de leurs contractants.

Les conditions d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre des affaires étrangères

et européennes,

Bernard Kouchner

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-873. Sénat : Projet de loi n° 582 rect. (2008-2009) ; Rapport de M. Joseph Kergueris, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 262 (2009-2010) ; Avis de M. Louis Duvernois, au nom de la commission de la culture, n° 237 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 263 (2009-2010) ; Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 22 février 2010 (TA n° 73, 2009-2010). Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2339 ; Rapport de M. Hervé Gaymard, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 2513 ; Avis de M. Gilles d'Ettoire, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2505 ; Discussion et adoption le 5 juillet 2010 (TA n° 507). Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 609 (2009-2010) ; Rapport de M. Joseph Kergueris, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 655 (2009-2010) ; Discussion et adoption le 12 juillet 2010 (TA n° 142, 2009-2010). Assemblée nationale : Rapport de M. Hervé Gaymard, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2722 ; Discussion et adoption le 12 juillet 2010 (TA n° 521).

DÉCRETS

FICHE DÉCRET N°1

Décret n°79-433 du 1 juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 22 messidor an VII ;

Vu le décret impérial du 25 décembre 1810 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 49-627 du 30 avril 1949 relatif aux attachés militaires, modifié par le décret n° 52-430 du 19 avril 1952 et par le décret n° 54-1255 du 20 décembre 1954 ;

Vu le décret n° 50-446 du 19 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'expansion économique à l'étranger ;

Vu le décret n° 58-28 du 14 janvier 1958 relatif au statut de certains agents du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 58-344 du 3 avril 1958 portant attribution de compétences pour l'application des traités instituant les communautés européennes ;

Vu le décret n° 62-808 du 18 juillet 1962 relatif à l'organisation de la défense nationale et le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 fixant les attributions du ministre des armées, modifié par le décret n° 64-196 du 2 mars 1964 et par le décret n° 77-120 du 5 février 1977 ;

Vu le décret n° 74-577 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la coopération ;

Vu le décret n° 75-144 du 10 mars 1975 fixant les attributions des chefs d'état-major en temps de paix, modifié par le décret n° 79-167 du 6 février 1979; Après avis du Conseil d'Etat, Le conseil des ministres entendu,

Article 1

L'ambassadeur est dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le pays où il est accrédité. Il est chargé, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, de la mise en œuvre dans ce pays de la politique extérieure de la France.

Il représente le Président de la République, le Gouvernement et chacun des ministres.

Il informe le Gouvernement, négocie au nom de l'Etat, veille au développement des relations de la France avec le pays accréditaire, assure la protection des intérêts de l'Etat et celle des ressortissants français.

Article 2

Sauf en ce qui concerne les pouvoirs que le ministre de la défense tient de l'article 16 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 et que le ministre de la coopération tient du décret susvisé du 6 juin 1974, l'ambassadeur reçoit ses instructions du ministre des affaires étrangères et, sous couvert de ce dernier, de chacun des ministres.

Article 3

L'ambassadeur, chef de la mission diplomatique, coordonne et anime l'action des services civils et de la mission militaire.

Article 4

Seul l'ambassadeur peut recevoir délégation des ministres dans le pays où il est accrédité.

Article 5

L'ambassadeur peut consentir des délégations de signature aux responsables des différents services et, dans les matières déterminées par décret, des délégations de pouvoirs.

Les consuls peuvent recevoir de l'ambassadeur des délégations et des missions particulières.

Article 6

Dans les conditions qu'il fixe, l'ambassadeur a communication immédiate de toutes les correspondances échangées entre les services de sa mission et les ministères ou organismes dont ils relèvent.

Les responsables des différents services font tenir à l'ambassadeur toutes les informations et études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7

L'ambassadeur adresse chaque année aux ministres dont ils relèvent une appréciation générale relative à la manière de servir des responsables des différents services.

Article 8

L'ambassadeur est préalablement informé des affectations et des mutations des consuls et des responsables des différents services. Il instruit la demande d'accréditation de l'attaché des forces armées dans son pays de résidence.

Article 9

L'ambassadeur peut demander le rappel de tout agent affecté à sa mission et, en cas d'urgence, lui donner l'ordre de partir immédiatement.

Article 10

Les responsables des différents services qui exercent simultanément leurs attributions dans plusieurs pays sont rattachés à l'ambassadeur chef de la mission où ils ont leur résidence et, en tant que de besoin, aux ambassadeurs chefs des autres missions.

Article 11

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux attributions confiées en propre aux consuls par les lois et les traités ou usages internationaux, à l'activité des fonctionnaires agissant en qualité ou pour le compte de comptables publics, aux commandements militaires exercés en application prévues par les dits accords, ni aux activités des missions militaires auprès des autorités alliées.

Article 12

L'ambassadeur, chef de la représentation permanente de la France auprès d'une organisation internationale, est chargé auprès de cette organisation, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, de la mise en œuvre de la politique extérieure de la France.

Il représente le Président de la République, le Gouvernement et chacun des ministres.

Il exerce à l'égard des services de l'Etat qui lui sont attachés les mêmes compétences que celles qui sont attribuées à l'ambassadeur, chef de mission diplomatique, en vertu des articles 2 à 9 et 11.

Article 13

Les pouvoirs de l'ambassadeur sont exercés, en son absence, par un chargé d'affaires.

Article 14

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et de la famille, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre du travail et de la participation, le ministre de la coopération, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de l'éducation, le ministre des universités, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du commerce extérieur, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE : VALERY GISCARD D'ESTAING
LE PREMIER MINISTRE : RAYMOND BARRE
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, ALAIN PEYREFITTE
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE, SIMONE VEIL.
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, CHRISTIAN BONNET
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, JEAN FRANCOIS-PONCET
LE MINISTRE DE LA DEFENSE, YVON BOURGES.
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION, ROBERT BOULIN.
LE MINISTRE DE LA COOPERATION, ROBERT GALLEY.
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, RENE MONORY.

LE MINISTRE DU BUDGET, MAURICE PAPON.
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE, MICHEL D'ORNANO.
LE MINISTRE DE L'EDUCATION, CHRISTIAN BEULLAC.
LE MINISTRE DES UNIVERSITES, ALICE SAUNIER-SEITE.
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, PIERRE MEHAIGNERIE.
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, ANDRE GIRAUD.
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT, JACQUES BARROT.
LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR, JEAN-FRANCOIS DENIAU.
LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, JEAN-PHILIPPE LECAT.
LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, JACQUES DOMINATI.



FICHE DÉCRET N°2

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 2, L. 12 et L. 48 ;

Vu la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics du congé prévu par la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et d'administrateurs pour la jeunesse ;

Vu le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, modifié par le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 ;

Vu le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public recrutés par l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en vertu des 2°, 3° et 6° de l'article 3 et des articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies ou 6 septies de la même loi.

Elles s'appliquent aux agents recrutés dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à ceux recrutés sur le fondement du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Elles s'appliquent également aux agents recrutés dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article L. 1224-3 du code du travail.

Elles ne s'appliquent pas aux agents en service à l'étranger et aux personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Article 1-1

· Créé par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 2 JORF 14 mars 2007

I. - Le dossier des agents mentionnés à l'article 1er doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ce dossier, de même que tout document administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1er sont soumis aux obligations suivantes :

1° Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ;

2° L'agent non titulaire est, quel que soit son emploi, responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 1-2

· Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 1

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er.

Lorsque les effectifs d'agents contractuels d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels .

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité.

Article 1-3

· Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 2

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions.

La rémunération des agents recrutés sur contrat à durée déterminée auprès du même employeur, en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions.

Article 1-4

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 3

I.-Les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct. La date de cet entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée à l'agent au moins huit jours à l'avance.

Cet entretien porte principalement sur les points suivants :

1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

2° Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement du service ;

3° La manière de servir de l'agent ;

4° Les acquis de son expérience professionnelle ;

5° Le cas échéant, les capacités d'encadrement de l'agent ;

6° Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;

7° Ses perspectives d'évolution professionnelle, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

II.-Le compte rendu est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier.

Il est communiqué à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

Il est visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations. Le compte rendu est notifié à l'agent qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance puis le retourne à l'autorité hiérarchique qui le verse à son dossier.

III.-L'autorité hiérarchique peut être saisie par l'agent d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification à l'agent du compte rendu de l'entretien. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Les commissions consultatives paritaires peuvent, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné à l'alinéa précédent, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information. Les commissions consultatives paritaires doivent être saisies dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

L'autorité hiérarchique communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

IV.-Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée au terme de cet entretien ainsi que le contenu du compte rendu sont fixés, après avis des comités techniques compétents, par décisions des autorités compétentes pour assurer le recrutement et la gestion des agents contractuels. Ces décisions fixent le cas échéant les thèmes autres que ceux mentionnés au I sur lesquels peut porter l'entretien professionnel.

V.-Par dérogation aux dispositions du présent article, la valeur professionnelle des agents contractuels exerçant des fonctions identiques à celles des fonctionnaires relevant d'un corps qui n'est pas soumis aux dispositions du chapitre Ier du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat est appréciée dans des conditions fixées par arrêté du ministre ou par décision des autorités compétentes pour assurer le recrutement et la gestion de ces agents contractuels.

Article 2

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

La réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents contractuels visés à l'article 1er du présent décret.

Les agents contractuels :

1° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la couverture du congé de paternité ;

2° Sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles s'ils sont recrutés ou employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an ; dans les autres cas, les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles sont servies par l'administration employeur ;

3° Sont, dans tous les cas, affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour bénéficier des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale ;

4° Perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales, à l'exception des agents visés à l'article L. 755-10 du code de la sécurité sociale.

Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés prévus aux articles 12 à 15.

Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale. L'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.

Lorsqu'en application de l'article R. 321-2 du code de la sécurité sociale les prestations en espèces servies par le régime général sont diminuées, le traitement prévu aux articles 12 et 13 est réduit à due concurrence de la diminution pratiquée.

Titre II : Modalités de recrutement

Article 3

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 4

Aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

1° S'il fait l'objet d'une interdiction de tout ou partie de ses droits civiques prononcée par décision de justice prise sur le fondement des articles 131-26 et 132-21 du code pénal ;

2° Le cas échéant :

a) Si étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont

incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

b) Si étant de nationalité française, il a fait l'objet, dans un Etat autre que la France, d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

c) Si étant de nationalité étrangère ou apatride, il a subi, en France ou dans un Etat autre que la France, une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

A cette fin, les personnes de nationalité étrangère ou apatrides peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire en vue de la recherche d'une des affections ouvrant droit au congé de grave maladie prévu à l'article 13, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Les examens médicaux sont assurés par les services médicaux de l'administration ou, à défaut, pris en charge par l'administration dans les limites des tarifs de remboursement du régime général de sécurité sociale et sous réserve qu'ils ne donnent pas lieu à remboursement à d'autres titres.

5° S'il ne fournit, le cas échéant, les certificats de travail attestant de son ancienneté de services publics délivrés en application de l'article 44-1 du présent décret, lorsqu'il a déjà été recruté par une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

6° Si étant de nationalité étrangère, il ne se trouve dans une position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La condition posée au 3° ne fait toutefois pas obstacle au recrutement d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et au recrutement d'un apatride auxquels a été délivrée la carte de résident dans les conditions fixées au 9° de l'article L. 314-11 de ce même code.

Article 3-1

· Créé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 5

Les agents contractuels de nationalité étrangère ou apatrides ne peuvent être recrutés pour pourvoir des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Article 4

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 6

L'agent non titulaire est recruté par contrat. Le contrat mentionne la disposition législative sur le fondement de laquelle il est établi. Lorsqu'il est conclu en application des articles 3 ou 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il précise l'alinéa en vertu duquel il est établi.

Le contrat précise sa date d'effet, sa durée, le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique, telle que définie au troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont l'emploi relève.

Ce contrat précise également les conditions de rémunération et les droits et obligations de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale.

Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités comporte une définition précise du motif de recrutement.

Le descriptif précis du poste vacant à pourvoir est annexé au contrat conclu pour assurer la vacance temporaire d'un emploi en application de l'article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les administrations dans les conditions prévues à l'article 44-1 du présent décret.

Article 5

- Modifié par Décret 88-585 1988-05-06 art. 2 JORF 8 mai 1988

En cas de renouvellement du contrat conclu en application de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 45 ci-après est applicable.

Article 6 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 5 JORF 14 mars 2007
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 7

Article 7

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 8

Pour l'application de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la durée totale, du contrat conclu et des renouvellements éventuels ne peut excéder :

- six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités ;
- douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

Article 8

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

Dans les autres cas, le contrat ou l'engagement peut être à durée indéterminée, sauf dans les situations suivantes :

-sous réserve de l'alinéa ci-dessous, lorsque la réglementation applicable aux agents contractuels qui ont refusé leur titularisation ou les stipulations du contrat qu'ils avaient souscrit avant ce refus prévoient un recrutement à durée déterminée.

Dans ce cas, lorsque le contrat ou l'engagement de ces agents a été renouvelé au moins une fois depuis le contrat ou l'engagement initial, les intéressés sont réputés être employés pour une durée indéterminée ;

-lorsque le poste confié à un agent non titulaire en application des articles 3 (2e, 3e et 6e alinéa) et 5 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée présente, de par sa nature, un caractère temporaire.

Dans ce cas, le contrat ou l'engagement prévoit la date à laquelle il prendra fin. Si à cette date le contrat ou l'engagement est renouvelé, il est réputé être à durée indéterminée, sauf stipulation ou disposition contraire expresse.

Article 9

- Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 3

Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
 - d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
 - deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
-

- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans ;
- de quatre mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat ou l'engagement.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité prévue au titre XII.

Titre III : Congé annuel, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé pour formation professionnelle et congé de représentation

Article 10

- Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 4

I.-L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé.

II.-En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Article 11

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 9

L'agent non titulaire en activité peut bénéficier :

-d'un congé pour formation syndicale d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, dans les conditions fixées par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 ;

-d'un congé d'une durée annuelle maximale de six jours ouvrables dans les conditions fixées par le décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics du congé prévu par la loi n° 61-1418 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

-d'un congé pour formation professionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements

publics ;

-d'un congé de représentation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par le 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et les articles 1er et 2 du décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005. Ce congé ne peut se cumuler avec ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Titre III : Congé annuel, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse et pour formation professionnelle. (abrogé)

Titre IV : Congés pour raison de santé

Article 12

- Modifié par Décret n°98-158 du 11 mars 1998 - art. 2 JORF 12 mars 1998

L'agent non titulaire en activité bénéficiant, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinue, de congés de maladie dans les limites suivantes :

Après quatre mois de services :

- un mois à plein traitement ;
- un mois à demi-traitement ;

Après deux ans de services :

- deux mois à plein traitement ;
- deux mois à demi-traitement ;

Après trois ans de services :

- trois mois à plein traitement ;
- trois mois à demi-traitement.

Article 13

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 10

L'agent non titulaire en activité et comptant au moins trois années de service, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt-quatre mois suivants.

En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier.

La composition du comité médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Article 14

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 7 JORF 14 mars 2007

L'agent non titulaire en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L. 433-2 du livre IV du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement :

- pendant un mois dès leur entrée en fonctions ;
- pendant deux mois après deux ans de services ;
- pendant trois mois après trois ans de services.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code susvisé qui sont servies :

- soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ;
- soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas.

Article 15

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 11

L'agent non titulaire en activité a droit, après six mois de services, à un congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption rémunéré, d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale. Pendant toute la durée de ce congé, l'intéressé perçoit son plein traitement.

Article 16

- Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 5

L'agent contractuel qui cesse ses fonctions pour raison de santé ou pour bénéficier d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil d'un enfant et qui se trouve sans droit à congé rémunéré est :

- en cas de maladie, placé en congé sans traitement pour maladie pour une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire. Les dispositions du 3° de l'article 17 lui sont applicables lorsque l'incapacité de travail est permanente ;
- dans les autres cas, placé en congé sans traitement pour une durée égale à celle prévue à l'article 15 ; à l'issue de cette période, la situation de l'intéressé est réglée dans les conditions prévues pour les agents ayant bénéficié d'un congé rémunéré.

Si l'agent se trouve placé à l'issue d'une période de congé sans traitement dans une situation qui aurait pu lui permettre de bénéficier d'un des congés prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le bénéfice de ce congé lui est accordé.

Article 17

- Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 6

1° L'agent non titulaire physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption est réemployé dans les conditions définies à l'article 32 ci-dessous.

2° L'agent non titulaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, ou de maternité, de paternité ou d'adoption est placé en congé sans traitement pour une durée maximum d'une année. Cette durée peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

Si l'agent se trouve placé à l'issue d'une période de congé sans traitement dans une situation qui aurait pu lui permettre de bénéficier d'un des congés prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le bénéfice de ce congé lui est accordé.

A l'issue de ses droits à congé sans traitement prévus au 2° du présent article et à l'article 16 du présent décret, l'agent non titulaire inapte physiquement à reprendre son service est licencié selon les modalités fixées au 3° du même article.

A l'issue de ses droits à congé sans traitement prévus au 2° du présent article et à l'article 16 du présent décret, l'agent non titulaire physiquement apte à reprendre son service est réemployé dans les conditions définies à l'article 32 ci-dessous. Lorsque la durée de ce congé est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire ne peut être réemployé que s'il en formule la demande par lettre recommandée au plus tard un mois avant l'expiration du congé. A défaut d'une telle demande formulée en temps utile, l'agent est considéré comme démissionnaire.

3° A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption, lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent dans un emploi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents, n'est pas possible.

a) Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'agent et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions dans son administration.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise ;

b) Lorsque l'administration envisage de licencier un agent pour inaptitude physique définitive, elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 47. A l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1er-2, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise le motif du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis prévu à l'article 46.

Cette lettre invite également l'intéressé à présenter une demande écrite de reclassement, dans un délai correspondant à la moitié de la durée du préavis prévu à l'article 46 et indique les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées.

L'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice du préavis mentionné au deuxième alinéa du b ;

c) En cas de reclassement, ne sont pas applicables à la rupture ou à la modification du contrat antérieur de l'agent les dispositions relatives à la fin de contrat prévues au chapitre 1er ni celles relatives au licenciement

prévues au chapitre II du titre XI ;

d) Lorsque l'agent refuse le bénéfice de la procédure de reclassement ou en cas d'absence de demande formulée dans le délai indiqué à l'avant dernier alinéa du b, l'agent est licencié au terme du préavis prévu à l'article 46 ;

e) Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 46, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au a ;

Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'administration est délivrée à l'agent.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée au premier alinéa du e, revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié.

4° Le licenciement ne peut toutefois être prononcé avant l'expiration d'une période sans traitement de quatre semaines suivant l'expiration du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le cas échéant, le licenciement est différé jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé à congé de maternité ou de maladie rémunéré ;

5° Le licenciement ne peut intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier médical et de son dossier individuel.

Article 18

· Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 7

Le montant du traitement servi pendant une période de congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle et, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous, pendant une période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption est établi sur la base de la durée journalière d'utilisation de l'intéressé à la date d'arrêt de travail.

Pour ces congés, un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration.

Si les conclusions du médecin agréé donnent lieu à contestation dans les cas prévus aux articles 3, 12, 14, 15, 16 et 17, le comité médical peut être saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires. Cette saisine ne proroge pas la durée du contrat à durée déterminée.

Pour l'application de l'article 13, le comité médical supérieur peut être saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

Titre V : Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

Article 19

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 13

I. - L'agent non titulaire qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par l'autorité dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans, ou à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de trois ans ou plus qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

II. - La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé demandé. Le congé parental est accordé par l'autorité de recrutement.

Sous réserve de règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnel par arrêté conjoint du ministre du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect de l'expiration des délais mentionnés ci-dessus.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent bénéficie déjà d'un congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 15, à un nouveau congé parental, pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

III. - La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de leur rémunération, pour l'ouverture des droits à congés prévus au présent décret et des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

IV. - L'autorité qui a accordé le congé parental peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité de l'agent bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'agent ait été invité à présenter ses observations.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

L'agent en congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

V. - Au terme du congé parental de plein droit, l'agent est réemployé sur son précédent emploi, sous réserve, pour l'agent recruté sur un contrat à durée déterminée, que le terme de celui-ci soit postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et, dans ce cas, pour la période restant à courir avant le terme du contrat. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, l'agent est réemployé dans un emploi équivalent, le plus près possible de son dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Lorsqu'il est mis un terme au congé parental à la suite d'un contrôle administratif, l'agent est réemployé dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du présent décret.

L'agent qui a réintégré son emploi ou un emploi équivalent ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental du chef du même enfant.

Le congé parental peut être demandé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption.

Article 19 bis

· Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 11 JORF 14 mars 2007

L'agent non titulaire a droit sur sa demande à un congé sans rémunération pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, s'il est titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles. Le congé ne peut excéder six semaines par agrément.

La demande de congé indiquant la date de début et la durée envisagée du congé doit être formulée, par lettre recommandée, au moins deux semaines avant le départ.

L'agent qui interrompt ce congé a le droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue.

Article 19 ter

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 14

I.-L'agent non titulaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé non rémunéré est accordé sur demande écrite de l'agent, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

II.-L'agent peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :

1° Soit pour une période continue d'interruption d'activité dont la durée maximale est celle mentionnée au deuxième alinéa du I du présent article ;

2° Soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ;

3° Soit sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

III.-Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées au II, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande de l'agent.

IV.-L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue aux articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale est versée à l'agent.

Article 20

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 15

L'agent non titulaire employé depuis plus d'un an a droit sur sa demande à un congé sans rémunération :

1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.

Ce congé est accordé pour une durée maximale de trois ans. Il peut être renouvelé si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

Ce congé est accordé dans un délai maximal de deux mois à compter de la réception de la demande de l'agent. Toutefois, en cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant à charge, du conjoint, du partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou de l'ascendant, le congé débute à la date de réception de la demande de l'agent.

Article 20 bis

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 16

I. - L'agent non titulaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé de présence parentale. Ce congé est non rémunéré.

Ce congé est accordé de droit à l'agent lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants.

La demande de bénéfice du droit à congé de présence parentale est formulée par écrit au moins quinze jours avant le début du congé. Elle est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande ; l'agent non titulaire transmet sous quinze jours le certificat médical requis.

La durée de congé de présence parentale dont peut bénéficier l'agent pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Chacun de ces jours de congé ne peut être fractionné. Ils ne peuvent être imputés sur les congés annuels.

La durée initiale de la période de bénéfice du droit à congé de présence parentale est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants définie dans le certificat médical.

Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite des trois cent dix jours et des trente-six mois susmentionnés. Le décompte de la période de trente-six mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé.

Si la durée de bénéfice du droit au congé de présence parentale consenti à l'agent excède six mois, la pathologie et la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants font tous les six mois l'objet d'un nouvel examen qui donne lieu à un certificat médical transmis sans délai à l'autorité dont relève l'intéressé.

En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant, de même qu'en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée, un nouveau droit à congé est ouvert à l'issue de la période de trente-six mois.

Pendant les périodes de congé de présence parentale, l'agent n'acquiert pas de droits à pension.

II. - L'agent bénéficiaire du droit à congé communique par écrit à l'autorité dont il relève le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale, au plus tard quinze jours avant le début de chaque mois.

Lorsqu'il souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé de présence parentale ne correspondant pas à ce calendrier, l'agent en informe l'autorité au moins quarante-huit heures à l'avance.

III. - L'autorité qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

IV. - Si le titulaire du droit au congé de présence parentale renonce au bénéfice de la durée restant à courir de ce congé, il en informe l'autorité dont il relève avec un préavis de quinze jours. Le droit à congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

V. - L'agent non titulaire bénéficiaire du droit au congé de présence parentale conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement, dans les conditions de réemploi définies aux articles 32 et 33.

Dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut solliciter pour raisons de famille l'octroi d'un congé sans rémunération dans la limite de quinze jours par an.

Article 22

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 17

L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut solliciter, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, un congé sans rémunération pour convenances personnelles, à condition de ne pas avoir bénéficié, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé pour formation professionnelle d'une durée d'au moins six mois dans les six ans qui précèdent sa demande de congé.

Ce congé est accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de dix années pour l'ensemble des contrats conclus avec les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La demande initiale de ce congé doit être adressée à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le début du congé.

Article 23

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 18

L'agent non titulaire peut solliciter dans la mesure permise par le service un congé sans rémunération pour la création d'une entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. La durée de ce congé est d'un an renouvelable une fois.

La demande de congé indiquant la date de début et la durée de celui-ci ainsi que la nature de l'activité de l'entreprise qu'il est prévu de créer ou de reprendre doit être adressée à l'administration au moins deux mois avant le début du congé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 24

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 19

I. - Pour les congés faisant l'objet des articles 20, 22 et 23, l'agent sollicite, au moins trois mois avant le terme du congé, le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. - Si l'agent, physiquement apte, a sollicité son réemploi dans le délai mentionné au I, il est réemployé, au terme du congé, dans les conditions définies à l'article 32.

Si l'agent n'a pas fait connaître sa décision dans le délai mentionné au I, l'agent est présumé renoncer à son emploi. L'administration informe sans délai par écrit l'agent des conséquences de son silence. En l'absence de réponse de l'agent dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce courrier, il est mis fin, de plein droit et sans indemnités, au terme du congé, au contrat de l'agent.

III. - L'agent peut demander, dans les mêmes conditions que celles prévues au I, qu'il soit mis fin au congé avant le terme initialement fixé. Cette demande est adressée à l'administration en respectant un préavis de trois mois au terme duquel l'agent est réemployé dans les conditions définies à l'article 32.

Toutefois, en cas de motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, les conditions de réemploi définies à l'article 32 s'appliquent dès réception par l'administration de la demande de réemploi de l'agent.

Titre VI : Absences résultant d'une obligation légale. (abrogé)

Titre VI : Absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve

Article 25

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 15 JORF 14 mars 2007

L'agent non titulaire appelé à exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou à remplir un mandat de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou du Parlement européen est placé en congé sans traitement pendant l'exercice de ses fonctions ou pour la durée de son mandat.

Au terme de ses fonctions ou de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, dans son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération identique, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur.

Article 26

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 20

L'agent non titulaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé en congé sans traitement. L'agent libéré du service national est réemployé, s'il en a formulé la demande par lettre recommandée au plus tard dans le mois suivant sa libération, sur son précédent emploi ou dans un emploi équivalent dans les conditions de réemploi définies aux articles 32 et 33 ci-dessous.

L'agent non titulaire qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

L'agent non titulaire qui accomplit soit une période d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée et en congé sans traitement pour la période excédant ces durées.

L'agent non titulaire qui accomplit sur son temps de travail une période d'activité ou de formation dans la réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique est placé en congé avec rémunération pendant toute la durée de la période considérée. Les dispositions des chapitres II à V du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique lui sont applicables durant cette période.

Au terme d'une période d'activité dans l'une des réserves mentionnées au présent article, l'agent est réemployé sur son précédent emploi ou un emploi équivalent, dans les conditions de réemploi définies aux articles 32 et 33 ci-dessous.

Les périodes d'activité dans ces réserves sont prises en compte pour la détermination des droits à congé annuel.

Titre VII : Condition d'ouverture des droits soumis à condition d'ancienneté

Article 27

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 22

Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, les congés prévus aux titres III, IV, V et VI ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Article 28

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 23

I. - Les congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 21 et 26 sont pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V et au travail à temps partiel.

Les congés non énumérés à l'alinéa ci-dessus ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

II. - Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin temporaire, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles 12, 14, 15 est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration d'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés non mentionnés à l'alinéa précédent est décomptée à compter de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, même si depuis lors il a été renouvelé.

III. - Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration de l'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

Article 28-1

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 24

Lorsque les agents sont recrutés en application de l'article L. 1224-3 du code du travail susmentionnée, les services effectués auprès de leur employeur précédent sont assimilés, pour l'ouverture des droits à formation et à congés, ainsi que, le cas échéant, pour l'application des titres IX, XI et XII du présent décret, à des services accomplis auprès de la personne publique concernée.

Article 29 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2000-1129 du 20 novembre 2000 - art. 3 JORF 25 novembre 2000
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 25

Article 30 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 25

Article 31

Pour le décompte des périodes de référence prévues au présent titre toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une unité quelle que soit la durée d'utilisation journalière.

Article 31-1

- Créé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 26

La durée des congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 21 et 26 est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

Titre VIII : Condition de réemploi

Article 32

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 19 JORF 14 mars 2007

A l'issue des congés prévus au titre IV, aux articles 20, 20 bis, 21, 22 et 23 du titre V et à l'article 26 du titre VI, les agents physiquement aptes et qui remplissent toujours les conditions requises sont réemployés sur leur emploi ou occupation précédente dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, ils disposent

d'une priorité pour être réemployés sur un emploi ou occupation similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Article 33

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

Les cas de réemploi des agents contractuels prévus au présent titre ne sont applicables qu'aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et pour la période restant à courir avant le terme de ce contrat.

Titre VIII bis : Mobilité

Article 33-1

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 28
- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

I.-L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut, avec son accord, être mis à disposition.

II.-La mise à disposition est la situation de l'agent qui est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération afférente à celui-ci, mais exerce des fonctions hors du service au sein duquel il a vocation à servir.

Dans cette situation, l'agent demeure régi par les dispositions du présent décret et par les dispositions particulières qui lui sont applicables dans sa situation d'origine. L'autorité de l'administration d'origine exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant sur demande de l'administration ou l'organisme d'accueil.

III.-La mise à disposition peut intervenir auprès :

- 1° Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 2° Des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- 3° Des organisations internationales intergouvernementales ;
- 4° D'un Etat étranger. La mise à disposition n'est cependant possible dans ce cas que si l'agent conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine ;
- 5° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 6° Des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

IV.-La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle :

- 1° Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ;
- 2° Lorsque l'agent est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit notamment la durée de la mise à disposition, les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités exercées par l'agent, ses conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. Elle prévoit également, le cas échéant, les modalités de remboursement, par l'organisme d'accueil, de la rémunération perçue par l'agent.

V.-Durant sa mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité directe du responsable de l'administration ou de l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions. L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui.

VI.-La durée de la mise à disposition ne peut excéder trois ans. Elle peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans.

La mise à disposition peut prendre fin, avant l'expiration de sa durée, à la demande de l'agent, de l'administration d'origine ou de l'administration ou de l'organisme d'accueil, sous réserve des règles de préavis prévues par la convention de mise à disposition. Toutefois, en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre l'administration gestionnaire et l'administration ou

l'organisme d'accueil.

A l'issue de sa mise à disposition, l'agent est réemployé pour exercer les fonctions dont il était précédemment chargé ou, à défaut, sur un poste équivalent de son administration d'origine.

VII.-Chaque administration établit un état faisant apparaître le nombre de ses agents contractuels mis à disposition ainsi que leur répartition entre les organismes bénéficiaires. Cet état est inclus dans le rapport annuel aux comités techniques prévu à l'article 37 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques.

Article 33-2

- Créé par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 20 JORF 14 mars 2007

L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut solliciter, sous réserve des nécessités de service, un congé de mobilité.

Ce congé sans rémunération peut être accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque l'agent est recruté par une autre personne morale de droit public qui ne peut le recruter initialement que pour une durée déterminée.

L'agent doit solliciter de son administration d'origine le renouvellement de son congé ou sa demande de réemploi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant le terme du congé. L'agent est réemployé, selon les nécessités du service, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33.

L'agent qui, au terme du congé, n'a pas exprimé son intention dans le délai susmentionné, est présumé renoncer à son emploi. A ce titre, il ne peut percevoir aucune indemnité.

Un congé de même nature ne peut être accordé que si l'intéressé a repris ses fonctions pendant trois ans au moins.

Article 33-3

- Créé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 29

L'agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans rémunération lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un des emplois de fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

Ce congé est accordé pour la durée du cycle préparatoire, du stage et, le cas échéant, celle de la scolarité préalable au stage. Il est renouvelé de droit lorsque ces périodes sont prolongées.

Si, à l'issue du stage, l'agent est titularisé, il est mis fin de plein droit à son contrat sans indemnité ni préavis.

Si l'agent n'est pas admis au concours, à l'issue du cycle préparatoire, ou n'est pas titularisé à l'issue du stage, il est réemployé dans les conditions définies à l'article 32. Pour les agents recrutés par contrat à durée déterminée, ce réemploi s'applique pour la durée de l'engagement restant à courir.

Titre IX : Travail à temps partiel

Article 34

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 30

L'agent non titulaire en activité, employé depuis plus d'un an à temps complet, peut sur sa demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisé à accomplir un service à temps partiel selon les modalités prévues au présent titre.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés

dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La durée du service à temps partiel que l'agent non titulaire peut être autorisé à accomplir est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service que les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1er ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

L'agent qui enseigne dans les écoles du premier degré ne peut être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'il accepte une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires définie pour son service.

Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré qui, relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, exercent à temps partiel, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ni supérieure à 90 %. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 % perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4 / 7) + 40.

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

Article 34 bis

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 31

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux agents contractuels :

1° Lorsqu'ils sont employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

2° Lorsqu'ils relèvent des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11 de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention. Cet avis est réputé rendu lorsque ce médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine ;

3° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

4° Pour créer ou reprendre une entreprise, dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption prévus à l'article 15 du présent décret, soit après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au 3° du présent article ou du congé parental prévu à l'article 19. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pour les agents dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions de niveau équivalent.

L'exercice d'un service à temps partiel accordé de droit pour raisons familiales est aménagé, pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, dans les conditions suivantes :

1° Pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service est

aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

2° Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service exerçant leurs activités dans les écoles du premier degré, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

La rémunération est calculée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 39 du présent décret, sauf si les règles d'aménagement des horaires définies dans le présent article conduisent la quotité de temps de travail des intéressés à dépasser 80 %. La rémunération est alors calculée dans les conditions prévues à l'article 34 du présent décret.

Article 35 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 22 JORF 14 mars 2007

Article 36

- Modifié par Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 - art. 9 JORF 30 décembre 2003

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits d'un agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps plein.

Lorsque l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée à un agent recruté par contrat à durée déterminée, elle ne peut l'être pour une durée supérieure à la durée du contrat restant à accomplir.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, son bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou à défaut un emploi analogue.

Dans le cas où la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de

fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions contractuelles relatives à la durée d'engagement des intéressés ni aux dispositions réglementaires relatives au licenciement.

Article 37

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

Les agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier, lorsque l'intérêt du service l'exige, du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, par dérogation aux articles 7 et 8 de ce décret, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 égal à la quotité de travail fixée à l'article 34 du présent décret effectuée par l'agent.

Article 38 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 - art. 20 (V) JORF 3 mai 2007

Article 39

L'agent non titulaire exerçant ses fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement ou du salaire ainsi que, le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures y afférentes, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Cette fraction correspond, selon le cas, à l'une de celles prévues à l'article 34 du présent décret.

Toutefois, dans le cas des services représentant 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement à six septièmes et trente-deux trente-cinquièmes.

La prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement sont perçues au taux plein par l'agent non titulaire autorisé à travailler à temps partiel, et le supplément familial de traitement qui lui est versé ne peut être inférieur au montant minimal versé à l'agent travaillant à temps plein avec la même charge d'enfants.

Article 40

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 32

Pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour les droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

L'agent non titulaire autorisé à travailler à temps partiel a droit aux congés prévus aux titres III, IV, V et VI du présent décret.

L'agent non titulaire qui bénéficie d'un congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ou d'un

congé de maladie ou de grave maladie, pendant une période où il a été autorisé à assurer un service à temps partiel, perçoit une fraction des émoluments auxquels il aurait eu droit dans cette situation s'il travaillait à temps plein, déterminée dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus. A l'issue de la période de travail à temps partiel, l'intéressé qui demeure en congé recouvre les droits de l'agent exerçant ses fonctions à temps plein, s'il n'a pas demandé le renouvellement de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel dans les délais prévus à l'article 36 ci-dessus.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le bénéficiaire de tels congés est, en conséquence, rétabli durant la durée de ces congés, dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Article 40 bis (transféré)

- Modifié par Décret n°98-158 du 11 mars 1998 - art. 8 JORF 12 mars 1998
- Transféré par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 24 JORF 14 mars 2007

Article 40-1

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

I.-Les agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 34 à 40 du présent décret peuvent être autorisés à assurer un service à temps partiel annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, selon les modalités définies au II.

II.-Les agents contractuels perçoivent mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute. Celle-ci est calculée selon les principes définis à l'article 39 du présent décret en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectuée et de la durée résultant des obligations annuelles de service fixées en application des dispositions de l'article 1er ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

Article 41

Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité à temps partiel dans le cadre du présent décret.

Article 42

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 25 JORF 14 mars 2007

Parmi les dispositions du présent titre, seuls l'article 37 et le premier alinéa de l'article 40 sont applicables à l'agent non titulaire recruté à temps incomplet. Toutefois, pour l'application du premier alinéa de l'article 40, les périodes d'activité d'une durée inférieure à un mi-temps sont comptabilisées proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.

Titre IX bis : Cessation progressive d'activité. (abrogé)

Article 42-1 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 26 JORF 14 mars 2007
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 33

Article 42-2 (abrogé)

- Créé par Décret n°95-178 du 20 février 1995 - art. 1 JORF 22 février 1995
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 33

Article 42-3 (abrogé)

- Créé par Décret n°95-178 du 20 février 1995 - art. 1 JORF 22 février 1995
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 33

Article 42-4 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 27 JORF 14 mars 2007
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 33

Article 42-5 (abrogé)

- Créé par Décret n°95-178 du 20 février 1995 - art. 1 JORF 22 février 1995
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 33

Article 42-6 (abrogé)

- Créé par Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 - art. 13 JORF 30 décembre 2003
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 33

Titre IX ter : Cessation totale d'activité. (abrogé)

Article 42-7 (abrogé)

- Créé par Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 - art. 17 JORF 30 décembre 2003
- Abrogé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 33

Titre X : Suspension et discipline

Article 43

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 28 JORF 14 mars 2007
- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 29 JORF 14 mars 2007

En cas de faute grave commise par un agent non titulaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité définie à l'article 44. La durée de la suspension ne peut toutefois excéder celle du contrat.

L'agent non titulaire suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. Sauf en cas de poursuites pénales, l'agent ne peut être suspendu au-delà d'un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité précitée, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

L'agent non titulaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 43-1

- Créé par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 29 JORF 14 mars 2007

Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Article 43-2

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

Article 44

- Modifié par Décret n°2007-338 du 12 mars 2007 - art. 28 JORF 14 mars 2007

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne les sanctions de l'avertissement et du blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement, et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix.

L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

Titre X : Discipline. (abrogé)

Titre XI : Fin du contrat - Licenciement

Article 44-1

· Créé par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 34

A l'expiration du contrat, l'administration délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;

2° Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;

3° Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Chapitre Ier : Fin du contrat

Article 45

· Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 9

Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être renouvelé en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;

- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans ;

- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

La notification de la décision doit être précédée d'un entretien lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus pour répondre à un besoin permanent est supérieure ou égale à trois ans.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

Article 45-1

· Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 10

Le non-renouvellement d'un titre de séjour, la déchéance des droits civiques ou l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal entraînent de plein droit la cessation du contrat, sans préavis ni versement de l'indemnité prévue au titre XII.

Toutefois, l'agent peut solliciter, auprès de l'autorité de recrutement qui recueille l'avis de la commission

consultative paritaire prévue à l'article 1-2, son réemploi, en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public, sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent décret.

Chapitre II : Licenciement

Article 45-2

· Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 11

L'agent contractuel peut être licencié pour un motif d'insuffisance professionnelle. L'agent doit préalablement être mis à même de demander la communication de l'intégralité de toute pièce figurant dans son dossier individuel, dans un délai suffisant permettant à l'intéressé d'en prendre connaissance. Le droit à communication concerne également toute pièce sur laquelle l'administration entend fonder sa décision, même si elle ne figure pas au dossier individuel.

Article 45-3

· Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 11

Sans préjudice des dispositions relatives au licenciement pour faute disciplinaire, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, le licenciement d'un agent contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent doit être justifié par l'un des motifs suivants :

1° La suppression du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;

2° La transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;

3° Le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

4° Le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 45-4 ;

5° L'impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 32, à l'issue d'un congé sans rémunération.

Article 45-4

· Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 11

En cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel recruté pour un besoin permanent, l'administration peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Elle peut proposer dans les mêmes conditions une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'agent. Lorsqu'une telle modification est envisagée, la proposition est adressée à l'agent par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre informe l'agent qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître, le cas

échéant, son acceptation.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée.

Article 45-5

· Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 11

I.-Le licenciement pour un des motifs prévus aux 1° à 4° de l'article 45-3 ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l'agent, dans un autre emploi que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement des agents non titulaires, n'est pas possible. Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité ayant recruté l'agent. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise. L'emploi proposé est compatible avec ses compétences professionnelles.

II.-Lorsque l'administration envisage de licencier un agent pour l'un des motifs mentionnés au I du présent article, elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 47. A l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1er-2, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis prévu à l'article 46.

Cette lettre invite également l'intéressé à présenter une demande écrite de reclassement, dans un délai correspondant à la moitié de la durée du préavis prévu à l'article 46 et indique les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées.

III.-En cas de reclassement, ne sont pas applicables à la rupture ou à la modification du contrat antérieur de l'agent les dispositions relatives à la fin de contrat prévues au chapitre Ier ni celles relatives au licenciement prévues au chapitre II.

IV.-Lorsque l'agent refuse le bénéfice de la procédure de reclassement ou en cas d'absence de demande formulée dans le délai indiqué au troisième alinéa du II, l'agent est licencié au terme du préavis prévu à l'article 46.

V.-Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 46, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois, dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au I.

Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'administration est délivrée à l'agent.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée au premier alinéa du V, revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié.

Article 46

· Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 12

L'agent recruté pour une durée indéterminée ainsi que l'agent qui, engagé par contrat à durée déterminée, est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- deux mois pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui le recrute d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 28. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus à l'article 9 et au titre X.

Article 47

· Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 13

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'agent peut se faire accompagner par la ou les personnes de son choix.

Au cours de l'entretien préalable, l'administration indique à l'agent les motifs du licenciement et le cas échéant le délai pendant lequel l'agent doit présenter sa demande écrite de reclassement ainsi que les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont présentées.

Article 47-1

· Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 14
Lorsqu'à l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1er-2 et de l'entretien préalable prévu à l'article 47, l'administration décide de licencier un agent, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement, ainsi que la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 47-2

· Créé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 14
La consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 1er-2 doit intervenir avant l'entretien préalable mentionné à l'article 47 en cas de licenciement d'un agent :

1° Siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

2° Ayant obtenu au cours des douze mois précédent ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

3° Bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de l'article 16 du même décret égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail.

Cette consultation est également requise en cas de licenciement de l'ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 48

L'agent non titulaire informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu, dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle qui est mentionnée à l'article 46, alinéa 1er ci-dessus.

Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption sont tenus de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé.

Article 49

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical ou de sa situation par l'envoi d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou par l'oeuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement est alors annulé.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement, à la naissance ou à l'adoption.

Titre XII : Indemnité de licenciement

Article 50 (abrogé)

- Abrogé par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 15

Article 51

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 37

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, une indemnité de licenciement est versée à l'agent recruté pour une durée indéterminée ou à l'agent recruté pour une déterminée et licencié avant le terme de son contrat.

L'indemnité de licenciement est également due à l'agent licencié dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 1224-3-1 du code du travail.

Article 52

- Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 16

Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due à l'agent qui remplit les conditions fixées à l'article 51 lorsqu'il :

1° Est fonctionnaire détaché en qualité d'agent non titulaire ;

2° Retrouve immédiatement un emploi équivalent dans l'une des collectivités publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire ;

3° A atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale ;

4° Est démissionnaire de ses fonctions ;

5° Est reclassé selon les dispositions fixées au c du 3° de l'article 17 ou au III de l'article 45-5 ;

6° Accepte une modification de son contrat dans les conditions fixées à l'article 45-4.

Article 53

- Modifié par Décret n°2008-281 du 21 mars 2008 - art. 6

La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette

des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend ni les prestations familiales, ni le supplément familial de traitement, ni les indemnités pour travaux supplémentaires ou autres indemnités accessoires.

Le montant de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement d'un agent employé à temps partiel est égal au montant de la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps complet, telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent.

Lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, le traitement servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est sa dernière rémunération à plein traitement. Il en est de même lorsque le licenciement intervient après un congé non rémunéré.

Article 54

· Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 39

L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie à l'article précédent pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

En cas de rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restait à couvrir jusqu'au terme normal de l'engagement.

Pour les agents qui ont atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale mais ne justifient pas d'une durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus au moins égale à celle exigée pour obtenir une retraite au taux plein, l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67 % par mois de service accompli au-delà de cet âge.

Pour l'application de cet article, toute fraction de services supérieure ou égale à six mois sera comptée pour un an ; toute fraction de services inférieure à six mois sera négligée.

Article 55

· Modifié par DÉCRET n°2014-1318 du 3 novembre 2014 - art. 17

L'ancienneté prise en compte pour le calcul du montant de l'indemnité définie à l'article 54 est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat a été initialement conclu jusqu'à la date d'effet du licenciement, compte tenu, le cas échéant, des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. Lorsque plusieurs contrats se sont succédé auprès du même employeur sans interruption ou avec une interruption n'excédant pas deux mois et que celle-ci n'est pas due à une démission de l'agent, la date initiale à prendre en compte est la date à laquelle le premier contrat a été conclu.

Les services ne peuvent être pris en compte lorsqu'ils ont été retenus dans le calcul d'une précédente indemnité de licenciement.

Les congés pris en compte pour la détermination de cette ancienneté sont ceux fixés au premier alinéa du I de l'article 28. Les congés non pris en compte ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

Toute période durant laquelle les fonctions ont été exercées à temps partiel est décomptée proportionnellement à la quotité de travail effectué.

Article 56

· Modifié par Décret n°98-158 du 11 mars 1998 - art. 10 JORF 12 mars 1998

L'indemnité de licenciement est versée par l'administration en une seule fois.

Titre XIII : Dispositions diverses

Article 56-1

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 41

Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande à l'agent non titulaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10 et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout agent non titulaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, son concubin, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et qui nécessite la présence d'une tierce personne.

Article 57

- Modifié par Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42

Les dispositions des décrets n° 72-512 du 22 juin 1972 modifié relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat et n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents contractuels de l'Etat sont abrogées.

Article 58

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BEREGOVOY

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, GEORGINA DUFOIX

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, EDMOND HERVE



FICHE DÉCRET N°3

Décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le code du service national ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié relatif à la fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 79-1016 du 28 novembre 1979 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie ;

Vu le décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 modifié fixant le régime de rémunération applicable aux instituteurs nommés dans certains emplois ou exerçant certaines fonctions ;

Vu le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunérations applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement et de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret modifié n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu le décret n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils ;

Vu l'avis du comité technique paritaire auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en date des 20 juillet et 1er octobre 2001,

Article 1 (codifié à l'article D911-42 du code de l'éducation)

Les articles D. 911-42 à D. 911-52 du code de l'éducation fixent les modalités relatives à la situation administrative des fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée placés en position de détachement pour servir dans les établissements situés à l'étranger suivants :

1° Etablissements d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères en application du décret du 28 novembre 1979 et du décret du 22 novembre 1990 susvisés;

2° Etablissements ayant passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

3° Etablissements dont le fonctionnement en matière administrative, financière et pédagogique a fait l'objet d'un traité ou accord international.

La liste de ces établissements est arrêtée conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé du budget.

Les modalités de calcul des émoluments de ces fonctionnaires sont fixées par le présent décret.

Article 2 (codifié à l'article D911-43 du code de l'éducation)

Ces fonctionnaires sont détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour servir, à l'étranger, dans le cadre d'un contrat qui précise la qualité de résident ou d'expatrié, la nature de l'emploi et les fonctions exercées, la durée pour laquelle il est conclu et les conditions de son renouvellement.

Les types de contrat sont arrêtés par le directeur de l'agence après consultation du comité technique paritaire. Pour les expatriés, le contrat est accompagné d'une lettre qui précise leur mission.

Les personnels expatriés sont recrutés par l'agence, après avis de la commission consultative paritaire centrale compétente, hors du pays d'affectation, sur des postes dont la liste limitative est fixée chaque année par le directeur de l'agence.

Les personnels résidents après avis de la commission consultative paritaire locale compétente de l'agence quand elle existe sont recrutés par l'agence sur proposition du chef d'établissement.

Sont considérés comme personnels résidents les fonctionnaires établis dans le pays depuis trois mois au moins à la date d'effet du contrat.

Sont également considérés comme résidents les fonctionnaires qui, pour suivre leur conjoint ou leur partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, résident dans le pays d'exercice ou de résidence de ce conjoint ou de ce partenaire.

Article 3 (codifié à l'article D911-44 du code de l'éducation)

Sont également employés et rémunérés par l'agence, dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 2000 susvisés, les volontaires civils exerçant leur activité auprès des établissements mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Article 4

Modifié par le décret n° 2016-446 du 12 avril 2016

Les émoluments des personnels mentionnés à l'article D. 911-43 du code de l'éducation [ancien article 2 du décret] sont versés par l'AEFE en France, en euros. Ils sont exclusifs de tout autre élément de rémunération. Ils comportent :

A.-Pour les personnels expatriés

a) Le traitement brut soumis à retenue pour pension civile correspondant à l'indice hiérarchique que les agents détiennent dans leur corps d'origine à la date du début de contrat. Cet indice ne peut être modifié avant le renouvellement éventuel du contrat. Pour les personnels relevant des décrets du 26 janvier 1983 et du 11 avril 1988 susvisés, l'indice d'échelon dans le grade est complété par la bonification indiciaire soumise à retenue pour pension attachée à la catégorie d'établissement d'affectation déterminée par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

b) L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré prévue par le décret du 15 janvier 1993 susvisé.

c) Les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministre de l'éducation nationale dont un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget a prévu l'application à l'étranger.

Aux éléments ci-dessus, s'ajoutent :

d) Une indemnité mensuelle d'expatriation qui tient lieu d'indemnité de résidence au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dont le montant annuel est fixé, pour chaque pays et par groupe, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Le montant de l'indemnité d'expatriation varie en fonction de la durée des services continus dans une même localité d'affectation ; ce montant est réduit :

- au-delà de six années révolues, de 25 % ;
- au-delà de neuf années révolues, de 55 % ;
- au-delà de douze années révolues, de 85 %.

Les taux d'ajustement de l'indemnité d'expatriation, pour tenir compte notamment des variations des changes et du coût de la vie à l'étranger, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

La répartition par pays et par groupe des agents expatriés fait l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

e) Des majorations familiales pour enfants à charge, lesquelles sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France et tiennent compte en outre des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents. Les majorations familiales sont attribuées quel que soit le lieu de résidence des enfants, déduction faite des avantages de même nature dont peut bénéficier l'agent ou son conjoint, au titre des mêmes enfants et qui sont dus au titre de la législation ou de la réglementation française ou de tout accord communautaire ou international.

Le montant des majorations familiales est obtenu par l'application d'un coefficient au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585. Les majorations familiales sont fixées selon trois tranches d'âge par pays ou par localité.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget fixe, pour chaque pays étranger, et compte tenu des diverses situations dans lesquelles les personnels peuvent être placés en France ou à l'étranger, le coefficient applicable pour chaque enfant à charge.

La limite d'âge des enfants à charge est fixée à seize ans révolus ; elle est reculée à dix-huit ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et à vingt et un ans révolus si l'enfant poursuit ses études. La limite d'âge est supprimée lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 %, dûment constatée avant vingt et un ans révolus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'il ne peut pas bénéficier au titre de la législation de l'Etat de résidence d'une allocation pour ce handicap.

La notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale. Les majorations familiales peuvent

éventuellement être versées à une tierce personne physique ou morale dans les conditions prévues par l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.

Les majorations familiales tiennent compte des changements intervenus dans la situation de l'agent dès le premier jour du mois suivant.

f) Les rémunérations supplémentaires tenant compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers de ces fonctionnaires et par les décrets du 25 mai 1950 susvisés.

g) Le cas échéant, les indemnités prévues par le décret du 12 juin 1956 susvisé pour les personnels assurant à titre d'occupation accessoire le fonctionnement de jurys d'examen.

h) Le cas échéant, pour les agents comptables secondaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, une indemnité de caisse et de responsabilité en application des dispositions du décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux.

B.-Pour les personnels résidents

a) Le traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à l'indice hiérarchique que les agents détiennent dans leur corps d'origine. Pour les personnels relevant des décrets du 26 janvier 1983 et du 11 avril 1988 susvisés, l'indice d'échelon dans le grade est complété par la bonification indiciaire soumise à retenue pour pension attachée à la catégorie d'établissement d'affectation déterminée par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

b) L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré prévue par le décret du 15 janvier 1993 susvisé.

c) Les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant en France du ministère de l'éducation nationale dont un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget a prévu l'application à l'étranger.

Aux éléments ci-dessus, s'ajoutent :

d) Une indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale qui tient lieu d'indemnité de résidence au sens de l'article 20 de la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dont le montant annuel est fixé par pays et par groupe par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget. Ces montants sont ajustés annuellement, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Le classement des personnels résidents entre les différents groupes de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale fait l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

e) Le cas échéant, un avantage familial attribué au titre des enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant. Il est destiné à prendre en compte les charges de famille des agents.

La notion d'enfant à charge est celle prévue au e du A du présent article.

Le montant de cet avantage familial est déterminé par pays et zone de résidence de l'agent en fonction de l'âge des enfants, par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires étrangères et du budget.

Il ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âge, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.

L'avantage familial est exclusif, au titre des mêmes enfants, de la perception d'avantages de même nature ou de la prise en charge de frais de scolarité, accordés par l'employeur, ainsi que des majorations familiales versées aux personnels expatriés en application du présent décret ou du décret du 28 mars 1967 susvisé, dont peut bénéficier l'agent ou tout autre ayant droit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les modalités d'octroi de l'avantage familial suivent les règles du droit de l'Union européenne, notamment celle visée à l'article 67-2 du règlement n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et des règles de priorités définies pour la coordination des systèmes de sécurité sociale ou des dispositions des traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et appliqués par l'autre partie.

f) Les rémunérations supplémentaires tenant compte des obligations hebdomadaires maximales d'enseignement, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers de ces fonctionnaires et par les décrets du 25 mai 1950 susvisés.

g) Les indemnités prévues par le décret du 12 juin 1956 susvisé pour les personnels assurant à titre d'occupation accessoire le fonctionnement de jurys d'examen.

h) Le cas échéant, pour les agents comptables secondaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, une indemnité de caisse et de responsabilité en application des dispositions du décret du 18 septembre 1973 précité.

Article 4 bis

Lorsque deux agents expatriés, au sens du présent décret, sont mariés, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou vivent en concubinage dans les conditions définies à l'article 515-8 du code civil et ont une résidence commune à l'étranger, leur indemnité d'expatriation est respectivement réduite de 10 %.

Article 5

Une avance, au plus égale au montant mensuel des émoluments à l'étranger, peut être allouée, avant son départ, à tout expatrié ayant fait l'objet d'une décision d'affectation à l'étranger. Une autre avance de même nature peut lui être allouée dès son arrivée en poste.

L'avance est versée et remboursée en euros.

Le remboursement de toute avance est effectué au maximum en six retenues égales et consécutives opérées sur les émoluments mensuels de l'intéressé à compter de la fin du second mois qui suit celui de l'arrivée au poste.

Article 6

Dès lors qu'ils sont logés par l'Etat ou que leur logement est pris en charge par l'Etat, les agents subissent sur la totalité de leurs émoluments une retenue de 15 %. Son montant est augmenté, le cas échéant, de 25 % de la partie du loyer excédant ce montant.

Le loyer à retenir est :

- soit celui qui est effectivement payé par l'Etat français lorsque celui-ci est locataire du logement mis à disposition de l'agent ;
- soit un loyer égal à la valeur locative établie par référence aux loyers pratiqués dans la localité considérée pour des logements analogues lorsque le logement appartient à l'Etat français ou bien est mis à la disposition de l'agent ou de l'Etat français à titre gratuit. La valeur locative est fixée par l'autorité représentant le service des domaines.

Lorsque le montant de la retenue, calculée dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, est supérieur au loyer effectivement payé par l'Etat ou à la valeur locative, la retenue est limitée au montant du loyer effectivement payé par l'Etat ou de la valeur locative.

L'application de la retenue cesse à compter de la date de rupture d'établissement. Dans le cas où les deux conjoints sont rémunérés sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, la retenue n'est effectuée que sur le traitement brut soumis à retenue pour pension civile le plus élevé.

Les personnels exerçant les fonctions qui donnent vocation au bénéfice des dispositions du décret du 14 mars 1986 susvisé ne sont pas astreints aux dispositions prévues par le présent article.

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, lorsque le versement en France en euros n'est pas possible, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger peut verser tout ou partie des émoluments en monnaie

locale.

NOTA :

Décret 2002-22 (modifié par décret 2002-1002) art. 24 :

L'entrée en vigueur du décret 2002-22 prend effet, à titre dérogatoire, le 1er septembre 2003 pour les établissements situés sur le territoire des Etats-unis d'Amérique.

Article 8 (codifié à l'article D911-45 du code de l'éducation)

L'exercice de toute activité rémunérée sortant du cadre de la mission qui leur est confiée à l'étranger est interdite aux agents régis par le présent décret. Des dérogations à cette règle telles que prévues par la réglementation en vigueur sur les cumuls peuvent être accordées, sur proposition motivée du chef de poste diplomatique ou consulaire, par décision du directeur de l'agence.

Article 9

Les diverses situations donnant droit en tout ou en partie aux émoluments prévus à l'article 4 sont définies par les articles D. 911-46 à D. 911-52 du code de l'éducation et les articles 10 à 13,15 et 18 du présent décret [anciens articles 10 à 18 du décret].

Article 10 (partiellement codifié à l'article D911-46 du code de l'éducation)

La présence au poste est la situation de l'expatrié qui, affecté dans un établissement situé dans un pays étranger, occupe effectivement son poste à plein temps, y compris les décharges de service légales ou réglementaires. Elle est constatée par le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Le droit à la totalité des émoluments à l'étranger est acquis à l'agent pendant la durée de sa présence au poste. Cette durée se mesure du jour inclus de l'arrivée de l'agent au poste jusqu'au jour inclus de la cessation du service.

Lors du changement de titulaire d'un poste ou d'un emploi, l'agent partant ne peut continuer à percevoir la totalité des émoluments en même temps que le nouveau titulaire du poste ou de l'emploi que pendant la durée maximale de douze jours consécutifs.

Article 11 (partiellement codifié à l'article D911-47 du code de l'éducation)

L'instance d'affectation, dont la durée maximale est de soixante jours, est la situation dans laquelle se trouve l'expatrié qui, n'étant plus présent au poste et ayant épuisé ses droits à congé, n'a pas encore pris son service à la suite d'une nouvelle décision d'affectation. Dans le cas d'une première affectation à l'étranger, l'agent est placé en instance d'affectation à compter de la date d'effet de la décision d'affectation.

Dans cette situation, l'agent expatrié perçoit les émoluments prévus à l'article 4 (A, a, b, c et e), augmentés du montant de l'indemnité de résidence applicable aux personnels de même indice hiérarchique en service en France, zone 1, prévue par le décret du 24 octobre 1985 susvisé.

Article 12 (partiellement codifié à l'article D911-48 du code de l'éducation)

L'appel par ordre est la situation de l'agent expatrié qui, affecté dans un établissement situé dans un pays étranger, est appelé en France par décision du directeur de l'agence.

Lorsque l'appel par ordre n'excède pas quinze jours consécutifs, y compris la durée du voyage, l'agent perçoit la totalité de ses émoluments à l'étranger.

Au-delà de cette période, il perçoit son traitement indiciaire, le total formé par les autres éléments de la rémunération étant réduit de 50 %.

Article 13 (partiellement codifié à l'article D911-49 du code de l'éducation)

L'appel spécial est la situation de l'agent expatrié qui, en raison de la situation politique ou des circonstances locales appréciées par le ministre des affaires étrangères, reçoit instruction de quitter le pays étranger où il est affecté ou de ne pas y retourner.

En ce cas, les émoluments varient en fonction de la durée d'absence du poste dans cette situation, sans qu'il soit fait application des réductions pour tenir compte de la durée de services continus dans une même localité d'affectation prévues à l'article 4 (A, d) ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 30 jours inclus, l'agent perçoit la totalité de ses émoluments à l'étranger ;
- au-delà du 30e jour et jusqu'au 60e jour inclus, l'agent perçoit, d'une part, le traitement et, d'autre part, le total formé par les autres éléments de la rémunération réduit de 40 % ;
- au-delà du 60e jour et jusqu'au 90e jour inclus, l'agent perçoit, d'une part, le traitement et, d'autre part, le total formé par les autres éléments de la rémunération réduit de 65 % ;
- au-delà du 90e jour, l'agent perçoit le traitement et l'indemnité de résidence d'un agent de même indice hiérarchique affecté en France (Paris). Il perçoit également les majorations familiales au coefficient le moins élevé figurant au tableau annexé à l'arrêté prévu à l'article 4 (A, d).

Dans cette situation, les abattements prévus à l'article 6 sont supprimés.

Cette situation ouvre droit à la prise en charge des frais de voyage de l'agent et de ses ayants droit dans les conditions fixées par le décret du 12 mars 1986 susvisé, si ces frais ne sont pas couverts au titre d'une autre disposition administrative.

L'agent expatrié auquel le chef de mission diplomatique a donné l'ordre de quitter sans délai le pays étranger où il est affecté, en application de l'article 9 du décret du 1er juin 1979 susvisé, peut être placé dans cette situation.

Dans la situation d'appel spécial, l'agent est à la disposition de l'administration auprès de laquelle il est

détaché. Cette dernière peut mettre fin à cette situation à tout moment.

Article 14 (codifié à l'article D911-50 du code de l'éducation)

En période de congés administratifs, l'agent expatrié perçoit l'intégralité des rémunérations prévues en situation de présence au poste. Le rythme et la nature de ces congés sont fixés par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

Article 15

La durée maximale des congés de maladie dont les agents peuvent bénéficier est celle prévue au 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Cependant, l'agent, qui en raison de son état de santé, ne peut reprendre son service après cent quatre-vingts jours de congé de maladie, est remis à la disposition de son administration d'origine et, éventuellement rapatrié, s'il était expatrié.

Les émoluments de l'agent placé en congé de maladie comprennent :

- a) La totalité du traitement, et, le cas échéant, la totalité de la bonification indiciaire mentionnée au a du A et au a du B de l'article 4, ainsi que de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants mentionnée au b du A et au b du B de l'article 4, dans la limite de 90 jours. Ces éléments de la rémunération sont ensuite diminués de moitié à partir du 91e jour ;
- b) L'indemnité d'expatriation et l'indemnité spécifique de vie locale prévues respectivement aux d du A et au d du B de l'article 4 du présent décret ;
- c) Les majorations familiales pour enfants à charge ou l'avantage familial prévus respectivement aux e du A et e du B de l'article 4 du présent décret ;
- d) Les retenues prévues par le présent décret, notamment celle prévue à l'article 6.

Si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou a été causée par le séjour à l'étranger, l'agent placé en situation de congé de maladie à l'étranger perçoit l'intégralité de ses émoluments dans la limite des durées prévues à l'article susmentionné.

Article 16 (codifié à l'article D911-51 du code de l'éducation)

L'agent peut, dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, être suspendu par le directeur de l'agence. L'agent suspendu conserve son traitement, l'indemnité prévue (expatriation ou spécifique), les majorations ou avantages familiaux. Sa situation doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par le directeur de l'agence, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions. L'agent qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, est remis à disposition de son administration d'origine.

Article 17 (codifié à l'article D911-52 du code de l'éducation)

Il peut être mis fin de manière anticipée au contrat d'un personnel résident ou expatrié sur décision du directeur de l'agence après consultation des commissions consultatives paritaires compétentes de l'agence.

Article 18

Le congé de maternité, de paternité ou pour adoption auquel peut prétendre l'agent est égal à la durée prévue par la législation sur la sécurité sociale française. Pendant cette période, l'agent perçoit l'intégralité des émoluments prévus à l'article 4.

NOTA :

Décret 2002-22 (modifié par décret 2002-1002) art. 24 :

L'entrée en vigueur du décret 2002-22 prend effet, à titre dérogatoire, le 1er septembre 2003 pour les établissements situés sur le territoire des Etats-unis d'Amérique.

Article 19

Les frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents expatriés et de leur famille sont pris en charge par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dans les conditions prévues par le décret du 12 mars 1986 susvisé.

NOTA :

Décret 2002-22 (modifié par décret 2002-1002) art. 24 :

L'entrée en vigueur du décret 2002-22 prend effet, à titre dérogatoire, le 1er septembre 2003 pour les établissements situés sur le territoire des Etats-unis d'Amérique.

Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 art. 12 X : Dans tous les textes où il est fait mention, pour les déplacements temporaires, des décrets des 12 mars 1986, 12 avril 1989, 28 mai 1990 et 22 septembre 1998, ces références sont remplacées par celles du présent décret à compter du 1er novembre 2006.

Article 20

Pour le calcul des émoluments afférents aux diverses situations mentionnées aux articles D. 911-46 à D. 911-51 du code de l'éducation et aux articles 10 à 13 et 15 du présent décret [anciens articles 10 à 16 du décret] pour les expatriés et à l'article 15 du présent décret et à l'article D. 911-51 du code de l'éducation [ancien article 16 du décret] pour les résidents, la durée des services continus s'entend comme la période de services accomplis dans un service extérieur de l'Etat ou dans un établissement public de l'Etat, non interrompus par une affectation hors de la localité, depuis la date d'arrivée ou de recrutement dans la localité d'affectation.

Article 21

Dispositions transitoires :

L'agent résident, en service au moment de l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, et pour lequel le montant attribué au titre de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (art. 4, B, d) est inférieur au total formé par le montant de la prime de cherté de vie, telle que définie dans le cadre du décret n° 90-469 du 31 mai 1990 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français et le montant de l'indemnité de résidence Paris, peut prétendre à une indemnité différentielle.

Le montant annuel brut de cette indemnité, qui est fixé en valeur absolue à la date d'effet du présent décret, est égal à la différence entre le montant total annuel brut formé par la prime de cherté de vie et l'indemnité de résidence Paris, d'une part, et le montant annuel brut de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale, d'autre part. Cette indemnité différentielle se résorbe au fur et à mesure des augmentations de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale. Cette indemnité est supprimée en cas de changement d'affectation, et, au plus tard, au 31 août 2008.

Toutefois, cette indemnité sera versée, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 août 2009, aux personnels en service dans les établissements situés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

NOTA :

Décret 2002-22 (modifié par décret 2002-1002) art. 24 :

L'entrée en vigueur du décret 2002-22 prend effet, à titre dérogatoire, le 1er septembre 2003 pour les établissements situés sur le territoire des Etats-unis d'Amérique.

Article 22

Dans tous les textes réglementaires en vigueur, toute référence au décret n° 90-469 du 31 mai 1990 modifié

relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français est remplacée par la référence au présent décret.

NOTA :

Décret 2002-22 (modifié par décret 2002-1002) art. 24 :

L'entrée en vigueur du décret 2002-22 prend effet, à titre dérogatoire, le 1er septembre 2003 pour les établissements situés sur le territoire des Etats-unis d'Amérique.

Article 23

Le décret n° 90-469 du 31 mai 1990 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français est abrogé.

Toutefois, les dispositions du décret du 31 mai 1990 précité resteront applicables, jusqu'au 31 août 2003, aux personnels en service dans les établissements situés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

NOTA :

Décret 2002-22 (modifié par décret 2002-1002) art. 24 :

L'entrée en vigueur du décret 2002-22 prend effet, à titre dérogatoire, le 1er septembre 2003 pour les établissements situés sur le territoire des Etats-unis d'Amérique.

Article 24

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur le 1er septembre 2002.

L'entrée en vigueur du présent décret prendra effet, à titre dérogatoire, le 1er septembre 2003 pour les établissements situés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert Védrine

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack Lang

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Charles Josselin

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

FICHE DÉCRET N°4

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

NOR: BCRF1102030D

Version consolidée au 01 janvier 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 22 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Titre Ier : Dispositions générales et organisation

Article 1

Les comités techniques institués par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent décret.

Article 2

L'organisation générale des comités techniques d'un département ministériel et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département.

Article 3

Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité technique ministériel commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité technique ministériel unique pour plusieurs départements ministériels.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité technique est placé.

Article 4

Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité technique de proximité, dénommé comité technique d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

Il peut être créé un comité technique commun d'administration centrale auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un comité technique unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un comité technique d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le comité technique ministériel se substitue au comité technique d'administration centrale.

Article 5

Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un comité technique de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Dans ce cas, le comité technique de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le comité technique d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un comité technique de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité technique de service central de réseau.

De même, le comité technique de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le comité technique d'administration centrale mentionné à l'article 4, soit un comité technique de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité technique de service à compétence nationale.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, le comité technique de service central de réseau peut constituer le comité technique de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

Article 6

Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité technique de proximité dénommé comité technique de service déconcentré auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité technique est créé par arrêté conjoint de ces ministres.

Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique de direction départementale interministérielle.

Il peut être créé un comité technique commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité technique unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

Article 7

Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité technique de proximité dénommé comité technique d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Il peut être créé un comité technique commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité technique est institué.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité technique unique pour plusieurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité technique est institué.

Article 8

Dans chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un comité technique de proximité est créé auprès de l'autorité administrative indépendante, par décision de cette dernière.

Article 9

Des comités techniques spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifie :

1° Concernant des services autres que déconcentrés :

a) Auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale par arrêté du ministre ;

- b) Auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;
- c) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou directeur général concerné.

2° Concernant des services déconcentrés :

- a) Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- b) Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- c) Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité technique de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 6 du présent décret, par arrêté du ministre ;
- d) Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.

La création des comités techniques mentionnés au c du 1° et au d du 2° du présent article et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

Titre II : Composition

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10

Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à 15 en ce qui concerne le comité technique ministériel et à 10 en ce qui concerne les autres comités. Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 28, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 11

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, le ou les comités techniques existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité technique à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 12

La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité ou la mise en place d'un nouveau comité, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Article 13

Les représentants du personnel des comités techniques ministériels mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 3 sont élus au scrutin de liste.

Les représentants du personnel des comités techniques de proximité mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 14

Les représentants du personnel des comités techniques prévus aux deuxième alinéas des articles 3 et 4, au premier alinéa de l'article 5, au troisième alinéa de l'article 6, au deuxième alinéa de l'article 7 et à l'article 9 sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à 50 agents, au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service le justifie notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du comité technique à composer puisse être pris en compte, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition de ces instances :

1° Soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ;

2° Soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

Pour l'application des deux alinéas précédents, seuls peuvent être pris en compte les suffrages des élections organisées pour les comités techniques mentionnés aux premier et troisième alinéas des articles 3 et 4, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7 et à l'article 8.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 15

Pour le calcul des effectifs mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 14, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

Le mode de composition des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 et au premier alinéa de l'article 14 est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

Article 16

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 18 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 20 lui faisant perdre sa qualité de représentant.

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de remplacement sont les suivantes :

1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, remplacé par un des suppléants élus au titre de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation ;

2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Article 17

En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 14, un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique.

CHAPITRE II : ELECTIONS

SECTION 1 : LISTES ELECTORALES

Article 18

I. — Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiers de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique de proximité et au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Les agents affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité

technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

IV. - Lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 35 pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

Article 19

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

SECTION 2 : CANDIDATURES

Article 20

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur sigle ou en application des dispositions de l'article 14 du présent décret.

Article 21

I. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

III. - Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Article 22

I. — Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du I de l'article 21. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

II. - Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 23

Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Article 24

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

SECTION 3 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Article 25

Pour chaque candidature de liste ou de sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter et mis à disposition dans les sections de vote mentionnées à l'article 19.

Article 26

Il est institué un bureau de vote central pour chacun des comités techniques à former. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer par arrêté ou décision, des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à

l'article 19 sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.

Article 27

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 28

I. — Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

II. - En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

III. - En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans le délai imparti par l'arrêté prévu à l'article 31.

Article 29

Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Article 30

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 31

Pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigles ou selon les dispositions prévues aux troisième à sixième alinéas de l'article 14, un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours.

Article 32

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Article 33

Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation prévues par les dispositions de l'article 14 du présent décret, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation.

Titre III : Attributions

Article 34

Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Article 35

Les comités techniques sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

1° Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité technique de proximité commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;

2° Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ;

3° Les comités techniques communs créés conformément aux articles 3, 4, 6 et 7 sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

Article 36

Sans préjudice des dispositions des 1° et 2° de l'article 35 et sous réserve, le cas échéant, des compétences des comités créés en application du premier alinéa de l'article 5 et du a du 2° de l'article 9, le comité technique ministériel examine les questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel.

Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique des ressources humaines.

Il est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps. Il est également seul compétent pour l'examen des statuts d'emploi du département ministériel.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 7, le comité technique de proximité institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.

Article 37

Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques énumérées à l'article 34.

Titre IV : Fonctionnement

Article 38

Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués.

Lorsqu'un comité technique commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 3, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Les comités techniques de proximité ou les comités techniques d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de comités techniques relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Article 39

I. — Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance.

II. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités techniques de proximité concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.

III. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités techniques des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

IV. - Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités techniques des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.

Article 40

En cas d'empêchement, le ou les présidents désignent leur représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui ou d'eux, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 41

Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité technique lors de la séance suivante.

Article 42

Les réunions des comités techniques peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;

3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Article 43

Modifié par Décret n°2011-2102 du 30 décembre 2011 - art. 1

Le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 44

A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités techniques se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 45

L'acte portant convocation du comité technique fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 46

Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983, par la loi du 11 janvier 1984, susvisées, par le présent décret ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 48 du présent décret.

Lorsque les comités techniques siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

Article 47

Modifié par Décret n°2011-2102 du 30 décembre 2011 - art. 2

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

Article 48

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 49

Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité technique sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 50

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Article 51

Les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 52

Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont portés par l'administration, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois.

Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.

Article 53

Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un comité technique peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité technique peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution :

1° Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité technique ministériel, d'un comité technique de proximité d'autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale ou d'un comité technique de proximité d'établissement public de l'Etat ;

2° Après avis du comité technique ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ;

3° Après avis du comité technique de proximité d'établissement public de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité technique spécial de cet établissement.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité technique.

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Article 54

Pour l'élection générale des comités techniques intervenant en 2011, le délai de deux mois mentionné au 3° du I de l'article 18 du présent décret est ramené à un mois.

Pour cette même élection générale, le délai d'affichage de la liste prévu au troisième alinéa de l'article 19 du présent décret est fixé à trois semaines.

Article 55

Dans toutes les dispositions réglementaires, les mots : comité technique paritaire et comités techniques paritaires sont respectivement remplacés par les mots : comité technique et comités techniques.

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
Art. R.722-5
-Code des postes et des communications électroniques
Art. R.20-44-19
-Code de l'éducation
Art. D.211-9, Art. R.222-30, Art. D.313-23, Art. R.313-52, Art. R.314-122, Art. R.314-123, Art. R.374-15, Art. D.423-36, Art. R.423-27
-Code du travail
Art. D.8121-3, Art. D.4626-32, Art. R.4626-21, Art. R.4626-12, Art. D.4626-8, Art. D.4626-7, Art. R.4615-13, Art. R.4615-4, Art. R.4615-2
-Code du travail applicable à Mayotte.
Art. R.238-8-15
-Code de la santé publique
Art. R.3511-5
-Code de la sécurité sociale.

Art. R.161-82
-Code de l'action sociale et des familles
Art. D.311-13, Art. R.315-13
-Code de l'environnement
Art. R.213-33, Art. R.213-12-3, Art. R.334-4, Art. R.421-8
-Code rural
Art. R.751-26, Art. R.812-3, Art. R.313-18
A modifié les dispositions suivantes :
-Arrêté du 9 mars 1995
Art. 7
-Arrêté du 5 janvier 2004
Art. 2, Art. 6
-Arrêté du 27 décembre 2004
Art. 1
-Arrêté du 7 novembre 2005
Art. 2
-Arrêté du 4 janvier 2006

Art. 5
-Arrêté du 5 janvier 2006
Art. 27 bis
-Arrêté du 6 juin 2006
Art. 113-58
-Arrêté du 27 juillet 2006
Art. 3
-Arrêté du 29 septembre 2006
Art. 4
-Arrêté du 3 novembre 2006
Art. 2, Art. 13
-Arrêté du 19 avril 1991
Art. 2
-Arrêté du 14 février 1985
Art. 7
-Arrêté du 26 décembre 1989
Art. ANNEXE
-Arrêté du 1 août 1990
Art. 2, Art. 4
-Arrêté du 19 décembre 1991
Art. 3
-Arrêté du 10 décembre 2007
Art. 1
-Arrêté du 11 mars 1992
Art. 6
-Arrêté du 14 février 2008
Art. 2, Art. 1
-Arrêté du 15 janvier 2002
Art. 9
-Arrêté du 17 mars 2008
Art. 34
-Arrêté du 28 février 2008
Art. 1
-Arrêté du 18 mars 2008
Art. 1
-Arrêté du 7 mars 2008
Art. 4
-Arrêté du 7 mars 2008
Art. 5
-Arrêté du 26 juillet 2006
Art. 1
-Arrêté du 29 avril 2008
Art. 1
-Arrêté du 30 juin 2008
Art. 9
-Arrêté du 9 juillet 2008
Art. 5.4.3, Art. 2.5.4, Art. 4.3, Art. 2.5.5, Art. 8.4, Art. 7.3.1, Art. 3.5, Art. 9.1.3
-Arrêté du 9 juillet 2008
Art. 10
-Arrêté du 8 juillet 2008
Art. 1
-Arrêté du 10 juillet 2008
Art. 3, Art. 34
-Arrêté du 21 décembre 2007
Art. 3
-Arrêté du 29 mai 2008
Art. 12
-Arrêté du 11 mai 2007
Art. 1
-Arrêté du 30 novembre 2007
Art. 1
-Arrêté du 23 novembre 2007
Art. 31
-Arrêté du 16 novembre 2007
Art. 31
-Arrêté du 28 avril 2008
Art. 2, Art. 3, Art. 1
-Arrêté du 26 octobre 2007
Art. 31
-Arrêté du 26 octobre 2007
Art. 1, Art. 15, Art. 8, Art. 13
-Arrêté du 18 octobre 2007
Art. 1
-Arrêté du 27 février 2007
Art. 23

-Arrêté du 12 janvier 2006
Art. 1, Art. 2
-Arrêté du 6 janvier 2006
Art. 8
-Arrêté du 7 février 2006
Art. 4
-Arrêté du 20 mars 2006
Art. 36
-Arrêté du 28 décembre 2005
Art. 1
-Arrêté du 22 décembre 2005
Art. 1, Art. 2
-Arrêté du 21 décembre 2005
Art. 2
-Arrêté du 30 mai 2005
Art. 2
-Arrêté du 30 mai 2005
Art. 3
-Arrêté du 5 septembre 2005
Art. 1, Art. 4, Art. 6
-Arrêté du 5 septembre 2005
Art. 14, Art. 17
-Arrêté du 2 septembre 2005
Art. 11
-Arrêté du 27 janvier 2004
Art. 2
-Arrêté du 25 novembre 2002
Art. 4
-Arrêté du 19 juillet 2002
Art. 2, Art. 4
-Arrêté du 19 avril 2002
Art. 4, Art. 6, Art. 5, Art. 7
-Arrêté du 28 février 2002
Art. 1
-Arrêté du 21 janvier 2002
Art. 1
-Arrêté du 21 janvier 2002
Art. 1
-Arrêté du 19 avril 2002
Art. 3
-Arrêté du 6 décembre 2001
Art. 2
-Arrêté du 6 décembre 2001
Art. 5, Art. 7
-Arrêté du 6 décembre 2001
Art. 3
-Arrêté du 15 janvier 2002
Art. 6
-Arrêté du 28 février 2002
Art. 1
-Arrêté du 28 février 2002
Art. 1
-Arrêté du 18 décembre 2001
Art. 5
-Arrêté du 31 août 2001
Art. 4, Art. 2, Art. 5, Art. 3, Art. 7, Art. 9
-Arrêté du 16 avril 2002
Art. 12
-Arrêté du 3 février 2003
Art. 3
-Arrêté du 19 juin 2002
Art. 31
-Arrêté du 10 juillet 1998
Art. 5, Art. 1
-Arrêté du 21 juin 2004
Art. 4
-Arrêté du 1 octobre 1998
Art. 1
-Arrêté du 3 octobre 2002
Art. 5, Art. 1
-Arrêté du 22 janvier 2008
Art. 2
-Arrêté du 5 mai 1992
Art. 1
-Arrêté du 9 décembre 2008
Art. 31

-Arrêté du 27 novembre 2008
Art. 1
-Arrêté du 19 décembre 2005
Art. 1, Art. 2
-Arrêté du 7 janvier 2009
Art. 4
-Arrêté du 26 juin 2008
Art. 13
-Arrêté du 17 mai 2006
Art. 63
-Arrêté du 13 mai 2009
Art. 2, Art. 3, Art. 1
-Arrêté du 12 septembre 2001
Art. 3
-Arrêté du 6 octobre 2009
Art. 32
-Arrêté du 7 novembre 1996
Art. 2
-Arrêté du 6 novembre 2009
Art. 6
-Arrêté du 17 novembre 2009
Art. 2
-Arrêté du 25 février 2010
Art. 6
-Arrêté du 23 février 2010
Art. 5
-Arrêté du 23 février 2010
Art. 5, Art. 1
-Arrêté du 4 février 2002
Art. 7
-Arrêté du 8 juillet 2010
Art. 8
-Arrêté du 2 août 2010
Art. 7
-Arrêté du 27 août 2010
Art. 3
-Arrêté du 4 août 2010
Art. 6
-Arrêté du 6 août 2010
Art. 31
-Arrêté du 26 janvier 2004
Art. 3
-Arrêté du 5 avril 1994
Art. 2, Art. 3
-Arrêté du 7 février 1995
Art. 5, Art. 4
-Arrêté du 9 mars 1995
Art. 4, Art. 18, Art. 25
-Arrêté du 9 mai 1995
Art. 5
-Arrêté du 25 novembre 1996
Art. 4

A modifié les dispositions suivantes :

-Décret n° 94-130 du 11 février 1994
Art. 7
-Décret n° 94-415 du 24 mai 1994
Art. 32, Art. 59
-Décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994
Art. 6
-Décret n° 95-462 du 26 avril 1995
Art. 12
-Décret n° 95-654 du 9 mai 1995
Art. 53, Art. 56
-Décret n° 97-279 du 24 mars 1997
Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 13
-Décret n° 97-410 du 25 avril 1997
Art. 6, Art. 14, Art. 21, Art. 29, Art. 32, Art. 34, Art. 36, Art. 37
-Décret n° 97-443 du 25 avril 1997
Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4
-Décret n° 98-543 du 30 juin 1998
Art. 8
-Décret n° 98-1262 du 29 décembre 1998
Art. 5, Art. 17, Art. 19, Art. 24, Art. 71
-Décret n° 99-272 du 6 avril 1999
Art. 4, Art. 24, Art. 35, Art. 37

-Décret n° 99-298 du 16 avril 1999
Art. 5
-Décret n° 99-715 du 3 août 1999
Art. 1
-Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999
Art. 2
-Décret n° 99-1058 du 15 décembre 1999
Art. 3
-Décret n° 2000-792 du 24 août 2000
Art. 6, Art. 18, Art. 20
-Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
Art. 1, Art. 3, Art. 4, Art. 6, Art. 8, Art. 9, Art. 10
-Décret n° 2000-1214 du 11 décembre 2000
Art. 4
-Décret n° 2000-1228 du 13 décembre 2000
Art. 1, Art. 2
-Décret n° 2000-1246 du 15 décembre 2000
Art. 11
-Décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000
Art. 4
-Décret n° 2001-614 du 9 juillet 2001
Art. 1
-Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
Art. 2, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 9, Art. 10, Art. 12
-Décret n° 2001-1336 du 28 décembre 2001
Art. 4, Art. 10, Art. 12, Art. 18, Art. 20, Art. 22, Art. 23
-Décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001
Art. 3, Art. 4, Art. 5
-Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002
Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 15, Art. 16, Art. 19, Art. 20, Art. 25
-Décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002
Art. 2
-Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
Art. 6
-Décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002
Art. 7, Art. 32
-Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
Art. 18
-Décret n° 2002-146 du 7 février 2002
Art. 5
-Décret n° 2002-382 du 19 mars 2002
Art. 5, Art. 12
-Décret n° 2002-450 du 2 avril 2002
Art. 10, Art. 29
-Décret n° 2002-459 du 4 avril 2002
Art. 9
-Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
Art. 2 bis, Art. 4, Art. 8
-Décret n° 2002-715 du 3 mai 2002
Art. 2, Art. 3, Art. 4
-Décret n° 2002-1293 du 24 octobre 2002
Art. 4
-Décret n° 2003-224 du 7 mars 2003
Art. 3, Art. 33
-Décret n° 2003-507 du 11 juin 2003
Art. 3
-Décret n° 2003-1006 du 21 octobre 2003
Art. 5, Art. 21, Art. 27
-Décret n° 2003-1008 du 16 octobre 2003
Art. 1
-Décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003
Art. 4
-Décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003
Art. 22
-Décret n° 2004-476 du 26 mai 2004
Art. 1
-Décret n° 2004-502 du 7 juin 2004
Art. 36
-Décret n° 2004-878 du 26 août 2004
Art. 10
-Décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004
Art. 10
-Décret n° 2004-1438 du 23 décembre 2004
Art. 1, Art. 2, Art. 3
-Décret n° 2005-91 du 7 février 2005
Art. 2

-Décret n° 2005-664 du 10 juin 2005
Art. 30
-Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005
Art. 25
-Décret n° 2005-1779 du 30 décembre 2005
Art. 2
-Décret n° 2006-634 du 31 mai 2006
Art. 18
-Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006
Art. 2
-Décret n° 2006-963 du 1 août 2006
Art. 15
-Décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006
Art. 2
-Décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006
Art. 2
-Décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006
Art. 2
-Décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006
Art. 18
-Décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007
Art. 2
-Décret n° 2007-266 du 27 février 2007
Art. 27
-Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007
Art. 26
-Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007
Art. 2
-Décret n° 2007-579 du 19 avril 2007
Art. 1
-Décret n° 2007-634 du 27 avril 2007
Art. 26
-Décret n° 2007-715 du 4 mai 2007
Art. 3, Art. 4
-Décret n° 2007-832 du 11 mai 2007
Art. 13, Art. 16, Art. 26
-Décret n° 2007-1315 du 6 septembre 2007
Art. 3
-Décret n° 2007-1325 du 7 septembre 2007
Art. 7, Art. 8, Art. 18
-Décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007
Art. 4
-Décret n° 2007-1487 du 17 octobre 2007
Art. 2
-Décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007
Art. 3
-Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007
Art. 16, Art. 19, Art. 21, Art. 20
-Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948
Art. 1
-Décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950
Art. 6
-Décret n° 54-122 du 1 février 1954
Art. 4
-Décret n° 77-962 du 11 août 1977
Art. 14, Art. 15
-Décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982
Art. 6
-Décret n° 82-242 du 15 mars 1982
Art. ANNEXE
-Décret n° 82-243 du 15 mars 1982
Art. Annexe
-Décret n° 82-313 du 5 avril 1982
Art. 1
-Décret n° 82-450 du 28 mai 1982
Art. 2, Art. 13
-Décret n° 82-453 du 28 mai 1982
Art. 31, Art. 32, Art. 32-2, Art. 52
-Décret n° 82-579 du 5 juillet 1982
Art. 7
-Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982
Art. 7
-Décret n° 82-883 du 15 octobre 1982
Art. 13
-Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983
Art. 61

-Décret n° 83-863 du 23 septembre 1983
Art. 8
-Décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984
Art. 18
-Décret n° 84-383 du 21 mai 1984
Art. 2
-Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985
Art. 9, Art. 134
-Décret n° 85-397 du 3 avril 1985
Art. 3, Art. 6, Art. 16, Art. 14
-Décret n° 85-527 du 15 mai 1985
Art. 2, Art. 3
-Décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Art. 29, Art. 39, Art. 28, Art. 24
-Décret n° 86-576 du 14 mars 1986
Art. 18, Art. 19
-Décret n° 86-660 du 19 mars 1986
Art. 4, Art. 15
-Décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987
Art. 11 bis
-Décret n° 87-482 du 1 juillet 1987
Art. 10
-Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987
Art. 33
-Décret n° 88-1085 du 30 novembre 1988
Art. 7
-Décret n° 88-168 du 15 février 1988
Art. 4
-Décret n° 88-951 du 7 octobre 1988
Art. 3
-Décret n° 89-518 du 26 juillet 1989
Art. 8
-Décret n° 88-451 du 21 avril 1988
Art. 17
-Décret n° 2007-1614 du 15 novembre 2007
Art. 3, Art. 4
-Décret n° 2007-1618 du 15 novembre 2007
Art. 2
-Décret n° 90-665 du 30 juillet 1990
Art. 6
-Décret n° 90-683 du 2 août 1990
Art. 1
-Décret n° 90-1122 du 18 décembre 1990
Art. 12
-Décret n° 91-298 du 20 mars 1991
Art. 3
-Décret n° 91-486 du 14 mai 1991
Art. 9
-Décret n° 91-1415 du 31 décembre 1991
Art. 7
-Décret n° 92-56 du 17 janvier 1992
Art. 3, Art. 17
-Décret n° 92-260 du 23 mars 1992
Art. 4
-Décret n° 92-261 du 23 mars 1992
Art. 3
-Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992
Art. 1
-Décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992
Art. 19
-Décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992
Art. 2, Art. 8, Art. 13
-Décret n° 93-236 du 22 février 1993
Art. 9-1
-Décret n° 93-397 du 19 mars 1993
Art. 12
-Décret du 19 mars 1993
Art. 3
-Décret n° 93-605 du 27 mars 1993
Art. 1
-Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007
Art. 9
-Décret n° 2007-1849 du 26 décembre 2007
Art. 2
-Décret n° 2008-44 du 14 janvier 2008
Art. 1, Art. 2, Art. 3

-Décret n° 2008-113 du 7 février 2008
Art. 1
-Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008
Art. 15
-Décret n° 2008-547 du 10 juin 2008
Art. 3
-Décret n° 2008-557 du 13 juin 2008
Art. 3
-Décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008
Art. 3
-Décret n° 2008-1103 du 28 octobre 2008
Art. 3
-Décret n° 2008-1314 du 12 décembre 2008
Art. 3
-Décret n° 2008-1377 du 19 décembre 2008
Art. 2
-Décret n° 2008-1378 du 19 décembre 2008
Art. 2
-Décret n° 2008-1379 du 19 décembre 2008
Art. 4, Art. 5
-Décret n° 2009-279 du 11 mars 2009
Art. 16
-Décret n° 2006-572 du 17 mai 2006
Art. 15
-Décret n° 2004-58 du 14 janvier 2004
Art. 8, Art. 12, Art. 6, Art. 16, Art. 5
-Décret n° 2005-381 du 20 avril 2005
Art. 5
-Décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007
Art. 7
-Décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009
Art. 2
-Décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009
Art. 1
-Décret n° 2009-1454 du 25 novembre 2009
Art. 3
-Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009
Art. 11
-Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009
Art. 2
-Décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009
Art. 13
-Décret n° 2009-1622 du 23 décembre 2009
Art. 4
-Décret n° 2010-444 du 30 avril 2010
Art. 7
-Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Art. 3, Art. 34
-Décret n° 2010-481 du 12 mai 2010
Art. 21
-Décret n° 2010-491 du 14 mai 2010
Art. 2, Art. 4, Art. 6, Art. 8, Art. 10, Art. 11, Art. 1, Art. 3, Art. 5,
Art. 7
-Décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003
Art. 22
-Décret n° 2010-654 du 11 juin 2010
Art. 5
-Décret n° 2010-669 du 18 juin 2010
Art. 13
-Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010
Art. 36, Art. 40, Art. 43, Art. 46
-Décret n° 2010-716 du 29 juin 2010
Art. 4, Art. 9
-Décret n° 2010-1248 du 20 octobre 2010
Art. 3, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 12
-Décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010
Art. 17
-Décret n° 2010-1378 du 12 novembre 2010
Art. 7
-Décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010
Art. 8
-Décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983
Art. 57-2
-Décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010
Art. 33
-Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010

Art. Annexe 2 (suite), Art. Annexe 2 (suite)
-Décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010
Art. 3, Art. 2
A modifié les dispositions suivantes :
-Décret n° 95-654 du 9 mai 1995
Art. 20, Art. 55
-Décret n° 97-443 du 25 avril 1997
Art. 4
-Décret n° 98-596 du 13 juillet 1998
Art. 2, Art. 26
-Décret n° 98-1241 du 29 décembre 1998
Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 10, Art. 11,
Art. 13
-Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
Art. 4, Art. 5
-Décret n° 2000-1246 du 15 décembre 2000
Art. 11
-Décret n° 2002-146 du 7 février 2002
Art. 5
-Décret n° 2002-148 du 7 février 2002
Art. 2
-Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002
Art. 4
-Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002
Art. 10
-Décret n° 2003-149 du 20 février 2003
Art. 6
-Décret n° 2003-716 du 1 août 2003
Art. 3
-Décret n° 2004-1438 du 23 décembre 2004
Art. 1, Art. 2, Art. 3
-Décret n° 2005-529 du 24 mai 2005
Art. 4
-Décret n° 2006-386 du 30 mars 2006
Art. 2
-Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007
Art. 19
-Décret n° 2007-423 du 23 mars 2007
Art. 18
-Décret n° 2007-778 du 10 mai 2007
Art. 2
-Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
Art. 27
-Décret n° 68-20 du 5 janvier 1968
Art. 7
-Décret n° 82-450 du 28 mai 1982
Art. 2, Art. 13
-Décret n° 84-383 du 21 mai 1984
Art. 2
-Décret n° 85-397 du 3 avril 1985
Art. 3, Art. 21
-Décret n° 85-565 du 30 mai 1985
Art. 4, Art. 7, Art. 31, Art. 33, Art. 34, Art. 1, Art. 2, Art. 25, Art.
32
-Décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Art. 27
-Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
Art. 22
-Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Art. 33-1
-Décret n° 87-100 du 13 février 1987
Art. 6
-Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987
Art. 9-1, Art. 34
-Décret n° 88-145 du 15 février 1988
Art. 35-1
-Décret n° 88-477 du 29 avril 1988
Art. 4
-Décret n° 91-1060 du 14 octobre 1991
Art. ANNEXE TABLEAU II
-Décret n° 90-665 du 30 juillet 1990
Art. 6
-Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990
Art. 2
-Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990
Art. 2

-Décret n° 91-167 du 12 février 1991
Art. 2
-Décret n° 92-1352 du 24 décembre 1992
Art. 2
-Décret n° 2007-1946 du 26 décembre 2007
Art. 2
-Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008
Art. 1
-Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008
Art. 2
-Décret n° 2008-1390 du 19 décembre 2008
Art. 5, Art. 1, Art. 2
-Décret n° 2008-791 du 20 août 2008
Art. 5
-Décret n° 2008-1552 du 31 décembre 2008
Art. 2
-Décret n° 2006-572 du 17 mai 2006
Art. 7, Art. 8
-Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009
Art. 13
-Décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009
Art. 2
-Décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009
Art. 6
-Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009
Art. 10

-Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009
Art. 11, Art. 18
-Décret n° 2009-1533 du 10 décembre 2009
Art. 24
-Décret n° 2009-1622 du 23 décembre 2009
Art. 2
-Décret n° 2009-1726 du 30 décembre 2009
Art. 2
-Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
Art. 3, Art. 13
-Décret n° 2010-491 du 14 mai 2010
Art. 10, Art. 11, Art. 12
-Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010
Art. 36, Art. 40, Art. 43, Art. 46
-Décret n° 2010-719 du 28 juin 2010
Art. 4
-Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010
Art. 34
-Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010
Art. 1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code rural
Art. R621-7
-Décret n° 95-370 du 6 avril 1995
Art.11

Article 56

Sont abrogés :

1° Au terme du mandat des comités techniques paritaires renouvelés en 2010, le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

2° Au terme du mandat en cours des comités techniques paritaires institués par lesdits décrets :

a) Le décret n° 82-988 du 22 novembre 1982 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale ;

b) Le décret n° 85-649 du 28 juin 1985 relatif au comité technique paritaire du ministère de la défense ;

c) Le décret n° 95-658 du 9 mai 1995 relatif à la composition du comité technique paritaire central de la police nationale ;

d) Le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de police nationale ;

e) Le décret n° 2006-32 du 11 janvier 2006 relatif au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères ;

f) Le décret n° 2009-1412 du 18 novembre 2009 portant création du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

g) Le décret n° 2010-470 du 7 mai 2010 relatif à la composition du comité technique spécial de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication ;

h) Le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 instituant auprès des ministres chargés du travail et de l'économie, de l'industrie et de l'emploi un comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n°82-452 du 28 mai 1982

Art. 1, Art. 33, Sct. Titre Ier : organisation., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 4 bis, Art. 5, Sct. Titre II : composition., Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 11 bis, Sct. Titre III : attributions., Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Sct. Titre IV : fonctionnement., Art. 16, Art. 17, Art. 18, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 22, Art. 23, Art. 24, Art. 25, Art. 26, Art. 27, Art. 28, Art. 29, Art. 30, Sct. Titre V : Dispositions transitoires et dispositions finales., Art. 31, Art. 32

- Décret n°95-658 du 9 mai 1995

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

- Décret n°95-659 du 9 mai 1995

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 10-1, Art. 11, Art. 12

- Décret n°2006-32 du 11 janvier 2006

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7

- Décret n°2009-1412 du 18 novembre 2009

Art. 3

- Décret n°2010-470 du 7 mai 2010

Art. 1, Art. 2

- Décret n°2010-1401 du 12 novembre 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5

Article 57

Le présent décret s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques.

Les comités techniques paritaires dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi que ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour était antérieure au 31 décembre 2010 demeurent régis par les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires jusqu'au terme de leur mandat. Toutefois, les premier et quatrième alinéas de l'article 10, le troisième alinéa de l'article 11, les articles 34, 36, 37 et 38 à 53 du présent décret sont applicables à ces mêmes comités à compter du 1er novembre 2011.

Article 58

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 février 2011.

FRANÇOIS FILLON

PAR LE PREMIER MINISTRE :

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, FRANÇOIS BAROIN

LE SECRETAIRE D'ÉTAT AUPRES DU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE, GEORGES TRON

FICHE DÉCRET N°5

Décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 portant création du label «LabelFrancEducation »

NOR: MAEG1129478D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-10 et D. 452-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décète :

Article 1

Il est créé un label « LabelFrancEducation » afin d'identifier, de reconnaître et de promouvoir des filières ou des établissements scolaires étrangers hors de France qui contribuent, dans le cadre de leur enseignement national, au rayonnement de l'éducation, de la langue et de la culture françaises.

Article 2

Modifié par DÉCRET n°2014-1483 du 10 décembre 2014 - art. 1

L'attribution du label est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- enseignement renforcé de la langue et de la culture françaises et enseignement en français d'au moins une discipline non linguistiques, selon le programme officiel du pays, l'ensemble représentant au moins 20 % du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement ;
- présence d'au moins un enseignant francophone titulaire d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent et, si possible, de l'habilitation des correcteurs-examineurs des épreuves du DELF-DALF ;
- diplôme ou niveau attesté en langue française des enseignants de français et des professeurs de disciplines non linguistiques enseignées en français ;
- mise en œuvre d'un plan de formation pédagogique pour les enseignants des disciplines concernées ;
- présentation des élèves aux certifications de langue française du diplôme d'études en langue française (DELF) ou du diplôme approfondi de langue française (DALF), ou aux certifications de français professionnel ;
- environnement francophone, apprécié notamment au regard des ressources éducatives au sein de l'établissement, d'un partenariat avec un établissement scolaire français dans le cadre d'un projet éducatif soutenu par les autorités académiques, d'offres de séjours linguistiques et de partenariats culturels francophones.

Article 3

Modifié par DÉCRET n°2015-1469 du 13 novembre 2015 - art. 2 (V)

Pour obtenir le label, les établissements doivent déposer une demande auprès du poste diplomatique. Le poste diplomatique et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger évaluent, conjointement, la recevabilité de la demande. Ils apprécient s'il y a lieu, le cas échéant, de diligenter une mission chargée d'évaluer le respect des conditions énumérées à l'article 2 et la pertinence du projet au regard du dispositif local d'enseignement français. Le poste diplomatique procède ensuite à la transmission de la demande, accompagnée, le cas échéant, du rapport d'expertise, au ministre des affaires étrangères qui attribue le label.

Article 4 (abrogé)

Modifié par DÉCRET n°2014-1483 du 10 décembre 2014 - art. 3
Abrogé par DÉCRET n°2015-1469 du 13 novembre 2015 - art. 2 (V)

Article 5

Modifié par DÉCRET n°2015-1469 du 13 novembre 2015 - art. 2 (V)

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de la gestion administrative et financière de la labellisation.

Son conseil d'administration fixe, sur proposition du directeur de l'agence, le montant de la cotisation annuelle que chaque établissement scolaire privé doit acquitter pour bénéficier du label "LabelFrancEducation". L'agence perçoit les droits afférents à la labellisation.

L'agence élabore les formulaires utilisés pour les missions d'expertise dans les établissements labellisés, participe à la mission d'expertise, collecte et instruit les dossiers des établissements candidats.

L'agence élabore les outils de communication du label et participe à sa promotion. Celle-ci est assurée en ligne sur les sites internet du ministère des affaires étrangères et du développement international, du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et de l'Institut français.

L'Institut français propose aux établissements labellisés de prendre part à l'ensemble des programmes qu'il met en place pour le soutien et la promotion de l'enseignement bilingue : formations et séminaires pour enseignants et cadres éducatifs, programmes de mobilité pour les élèves, appui à l'environnement francophone.

Article 6

Le label est accordé pour une durée maximale de trois ans. Il peut être renouvelé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Il peut être retiré dans les mêmes formes si les conditions au vu desquelles il a été délivré ne sont plus remplies.

La liste des établissements scolaires étrangers auxquels est délivré le label « LabelFrancEducation » est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères et publiée sur les sites internet du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation nationale et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 janvier 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,

Alain Juppé

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

ARRETÉS

FICHE REMUNERATION N°1

Arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité d'expatriation servie aux personnels expatriés des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEA0120487A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, et notamment son article 4 (A, d),

Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 26 juillet 2013 - art. 1

Le montant annuel de l'indemnité d'expatriation par pays et par groupe est fixé à la date d'entrée en vigueur du décret du 4 janvier 2002 susvisé conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, par référence au montant annuel de l'indemnité de résidence à l'étranger, tel qu'il est fixé, par pays et par groupe, par l'arrêté prévu à l'article 5, deuxième alinéa, du décret du 28 mars 1967 susvisé.

Article 2

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er septembre 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

Modifié par Arrêté du 26 juillet 2013 - art. 2

MONTANT DE L'INDEMNITE D'EXPATRIATION

Groupe 1	Montant égal au montant du groupe 7 d'indemnité de résidence à l'étranger
Groupe 2	Montant égal au montant du groupe 8 d'indemnité de résidence à l'étranger
Groupe 3	Montant égal au montant du groupe 9 d'indemnité de résidence à l'étranger
Groupe 4	Montant égal au montant du groupe 10 d'indemnité de résidence à l'étranger
Groupe 5	Montant égal au montant du groupe 11 d'indemnité de résidence à l'étranger
Groupe 6	Montant égal au montant du groupe 14 d'indemnité de résidence à l'étranger

Fait à Paris, le 4 janvier 2002.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, HUBERT VEDRINE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE,
LAURENT FABIOUS

FICHE REMUNERATION N°2

Arrêté du 4 janvier 2002 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR:MAEA0120491A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des affaires étrangères,
Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, et notamment son article 4 (B, d),

Arrêtent :

Article 1

Le montant annuel de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale est fixé par pays et par groupe, à la date d'entrée en vigueur du décret du 4 janvier 2002 susvisé, conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er septembre 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Modifié par Arrêté du 12 juillet 2016 - art.

AU 1er JUILLET 2016

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	10 300	8 639	7 806	7 141	6 850	5 972	5 438	5 095
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	11 171	9 371	8 472	7 746	7 433	6 476	5 907	5 527
ALGÉRIE	21 971	21 444	19 329	17 566	15 883	13 687	12 441	11 931
ALLEMAGNE	8 830	8 699	7 812	7 002	6 447	5 678	5 122	4 793

(Berlin)								
ALLEMAGNE (Bonn)	8 305	8 183	7 349	6 587	6 067	5 341	4 819	4 506
ALLEMAGNE (Düsseldorf)	8 394	8 269	7 427	6 657	6 130	5 396	4 871	4 554
ALLEMAGNE (Francfort)	8 635	8 507	7 639	6 847	6 305	5 552	5 008	4 686
ALLEMAGNE (Fribourg)	8 830	8 699	7 812	7 002	6 447	5 678	5 122	4 793
ALLEMAGNE (Hambourg)	8 567	8 439	7 579	6 792	6 255	5 507	4 970	4 648
ALLEMAGNE (Heidelberg)	8 477	8 349	7 500	6 721	6 190	5 449	4 917	4 600
ALLEMAGNE (Munich)	9 109	8 971	8 058	7 222	6 654	5 854	5 283	4 945
ALLEMAGNE (Sarrebruck)	8 208	8 086	7 263	6 511	5 993	5 275	4 764	4 454
ALLEMAGNE (Stuttgart)	8 477	8 349	7 500	6 721	6 190	5 449	4 917	4 600
ANGOLA	77 477	64 914	58 630	54 436	50 251	41 875	39 786	36 636
ARABIE SAOUDITE (Riyad)	49 495	42 572	38 317	35 126	31 934	26 611	24 479	22 885
ARGENTINE	13 948	12 112	11 254	10 276	9 298	7 827	7 340	6 849
AUSTRALIE	23 601	21 018	19 178	18 072	16 225	13 282	12 540	11 801

AUTRICHE	11 077	10 019	9 144	8 616	7 737	6 330	5 975	5 626
BANGLADESH	22 942	20 432	18 640	17 564	15 771	12 907	12 186	11 471
BELGIQUE (Anvers)	7 556	7 144	6 455	5 907	5 358	4 670	4 259	3 983
BELGIQUE (Bruxelles)	7 599	7 185	6 492	5 940	5 389	4 698	4 283	4 006
BÉNIN	9 724	9 102	8 355	7 728	7 130	6 091	5 572	5 185
BOLIVIE	14 627	13 340	12 051	11 189	10 443	8 700	8 269	7 610
BRÉSIL (Brasilia)	14 870	13 918	12 776	11 820	10 483	8 960	8 195	7 623
BRÉSIL (Rio)	14 044	13 144	12 065	11 164	9 900	8 462	7 740	7 201
BRÉSIL (São Paulo)	14 044	13 144	12 065	11 164	9 900	8 462	7 740	7 201
BULGARIE	9 240	7 391	6 887	6 299	5 710	4 703	4 534	4 031
BURKINA FASO	13 647	12 939	11 870	10 986	10 126	8 652	7 918	7 366
CAMBODGE	13 146	11 309	10 181	9 330	8 950	7 455	6 860	6 413
CAMEROUN (Douala)	15 796	13 584	12 227	11 206	10 589	8 821	8 115	7 588
CAMEROUN (Yaoundé)	13 816	11 884	10 697	9 805	9 398	7 836	7 206	6 739
CANADA (Calgary)	14 610	13 371	12 135	11 309	10 481	8 829	8 418	7 794

CANADA (Montréal)	11 271	10 317	9 361	8 725	8 088	6 813	6 493	6 014
CANADA (Ottawa)	11 081	10 143	9 203	8 578	7 950	6 697	6 384	5 911
CANADA (Québec)	11 005	10 074	9 139	8 520	7 898	6 652	6 340	5 872
CANADA (Toronto)	14 613	13 371	12 134	11 309	10 485	8 828	8 418	7 796
CHILI	11 588	10 268	9 269	8 607	8 411	7 013	6 662	6 137
CHINE (Hong Kong)	48 654	44 021	40 159	37 848	35 912	29 385	27 748	26 119
CHINE (Pékin)	31 188	29 185	26 786	24 789	22 854	19 529	17 865	16 619
CHINE (Shanghai)	29 486	27 602	25 332	23 442	21 606	18 467	16 895	15 707
CHYPRE	5 952	4 988	4 511	4 126	3 854	3 360	3 067	2 866
COLOMBIE	11 414	11 259	10 334	9 563	8 972	7 666	7 013	6 523
COMORES	19 027	19 404	17 537	16 043	15 388	13 412	12 232	11 441
CONGO (Brazzaville)	20 050	16 632	15 265	14 122	13 265	11 321	10 371	9 651
CONGO (Pointe-Noire)	20 651	17 130	15 723	14 545	13 663	11 659	10 682	9 940
CORÉE DU SUD	34 344	32 556	29 882	27 652	25 941	22 166	20 279	18 864
COSTA RICA	10 428	10 100	9 455	8 466	7 885	6 711	6 020	5 804

CROATIE	8 523	7 147	6 459	5 907	5 641	4 917	4 484	4 196
CUBA	16 344	14 750	13 385	12 392	11 878	9 999	9 289	8 671
DANEMARK	17 623	16 704	15 331	14 189	12 586	10 755	9 841	9 155
DJIBOUTI	23 211	19 969	17 970	16 474	15 280	12 727	11 712	10 945
ÉGYPTE	17 327	15 800	14 273	13 249	12 231	10 192	9 684	8 920
ÉMIRATS ARABES UNIS (Abu Dhabi)	37 020	30 754	27 680	25 095	24 129	19 913	18 637	17 428
ÉMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	36 323	30 171	27 153	24 619	23 691	19 547	18 296	17 108
ÉQUATEUR	13 497	11 319	10 230	9 361	8 490	7 402	6 746	6 314
ESPAGNE (Alicante)	7 305	6 904	6 242	5 706	5 176	4 512	4 114	3 848
ESPAGNE (Barcelone)	7 837	7 407	6 699	6 125	5 557	4 844	4 415	4 133
ESPAGNE (Bilbao)	7 730	7 307	6 608	6 042	5 481	4 777	4 355	4 076
ESPAGNE (Ibiza)	7 308	6 908	6 246	5 711	5 180	4 514	4 119	3 852
ESPAGNE (Madrid)	7 923	7 489	6 774	6 192	5 617	4 898	4 464	4 178
ESPAGNE (Malaga)	7 297	6 898	6 236	5 702	5 172	4 507	4 112	3 846

ESPAGNE (Valence)	7 297	6 898	6 236	5 702	5 172	4 507	4 112	3 846
ESPAGNE (Villanueva)	7 634	7 216	6 527	5 967	5 413	4 719	4 301	4 025
ÉTHIOPIE	16 413	14 850	13 549	12 762	11 913	9 747	9 201	8 664
FINLANDE	9 511	8 006	7 204	6 605	6 006	5 006	4 602	4 304
GABON (Libreville)	18 340	15 215	13 963	12 921	11 463	9 798	8 963	8 331
GABON (Port- Gentil)	18 845	15 631	14 347	13 276	11 779	10 067	9 210	8 559
GAMBIE	12 483	11 833	10 859	10 047	9 264	7 913	7 239	6 739
GÉORGIE	7 882	7 452	6 737	6 160	5 808	5 064	4 617	4 320
GHANA	15 920	14 517	13 606	12 322	12 213	10 039	9 226	8 683
GRÈCE (Athènes)	6 244	5 213	4 737	4 680	4 074	3 378	3 213	2 960
GUATEMALA	16 649	14 836	13 528	12 749	11 617	9 501	8 975	8 446
GUINÉE	26 633	22 910	20 615	18 902	18 105	15 088	13 880	12 975
GUINÉE ÉQUATORIALE	40 062	34 462	31 014	28 431	25 843	21 538	19 814	18 521
HAÏTI	26 420	23 402	21 137	19 625	19 161	15 965	15 163	13 966
HONDURAS	15 258	13 514	12 207	11 329	11 055	9 212	8 750	8 059

HONGRIE	8 264	7 533	6 804	6 321	5 834	4 858	4 620	4 250
INDE (Bombay)	13 477	11 350	10 212	9 362	8 981	7 481	6 887	6 434
INDE (New Delhi)	12 541	10 559	9 499	8 710	8 357	6 959	6 407	5 985
INDE (Pondichéry)	11 684	9 839	8 852	8 116	7 787	6 483	5 970	5 578
INDONÉSIE	14 708	13 302	12 134	11 434	10 272	8 400	7 933	7 467
IRAN	32 034	29 497	27 074	25 052	23 530	20 109	18 400	17 112
IRLANDE	11 649	11 604	10 938	9 763	9 045	7 878	7 186	6 488
ISRAËL	14 793	12 727	11 451	10 496	9 541	7 953	7 318	6 836
ITALIE (Milan)	8 679	7 852	7 166	6 752	6 061	4 958	4 682	4 408
ITALIE (Naples)	8 679	7 852	7 166	6 752	6 061	4 958	4 682	4 408
ITALIE (Rome)	8 838	7 999	7 298	6 874	6 173	5 052	4 768	4 487
ITALIE (Turin)	8 268	7 480	6 824	6 432	5 776	4 725	4 460	4 200

Annexe (suite)

Modifié par Arrêté du 12 juillet 2016 - art.

	ISVL G1	ISVL G2	ISVL G3	ISVL G4	ISVL G5	ISVL G6	ISVL G7	ISVL G8
JAPON (autres villes)	41 974	38 023	36 047	32 754	32 023	26 820	24 742	23 358

JAPON (Tokyo)	50 658	45 888	43 506	39 532	38 648	32 369	29 861	28 189
JÉRUSALEM	29 708	25 553	22 997	21 079	19 757	16 462	15 147	14 159
JORDANIE	14 291	13 547	12 439	11 503	10 513	8 987	8 219	7 646
KENYA	20 970	17 573	15 869	14 732	13 600	11 336	10 769	9 919
LAOS	12 907	11 099	9 996	9 158	8 584	7 149	6 580	6 146
LIBAN (Beyrouth)	16 232	13 797	12 585	11 775	11 337	9 660	9 239	8 614
LIBAN (Jounieh)	15 937	13 547	12 356	11 561	11 130	9 484	9 071	8 458
LIBAN (Tripoli)	16 089	13 677	12 475	11 673	11 238	9 574	9 158	8 540
LIBYE	19 193	17 503	15 804	14 678	14 335	11 947	11 349	10 449
LITUANIE	8 258	7 726	7 091	6 566	6 186	5 285	4 837	4 498
MADAGASCAR	12 453	11 267	10 278	9 686	9 039	7 394	6 983	6 576
MALAISIE	13 483	11 448	10 505	9 723	8 627	7 370	6 744	6 271
MALI	24 692	20 956	19 233	17 798	16 259	13 895	12 715	11 829
MAROC (Agadir)	6 261	6 158	5 536	4 933	4 617	4 051	3 812	3 469
MAROC (Fès, Meknès)	6 269	6 166	5 544	4 943	4 623	4 055	3 818	3 475
MAROC (Marrakech, Mohammedia, Casablanca)	6 291	6 189	5 564	4 957	4 640	4 071	3 831	3 486

MAROC (Rabat, Kenitra, Tanger)	6 341	6 238	5 607	4 997	4 680	4 107	3 864	3 517
MAURICE	6 868	6 870	6 205	5 677	5 436	4 736	4 322	4 042
MAURITANIE	15 498	14 692	13 483	12 475	11 503	9 828	8 991	8 365
MEXIQUE	10 582	9 562	8 659	7 980	7 301	6 170	5 720	5 379
MOZAMBIQUE	12 008	10 866	9 915	9 341	8 828	7 222	6 820	6 417
NÉPAL	17 184	15 304	13 961	13 155	11 812	9 667	9 127	8 592
NICARAGUA	12 453	13 077	11 462	10 788	9 561	8 682	7 601	7 108
NIGER	23 644	22 413	20 573	19 037	17 396	14 863	13 596	12 647
NIGERIA (Abuja)	47 047	44 031	40 409	37 395	33 172	28 349	25 933	24 126
NIGERIA (Lagos)	47 047	44 031	40 409	37 395	33 172	28 349	25 933	24 126
NORVÈGE	34 892	31 814	28 734	26 684	24 632	20 521	19 496	17 955
OMAN	14 696	13 093	11 886	10 509	10 063	8 472	7 882	7 349
OUGANDA	16 602	14 791	13 497	12 714	11 647	9 530	9 000	8 472
PANAMA	14 645	13 356	12 061	11 197	10 897	9 087	8 629	7 945
PARAGUAY	10 381	8 809	8 090	7 486	6 747	5 768	5 277	4 907
PAYS-BAS (Amsterdam)	14 306	12 940	11 807	11 127	9 990	8 172	7 719	7 264
PAYS-BAS (La Haye)	14 145	12 793	11 674	11 000	9 875	8 081	7 632	7 182

PÉROU	11 740	9 964	9 148	8 465	7 733	6 607	6 043	5 621
PHILIPPINES	12 055	10 412	9 497	8 953	8 511	6 960	6 576	6 189
POLOGNE	11 478	10 885	9 989	9 244	8 200	7 008	6 410	5 962
PORTUGAL (Lisbonne)	6 069	5 844	5 287	4 835	4 386	3 823	3 487	3 256
PORTUGAL (Porto)	6 040	5 815	5 261	4 810	4 363	3 803	3 470	3 242
QATAR	34 833	30 958	28 093	23 255	22 380	18 591	17 343	16 161
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	18 726	16 907	15 343	13 177	12 478	9 984	9 750	9 083
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	34 175	28 351	26 018	24 075	21 360	18 254	16 695	15 533
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	11 577	10 981	10 073	9 319	8 267	7 070	6 462	6 011
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	8 329	6 985	6 316	5 777	5 557	4 844	4 418	4 132
ROUMANIE	9 954	8 981	7 477	6 748	6 133	5 093	4 752	4 427
ROYAUME-UNI (Londres)	28 654	26 123	23 595	21 913	20 224	16 853	16 011	14 747
RUSSIE (autres villes)	26 728	25 018	22 957	21 246	19 583	16 737	15 312	14 244
RUSSIE (Moscou)	31 532	29 511	27 085	25 063	23 103	19 746	18 065	16 802
SALVADOR	13 876	11 982	10 927	10 297	9 723	7 954	7 515	7 072

SÉNÉGAL	8 146	7 726	7 091	6 563	6 133	5 240	4 791	4 456
SERBIE	9 984	8 376	7 572	6 922	6 674	5 822	5 305	4 962
SEYCHELLES	12 010	12 010	10 887	10 066	9 080	7 726	7 157	6 685
SINGAPOUR	37 922	35 495	32 575	30 143	28 275	24 166	22 106	20 566
SLOVAQUIE	9 040	7 583	6 856	6 272	6 020	5 249	4 783	4 478
SLOVÉNIE	8 775	7 361	6 653	6 084	5 518	4 815	4 389	4 106
SOUDAN	36 183	32 989	29 798	27 668	25 538	21 285	20 215	18 615
SUÈDE	13 985	13 257	12 167	11 260	9 985	8 536	7 810	7 263
SUISSE (Berne)	30 857	27 922	25 469	23 999	21 547	17 637	16 656	15 668
SUISSE (Zurich)	32 537	29 441	26 856	25 306	22 721	18 598	17 564	16 523
TANZANIE	12 368	10 947	9 894	9 184	8 810	7 343	6 977	6 424
TCHAD	24 494	20 793	19 084	17 657	15 663	13 386	12 244	11 390
THAÏLANDE	10 312	10 168	9 333	8 634	7 881	6 737	6 159	5 735
TOGO	9 039	8 455	7 758	7 183	6 621	5 657	5 175	4 817
TUNISIE	8 759	8 615	7 743	6 898	6 458	5 664	5 338	4 856
TURQUIE (Ankara)	8 517	8 052	7 277	6 661	6 282	5 474	4 991	4 672
TURQUIE (Istanbul)	9 126	8 628	7 797	7 132	6 724	5 862	5 344	5 002

UKRAINE	27 321	25 572	23 467	21 713	20 019	17 107	15 650	14 561
URUGUAY	11 515	9 662	8 731	7 989	7 673	6 686	6 097	5 703
VANUATU	15 653	14 088	12 796	11 975	11 529	9 518	9 009	8 392
VENEZUELA	39 528	35 189	32 303	29 887	26 509	22 657	20 727	19 283
VIETNAM (Hanoi)	14 536	12 555	11 455	10 791	9 688	7 927	7 487	7 048
VIETNAM (Hô Chi Minh-Ville)	14 285	12 338	11 256	10 604	9 520	7 789	7 358	6 926
ZAMBIE	19 860	18 112	16 356	15 187	14 018	11 681	11 097	10 223
ZIMBABWE	18 670	16 119	14 710	13 857	12 448	10 179	9 619	9 052

Fait à Paris, le 4 janvier 2002.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

FICHE REMUNERATION N°3

Arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger

Version consolidée au 22 juin 2015

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1291 du 30 août 2007,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par ARRÊTÉ du 2 juin 2015 - art. 1

Le montant de l'avantage familial prévu à l'article 4 B (e) du décret du 4 janvier 2002 susvisé comprend :

- a) Un montant mensuel défini selon trois tranches d'âge par pays et par zone de résidence ;
- b) A compter de la rentrée scolaire 2014-2015 une somme correspondant aux droits de première inscription définie selon trois tranches d'âge par pays et par zone de résidence de l'agent.

Elle est servie, en totalité, au titre de chaque enfant à charge âgé d'au moins trois ans à la date d'affectation de l'agent résident ou, au cours de cette affectation, le mois suivant le troisième anniversaire de chaque enfant à charge.

Article 2

Pour une période transitoire de cinq ans, lorsque, pour une même affectation, il est attribué aux personnels résidents de l'Espace économique européen n'ayant qu'un seul enfant à charge un montant qui, majoré le cas échéant de prestations familiales, est inférieur à celui des droits ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, ces agents peuvent prétendre à un versement complémentaire égal à la différence constatée.

Article 3

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er octobre 2007 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe 1

Modifié par Arrêté du 1er août 2016 - art.
ANNEXE 2016-2017

PAYS DE RÉSIDENCE (RYTHME NORD)		ENFANTS	ENFANTS	ENFANTS
		de moins de 10 ans	de 10 à 15 ans	de plus de 15 ans
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	a) Droits de première inscription	590	590	590
	b) Montant mensuel	323	361	394
AFRIQUE DU SUD (Johannesbourg, Prétoira)	a) Droits de première inscription	1 347	1 347	1 347
	b) Montant mensuel	503	530	557
ALGERIE	a) Droits de première inscription	532	532	532
	b) Montant mensuel	533	412	412
ALLEMAGNE (Berlin)	a) Droits de première inscription	111	111	0
	b) Montant mensuel	443	443	0

ALLEMAGNE (Bonn)	a) Droits de première inscription	271	0	0
	b) Montant mensuel	258	289	327
ALLEMAGNE (Düsseldorf)	a) Droits de première inscription	868	868	868
	b) Montant mensuel	382	447	596
ALLEMAGNE (Francfort)	a) Droits de première inscription	288	288	288
	b) Montant mensuel	336	400	414
ALLEMAGNE (Fribourg)	a) Droits de première inscription	54	0	0
	b) Montant mensuel	163	0	0
ALLEMAGNE (Hambourg)	a) Droits de première inscription	109	109	109
	b) Montant mensuel	271	131	151
ALLEMAGNE (Heidelberg)	a) Droits de première inscription	109	0	0
	b) Montant mensuel	238	266	302

	mensuel			
ALLEMAGNE (Munich)	a) Droits de première inscription	326	326	326
	b) Montant mensuel	408	477	496
ALLEMAGNE (Sarrebruck)	a) Droits de première inscription	271	0	0
	b) Montant mensuel	167	0	0
ALLEMAGNE (Stuttgart)	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	255	286	324
ANGOLA	a) Droits de première inscription	1 259	1 259	1 259
	b) Montant mensuel	712	889	889
ARABIE SAOUDITE (Riyad)	a) Droits de première inscription	1 894	1 894	1 894
	b) Montant mensuel	695	695	764
AUSTRALIE	a) Droits de première inscription	1 060	1 060	1 060

	b) Montant mensuel	885	744	846
AUTRICHE	a) Droits de première inscription	458	458	458
	b) Montant mensuel	449	449	449
BANGLADESH	a) Droits de première inscription	800	0	0
	b) Montant mensuel	503	556	623
BELGIQUE (Anvers)	a) Droits de première inscription	760	0	0
	b) Montant mensuel	689	772	875
BELGIQUE (Bruxelles)	a) Droits de première inscription	760	760	760
	b) Montant mensuel	549	606	674
BENIN	a) Droits de première inscription	331	331	331
	b) Montant mensuel	277	339	386

BRESIL (Brasilia)	a) Droits de première inscription	1 094	1 094	1 094
	b) Montant mensuel	744	678	715
BULGARIE	a) Droits de première inscription	1 089	1 089	1 089
	b) Montant mensuel	436	470	513
BURKINA FASO	a) Droits de première inscription	496	496	496
	b) Montant mensuel	299	353	404
CAMBODGE	a) Droits de première inscription	942	942	942
	b) Montant mensuel	449	512	567
CAMEROUN (Douala)	a) Droits de première inscription	496	496	496
	b) Montant mensuel	307	403	432
CAMEROUN (Yaoundé)	a) Droits de première inscription	182	265	347
	b) Montant mensuel	271	320	335

	mensuel			
CANADA (Calgary)	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	914	864	908
CANADA (Montréal)	a) Droits de première inscription	148	148	148
	b) Montant mensuel	560	347	374
CANADA (Ottawa)	a) Droits de première inscription	683	683	683
	b) Montant mensuel	826	780	780
CANADA (Québec)	a) Droits de première inscription	148	148	148
	b) Montant mensuel	360	286	286
CANADA (Toronto)	a) Droits de première inscription	223	223	223
	b) Montant mensuel	1 034	1 117	1 190
CHINE (Hong-Kong)	a) Droits de première inscription	349	349	349

	b) Montant mensuel	1 103	1 225	1 485
CHINE (Pékin)	a) Droits de première inscription	923	923	923
	b) Montant mensuel	781	876	1 304
CHINE (Shanghai)	a) Droits de première inscription	2 483	2 483	2 483
	b) Montant mensuel	1 074	1 448	1 686
CHYPRE	a) Droits de première inscription	543	543	0
	b) Montant mensuel	412	439	523
COLOMBIE	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	565	500	304
COMORES	a) Droits de première inscription	152	152	0
	b) Montant mensuel	225	253	270

CONGO (Brazzaville)	a) Droits de première inscription	579	579	579
	b) Montant mensuel	310	345	345
CONGO (Pointe Noire)	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	394	490	522
COREE	a) Droits de première inscription	2 864	2 864	2 864
	b) Montant mensuel	649	869	947
CROATIE	a) Droits de première inscription	315	315	0
	b) Montant mensuel	483	590	614
CUBA	a) Droits de première inscription	1 932	1 932	0
	b) Montant mensuel	403	541	495
DANEMARK	a) Droits de première inscription	381	381	381
	b) Montant mensuel	288	288	360

	mensuel			
DJIBOUTI	a) Droits de première inscription	734	734	734
	b) Montant mensuel	324	423	545
EGYPTE	a) Droits de première inscription	1 465	1 465	1 465
	b) Montant mensuel	398	479	550
EMIRATS ARABES UNIS (Abou Dabi)	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	644	679	934
EMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	a) Droits de première inscription	1 786	1 786	1 786
	b) Montant mensuel	755	939	1 014
EQUATEUR	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	591	570	570
ESPAGNE (Alicante)	a) Droits de première inscription	651	651	651

	b) Montant mensuel	436	487	526
ESPAGNE (Barcelone)	a) Droits de première inscription	1 085	1 085	456
	b) Montant mensuel	426	457	517
ESPAGNE (Bilbao)	a) Droits de première inscription	868	868	868
	b) Montant mensuel	416	492	515
ESPAGNE (Ibiza)	a) Droits de première inscription	488	488	0
	b) Montant mensuel	418	436	531
ESPAGNE (Madrid)	a) Droits de première inscription	1 540	1 540	1 540
	b) Montant mensuel	461	497	528
ESPAGNE (Malaga)	a) Droits de première inscription	868	868	868
	b) Montant mensuel	394	387	475

ESPAGNE (Valence)	a) Droits de première inscription	760	760	760
	b) Montant mensuel	367	399	437
ESPAGNE (Villanueva)	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	429	448	462
ETHIOPIE	a) Droits de première inscription	1 802	1 802	1 802
	b) Montant mensuel	371	378	397
FINLANDE	a) Droits de première inscription	391	0	0
	b) Montant mensuel	581	651	738
GABON (Libreville)	a) Droits de première inscription	0	381	381
	b) Montant mensuel	394	421	462
GABON (Port Gentil)	a) Droits de première inscription	0	215	215
	b) Montant mensuel	486	532	602

	mensuel			
GAMBIE	a) Droits de première inscription	109	0	0
	b) Montant mensuel	271	297	328
GEORGIE	a) Droits de première inscription	814	814	0
	b) Montant mensuel	532	564	660
GHANA	a) Droits de première inscription	2 713	2 713	2 713
	b) Montant mensuel	393	475	633
GRECE (Athènes)	a) Droits de première inscription	575	575	575
	b) Montant mensuel	388	398	416
GUATEMALA	a) Droits de première inscription	2 280	2 280	2 280
	b) Montant mensuel	475	479	533
GUINEE	a) Droits de première inscription	434	434	434

	b) Montant mensuel	302	333	387
GUINEE EQUATORIALE	a) Droits de première inscription	541	541	0
	b) Montant mensuel	353	458	433
HAITI	a) Droits de première inscription	3 381	3 381	3 381
	b) Montant mensuel	488	515	603
HONDURAS	a) Droits de première inscription	2 442	2 442	2 442
	b) Montant mensuel	369	425	425
HONGRIE	a) Droits de première inscription	523	523	523
	b) Montant mensuel	436	516	516
INDE (Bombay)	a) Droits de première inscription	716	716	716
	b) Montant mensuel	1 317	1 473	1 657

INDE (New-Delhi)	a) Droits de première inscription	2 171	2 171	2 171
	b) Montant mensuel	646	745	988
INDE (Pondichéry)	a) Droits de première inscription	107	107	107
	b) Montant mensuel	237	250	335
INDONESIE	a) Droits de première inscription	2 388	2 388	2 388
	b) Montant mensuel	635	789	867
IRAN	a) Droits de première inscription	868	868	868
	b) Montant mensuel	552	676	801
IRLANDE	a) Droits de première inscription	543	543	543
	b) Montant mensuel	444	409	482
ISRAEL	a) Droits de première inscription	759	759	0
	b) Montant mensuel	456	675	563

	mensuel			
ITALIE (Milan)	a) Droits de première inscription	760	760	760
	b) Montant mensuel	401	487	552
ITALIE (Naples)	a) Droits de première inscription	1 085	1 085	0
	b) Montant mensuel	475	538	603
ITALIE (Rome)	a) Droits de première inscription	1 411	1 411	1 411
	b) Montant mensuel	447	494	516
ITALIE (Turin)	a) Droits de première inscription	651	651	651
	b) Montant mensuel	500	497	562
JAPON (autres villes)	a) Droits de première inscription	530	530	0
	b) Montant mensuel	193	285	228
JAPON (Tokyo)	a) Droits de première inscription	1 767	1 767	1 767

	b) Montant mensuel	815	851	883
JERUSALEM	a) Droits de première inscription	1 264	1 264	1 264
	b) Montant mensuel	464	592	652
JORDANIE	a) Droits de première inscription	1 654	1 654	1 654
	b) Montant mensuel	420	520	663
KENYA	a) Droits de première inscription	751	751	751
	b) Montant mensuel	525	585	766
LAOS	a) Droits de première inscription	773	773	773
	b) Montant mensuel	367	473	512
LIBAN (Beyrouth)	a) Droits de première inscription	2 896	2 896	1 931
	b) Montant mensuel	614	623	637

LIBAN (Jounieh)	a) Droits de première inscription	965	965	965
	b) Montant mensuel	574	576	587
LIBAN (Tripoli)	a) Droits de première inscription	965	965	965
	b) Montant mensuel	490	550	580
LIBYE	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	60	60	60
LITUANIE	a) Droits de première inscription	298	298	0
	b) Montant mensuel	291	360	370
MADAGASCAR	a) Droits de première inscription	361	361	289
	b) Montant mensuel	249	262	305
MALAISIE	a) Droits de première inscription	1 910	1 910	1 910
	b) Montant mensuel	579	687	733

	mensuel			
MALI	a) Droits de première inscription	232	218	263
	b) Montant mensuel	304	370	450
MAROC	a) Droits de première inscription	1 415	1 415	1 415
	b) Montant mensuel	327	326	355
MAURICE	a) Droits de première inscription	1 195	1 250	1 250
	b) Montant mensuel	318	363	390
MAURITANIE	a) Droits de première inscription	343	343	343
	b) Montant mensuel	260	286	348
MEXIQUE	a) Droits de première inscription	1 260	1 260	700
	b) Montant mensuel	417	451	491
MOZAMBIQUE	a) Droits de première inscription	722	722	0

	b) Montant mensuel	421	572	518
NEPAL	a) Droits de première inscription	22	0	0
	b) Montant mensuel	273	298	330
NICARAGUA	a) Droits de première inscription	538	538	538
	b) Montant mensuel	411	414	405
NIGER	a) Droits de première inscription	258	258	258
	b) Montant mensuel	282	369	398
NIGERIA (Abuja)	a) Droits de première inscription	2 894	2 894	0
	b) Montant mensuel	624	747	776
NIGERIA (Lagos)	a) Droits de première inscription	1 628	1 628	1 628
	b) Montant mensuel	599	707	835

NORVEGE	a) Droits de première inscription	352	352	352
	b) Montant mensuel	433	527	1 208
OMAN	a) Droits de première inscription	1 385	0	0
	b) Montant mensuel	623	690	775
OUGANDA	a) Droits de première inscription	868	868	0
	b) Montant mensuel	511	601	633
PANAMA	a) Droits de première inscription	3 834	4 089	4 089
	b) Montant mensuel	525	715	715
PARAGUAY	a) Droits de première inscription	1 367	1 367	1 367
	b) Montant mensuel	329	338	392
PAYS-BAS (Amsterdam)	a) Droits de première inscription	217	0	0
	b) Montant mensuel	495	554	629

	mensuel			
PAYS-BAS (La Haye)	a) Droits de première inscription	217	217	217
	b) Montant mensuel	593	753	854
PHILIPPINES	a) Droits de première inscription	1 641	1 641	1 641
	b) Montant mensuel	623	881	979
POLOGNE	a) Droits de première inscription	74	74	74
	b) Montant mensuel	443	621	639
PORTUGAL (Lisbonne)	a) Droits de première inscription	1 085	1 085	1 085
	b) Montant mensuel	355	359	449
PORTUGAL (Porto)	a) Droits de première inscription	384	384	384
	b) Montant mensuel	426	450	493
QATAR	a) Droits de première inscription	1 571	1 571	1 571

	b) Montant mensuel	527	585	671
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	a) Droits de première inscription	326	326	326
	b) Montant mensuel	216	237	298
REPUBLIQUE DOMINICAINE	a) Droits de première inscription	1 053	1 053	1 053
	b) Montant mensuel	406	450	488
REPUBLIQUE TCHEQUE	a) Droits de première inscription	725	725	725
	b) Montant mensuel	562	727	798
ROUMANIE	a) Droits de première inscription	1 628	1 628	1 628
	b) Montant mensuel	442	565	565
ROYAUME-UNI (Londres)	a) Droits de première inscription	995	995	995
	b) Montant mensuel	831	778	778

RUSSIE (autres villes)	a) Droits de première inscription	543	0	0
	b) Montant mensuel	557	616	691
RUSSIE (Moscou)	a) Droits de première inscription	543	543	543
	b) Montant mensuel	540	529	619
SALVADOR	a) Droits de première inscription	2 415	2 415	2 415
	b) Montant mensuel	377	379	332
SENEGAL	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	313	382	382
SERBIE	a) Droits de première inscription	977	977	977
	b) Montant mensuel	494	561	587
SEYCHELLES (ILES)	a) Droits de première inscription	791	0	0
	b) Montant mensuel	333	366	407

	mensuel			
SINGAPOUR	a) Droits de première inscription	3 780	3 780	3 780
	b) Montant mensuel	1 167	1 323	1 691
SLOVAQUIE	a) Droits de première inscription	434	0	0
	b) Montant mensuel	440	493	559
SLOVENIE	a) Droits de première inscription	326	0	0
	b) Montant mensuel	435	487	552
SOUDAN	a) Droits de première inscription	716	0	0
	b) Montant mensuel	612	679	761
SUEDE	a) Droits de première inscription	177	177	177
	b) Montant mensuel	108	119	136
SUISSE (Berne)	a) Droits de première inscription	446	446	0

	b) Montant mensuel	709	911	884
SUISSE (Zurich)	a) Droits de première inscription	1 488	1 488	1 488
	b) Montant mensuel	1 435	1 765	2 187
TANZANIE	a) Droits de première inscription	597	597	0
	b) Montant mensuel	472	692	583
TCHAD	a) Droits de première inscription	331	331	331
	b) Montant mensuel	333	415	474
THAILANDE	a) Droits de première inscription	3 799	3 799	3 799
	b) Montant mensuel	533	639	731
TOGO	a) Droits de première inscription	414	414	414
	b) Montant mensuel	278	301	360

TUNISIE	a) Droits de première inscription	1 008	1 008	1 008
	b) Montant mensuel	278	265	283
TURQUIE (Ankara)	a) Droits de première inscription	1 628	1 628	1 628
	b) Montant mensuel	613	613	675
TURQUIE (Istanbul)	a) Droits de première inscription	2 713	2 713	2 713
	b) Montant mensuel	494	525	611
UKRAINE	a) Droits de première inscription	1 085	1 085	1 085
	b) Montant mensuel	512	772	772
VENEZUELA	a) Droits de première inscription	0	0	0
	b) Montant mensuel	679	564	564
VIETNAM (Hanoi)	a) Droits de première inscription	434	434	434
	b) Montant mensuel	449	512	553

	mensuel			
VIETNAM (Ho Chi Minh)	a) Droits de première inscription	543	543	543
	b) Montant mensuel	424	455	489
ZAMBIE	a) Droits de première inscription	651	0	0
	b) Montant mensuel	468	517	578
ZIMBABWE	a) Droits de première inscription	2 062	2 062	2 062
	b) Montant mensuel	513	664	635

NOTA :

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 1er août 2016, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2016 et pour la seule année scolaire 2016-2017.

Article Annexe 2

Modifié par Arrêté du 8 juillet 2016 - art.

AU 1ER AVRIL 2016

PAYS DE RÉSIDENCE (RYTHME SUD)		ENFANTS de moins de 10 ans	ENFANTS de 10 à 15 ans	ENFANTS de plus de 15 ans
ARGENTINE	a) Montant mensuel	604	629	684
	b) Droits de première inscription	1 247	1 247	1 247
BOLIVIE	a) Montant mensuel	437	446	456
	b) Droits de première inscription	1 356	1 390	1 425
BRÉSIL (Rio)	a) Montant mensuel	639	639	639
	b) Droits de première inscription	0	0	0
BRÉSIL (Sao Paulo)	a) Montant mensuel	619	671	695
	b) Droits de première inscription	0	0	0

CHILI	a) Montant mensuel	508	508	508
	b) Droits de première inscription	1 458	1 458	1 458
COSTA RICA	a) Montant mensuel	438	438	438
	b) Droits de première inscription	0	0	0
PÉROU	a) Montant mensuel	491	491	491
	b) Droits de première inscription	930	682	428
URUGUAY	a) Montant mensuel	592	687	728
	b) Droits de première inscription	216	377	377
VANUATU	a) Montant mensuel	381	433	478
	b) Droits de première inscription	719	719	719

Fait à Paris, le 5 février 2008.

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
général de l'administration :

Le chef de service,

P. Autié

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. Garnier

FICHE REMUNERATION N°4

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement dans le groupe d'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale des personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEA1032991A

La ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe le classement, dans les groupes d'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale prévue à l'article 4 (B, d) du décret du 4 janvier 2002 susvisé, des personnels résidents au sens de l'article 2, alinéas 3 à 5, de ce décret.

Il ne s'applique :

- ni aux personnels « expatriés », au sens de l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 susvisé ;
- ni aux personnels recrutés directement par les établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- ni aux volontaires civils définis à l'article 3 de ce décret.

Article 2

Modifié par Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 1

Les personnels résidents visés par le présent arrêté sont répartis ainsi qu'il suit entre les groupes d'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale, quel que soit leur pays d'exercice :

Groupe 1 : personnel de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 4e catégorie de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Groupe 2 : personnel de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 3e catégorie ; personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans les établissements d'enseignement secondaire de 4e catégorie ; directeur administratif et financier- agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 4e catégorie ; directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 4e catégorie.

Groupe 3 : personnel de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 2e catégorie ; personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans des établissements d'enseignement secondaire de 3e catégorie ; directeur administratif et financier- agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 3e catégorie ; directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 3e catégorie.

Groupe 4 : personnel de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 1re catégorie ; personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans des établissements d'enseignement secondaire de 2e catégorie ; directeur administratif et financier - agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 2e catégorie ; directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 2e catégorie.

Groupe 5 : personnel de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement adjoint dans les établissements d'enseignement secondaire de 1re catégorie ; directeur administratif et financier-agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 1re catégorie ; directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 1re catégorie ; personnel dont l'indice brut est supérieur à 650.

Groupe 6 : personnels dont l'indice brut est supérieur à 525 et inférieur ou égal à 650.

Groupe 7 : personnels dont l'indice brut est supérieur à 450 et inférieur ou égal à 525.

Groupe 8 : personnels dont l'indice brut est inférieur ou égal à 450.

Article 3

Les directeurs d'école résidents seront classés dans les groupes d'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale déterminés à partir d'un indice brut théorique reconstitué à partir de l'indice nouveau majoré bonifié porté sur le contrat de ces agents. Cet indice bonifié est l'indice de grade augmenté de la bonification indiciaire pour responsabilité de direction.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 (Ab)

Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 4 (Ab)

Article 5

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

LA MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES,

POUR LA MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION : PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MODERNISATION :

LE CHEF DE SERVICE, L. GARNIER

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION : PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DU BUDGET : L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHARGE DE LA 7^E SOUS-DIRECTION, D. CHARISSOUX

FICHE REMUNERATION N°5

Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement dans les groupes d'indemnité d'expatriation des personnels expatriés exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR:MAEA1032996A

La ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,
Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe le classement dans les groupes d'indemnité d'expatriation prévue à l'article 4 (A, d) du décret du 4 janvier 2002 susvisé des personnels expatriés au sens de l'article 2, deuxième alinéa, de ce décret.

Il ne s'applique :

- ni aux personnels « résidents », au sens de l'article 2, alinéas 3 à 5, du décret du 4 janvier 2002 susvisé ;
- ni aux personnels recrutés directement par les établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- ni aux volontaires civils définis à l'article 3 de ce décret.

Article 2

Modifié par Arrêté du 15 décembre 2015 - art. 1

Les personnels expatriés visés par le présent arrêté sont répartis ainsi qu'il suit entre les groupes d'indemnité d'expatriation :

Groupe 1 : personnel de direction exerçant les fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 4e catégorie ; fonctionnaire de catégorie A exerçant les fonctions de coordonnateur régional délégué de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Groupe 2 : personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 3e catégorie ; personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans les établissements d'enseignement secondaire de 4e catégorie ; directeur administratif et financier-agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 4e catégorie ; directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 4e catégorie ; fonctionnaire de catégorie A exerçant les fonctions de coordonnateur pays délégué de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Groupe 3 : personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement dans les

établissements d'enseignement secondaire de 2e catégorie ; personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans des établissements d'enseignement secondaire de 3e catégorie ; directeur administratif et financier-agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 3e catégorie ; directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 3e catégorie ; inspecteur de l'éducation nationale ;

Groupe 4 : personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement dans les établissements d'enseignement secondaire de 1re catégorie ; personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans des établissements d'enseignement secondaire de 2e catégorie ; directeur administratif et financier-agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 2e catégorie ; directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 2e catégorie ;

Groupe 5 : personnel de direction exerçant des fonctions de chef d'établissement adjoint dans les établissements d'enseignement secondaire de 1re catégorie ; directeur administratif et financier-agent comptable secondaire d'établissement en gestion directe du second degré de 1re catégorie ; directeur administratif et financier d'autres établissements du second degré de 1re catégorie ; personnel dont l'indice brut est supérieur à 650 ;

Groupe 6 : personnel dont l'indice brut est inférieur ou égal à 650. »

Article 3

Les directeurs d'école expatriés seront classés dans les groupes d'indemnité d'expatriation déterminés à partir d'un indice brut théorique reconstitué à partir de l'indice nouveau majoré bonifié porté sur le contrat de ces agents. Cet indice bonifié est l'indice de grade augmenté de la bonification indiciaire pour responsabilité de direction.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 4 (Ab)

Article 5

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

LA MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES,
POUR LA MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION :
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MODERNISATION :

LE CHEF DE SERVICE, L. GARNIER

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DU BUDGET :

L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES, CHARGE DE LA 7^E SOUS-DIRECTION, D. CHARISSOUX

FICHE REMUNERATION N°6

Arrêté du 26 juillet 2011 fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

NOR: MAEA1120897A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 4, A, d,

Arrêtent :

Article 1

Les groupes d'indemnité de résidence mentionnés à l'article 5 du décret du 28 mars 1967 susvisé sont distribués du groupe 1 au groupe 18.

Le précédent alinéa s'applique également aux personnels expatriés qui perçoivent l'indemnité mensuelle d'expatriation prévue par le décret du 4 janvier 2002 susvisé.

Article 2

I. — Les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger sont répartis dans les groupes d'indemnité à l'étranger définis à l'article 1er du présent arrêté.

La correspondance entre les anciens groupes et les groupes d'indemnité de résidence définis à l'article 1er du présent arrêté est effectuée conformément au tableau suivant :

ANCIENS GROUPES d'indemnité de résidence	NOUVEAUX GROUPE d'indemnité de résidence
1	1
2	2
3	2
4	3
5	3
6	4
7	5
8	6
9	7
ANCIENS GROUPES d'indemnité de résidence	NOUVEAUX GROUPE d'indemnité de résidence
10	8
11	8
12	9
13	9
14	10

15	10
16	11
17	13
18	12
ANCIENS GROUPES d'indemnité de résidence	NOUVEAUX GROUPE d'indemnité de résidence
19	14
20	15
21	15
22	16
23	17
24	12
25	14
26	15
27	16
28	16
29	17
30	18

II. — Les groupes d'indemnité de résidence mentionnés dans les arrêtés prévus à l'article 5, troisième alinéa, du décret du 28 mars 1967 susvisé sont modifiés pour tenir compte du présent arrêté.

III. — Les dispositions du I et du II du présent article s'appliquent également aux personnels expatriés dont la situation administrative et financière est régie par le décret du 4 janvier 2002 susvisé.

Article 3

Modifié par Arrêté du 15 septembre 2011 - art. 1

Les montants mensuels de l'indemnité de résidence et de l'indemnité d'expatriation des nouveaux groupes 2 à 8 et 10 à 18 sont fixés en pourcentage par rapport au nouveau groupe 9 (ancien groupe 13), conformément au tableau de correspondance suivant :

Montant mensuel du groupe 2 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 125,8 % ;

Montant mensuel du groupe 3 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 102,8 % ;

Montant mensuel du groupe 4 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 70 % ;

Montant mensuel du groupe 5 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 57,9 % ;

Montant mensuel du groupe 6 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 39,5 % ;

Montant mensuel du groupe 7 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 21,4 % ;

Montant mensuel du groupe 8 = montant mensuel du groupe 9 majoré de 10 % ;

Montant mensuel du groupe 10 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 7 % ;

Montant mensuel du groupe 11 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 13,6 % ;

Montant mensuel du groupe 12 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 22 % ;

Montant mensuel du groupe 13 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 23 % ;

Montant mensuel du groupe 14 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 26,5 % ;

Montant mensuel du groupe 15 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 30 % ;

Montant mensuel du groupe 16 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 37 % ;

Montant mensuel du groupe 17 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 47 % ;

Montant mensuel du groupe 18 = montant mensuel du groupe 9 minoré de 54 %.

Article 4

Modifié par Arrêté du 15 septembre 2011 - art. 2

Les montants mensuels des indemnités de résidence des nouveaux groupes 1 et 9 (ancien groupe 13) sont modifiés conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5

Les montants mensuels de l'indemnité d'expatriation mentionnée dans le décret du 4 janvier 2002 susvisé sont modifiés de la même manière que ceux de l'indemnité de résidence.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2011.

Article 7

Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et européennes et le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexes

Article Annexe 1

PAYS	GROUPE 1
Tous les pays	- 1,38 %

Article Annexe 2

Modifié par Arrêté du 15 septembre 2011 - art. 3

ANNEXE 2

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
AFGHANISTAN	— 0,99 %
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	2,16 %
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	1,59 %
ALBANIE	— 0,66 %
ALGERIE (Annaba)	— 4,50 %
ALGERIE (autres villes)	— 0,76 %
ALLEMAGNE	1,78 %
ANDORRE	— 4,40 %
ANGOLA	— 2,63 %
ANTIGUA-ET-BARBUDA	— 3,19 %
ARABIE SAOUDITE	— 3,05 %
ARGENTINE	0,85 %
ARMENIE	2,22 %
AUSTRALIE	2,42 %
AUTRICHE	— 2,74 %
AUTRICHE RP (Vienne — ONU)	— 2,74 %
AZERBAIDJAN	1,53 %
BAHREIN	— 3,98 %
BANGLADESH	3,78 %
BARBADE	— 9,69 %
BIELORUSSIE	1,92 %
BELGIQUE	— 1,91 %
BELGIQUE RP (Bruxelles — OTAN-COPS)	— 1,91 %
BELGIQUE RP (Bruxelles — UE)	— 1,91 %
BELIZE	— 1,38 %

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
BENIN	0,71 %
BHOUTAN	− 9,89 %
BIRMANIE	− 3,89 %
BOLIVIE	− 5,32 %
BOSNIE-HERZEGOVINE	− 2,15 %
BOTSWANA	− 4,22 %
BRESIL (autres villes)	2,40 %
BRESIL (Brasilia)	1,29 %
BRESIL (Rio de Janeiro)	2,01 %
BRESIL (São Paulo)	2,37 %
BRUNEI	2,26 %
BULGARIE	− 2,08 %
BURKINA FASO	0,52 %
BURUNDI	5,09 %
CAMBODGE	− 4,00 %
CAMEROUN (autres villes)	− 4,00 %
CAMEROUN (Douala, Garoua)	− 3,19 %
CANADA (autres villes)	− 5,17 %
CANADA RP (Montréal DFRA)	− 5,17 %
CANADA (Toronto)	− 4,93 %
CANADA (Vancouver)	− 8,22 %
CAP-VERT	− 3,25 %
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	− 3,90 %
CHILI	− 3,99 %
CHINE (autres villes)	0,82 %
CHINE (Hong Kong)	1,19 %

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
CHINE (Pékin)	0,51 %
CHINE (Shanghai)	0,57 %
CHYPRE	– 3,53 %
COLOMBIE	6,42 %
COMORES	8,92 %
CONGO	– 5,28 %
CONGO RDC	– 3,38 %
COREE DU NORD	1,55 %
COREE DU SUD	1,55 %
COSTA RICA	2,77 %
COTE D'IVOIRE	0,01 %
CROATIE	– 2,81 %
CUBA	– 0,86 %
DANEMARK	– 3,26 %
DJIBOUTI	– 4,22 %
REPUBLIQUE DOMINICAINE	1,46 %
DOMINIQUE	– 4,88 %
EGYPTE	– 5,26 %
SALVADOR	3,51 %
EMIRATS ARABES UNIS (Abou Dabi)	– 0,64 %
EMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	– 3,71 %
EQUATEUR	– 1,24 %
ERYTHREE	– 2,06 %
ESPAGNE	– 3,11 %
ESTONIE	1,67 %
ETATS-UNIS (Atlanta)	– 3,80 %

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
ETATS-UNIS (autres villes)	— 3,80 %
ETATS-UNIS (Boston)	— 3,71 %
ETATS-UNIS (Chicago, Los Angeles)	— 3,89 %
ETATS-UNIS (Hawaï)	— 3,89 %
ETATS-UNIS (Houston)	— 3,80 %
ETATS-UNIS (Miami, Minn., Gaith., Phil., Talla.)	— 3,71 %
ETATS-UNIS (New York)	— 3,85 %
ETATS-UNIS RP (New York — ONU)	— 3,85 %
ETATS-UNIS (Porto Rico)	— 5,52 %
ETATS-UNIS (San Francisco)	— 3,89 %
ETATS-UNIS RP (Washington — OEA)	— 3,71 %
ETATS-UNIS (Washington, Norfolk)	— 3,71 %
ETHIOPIE	— 1,68 %
FIDJI	2,09 %
FINLANDE	— 7,41 %
GABON	— 3,55 %
GAMBIE	2,22 %
GEORGIE	1,47 %
GHANA	— 0,74 %
GRECE	— 3,47 %
GRENADE	— 1,38 %
GUATEMALA	3,74 %
GUINEE	— 2,78 %
GUINEE EQUATORIALE	— 3,26 %
GUINEE-BISSAO	1,47 %
GUYANA	— 1,38 %

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
HAITI	— 2,51 %
HONDURAS	— 4,04 %
HONGRIE	— 4,82 %
INDE (autres villes)	— 2,35 %
INDE (Bombay)	— 4,08 %
INDONESIE	2,09 %
IRAN	0,08 %
IRAK (autres villes)	1,56 %
IRAK (Erbil)	4,32 %
IRLANDE	4,00 %
ISLANDE	— 1,76 %
ISRAEL	— 3,20 %
ITALIE	— 3,77 %
ITALIE RP (Rome — DFRA)	— 3,77 %
JAMAIQUE	— 2,73 %
JAPON (autres villes)	— 1,15 %
JAPON (Tokyo)	— 1,14 %
JERUSALEM	— 4,37 %
JORDANIE	0,51 %
KAZAKHSTAN	1,33 %
KENYA	— 2,59 %
KIRGHIZSTAN	2,18 %
KOSOVO	— 1,26 %
KOWEIT	— 1,11 %
LAOS	— 5,02 %
LESOTHO	2,28 %

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
LETTONIE	2,34 %
LIBAN	— 2,76 %
LIBERIA	— 1,62 %
LIBYE	— 3,83 %
LITUANIE	2,04 %
LUXEMBOURG	— 0,83 %
MACEDOINE	— 1,44 %
MADAGASCAR	1,24 %
MALAISIE	— 2,85 %
MALAWI	— 5,29 %
MALDIVES	— 1,38 %
MALI	— 3,55 %
MALTE	— 5,23 %
MAROC	15,11 %
MAURICE	10,25 %
MAURITANIE	0,51 %
MEXIQUE	— 4,86 %
MOLDAVIE	0,76 %
MONACO	— 0,54 %
MONGOLIE	2,47 %
MONTENEGRO	— 1,54 %
MOZAMBIQUE	1,46 %
NAMIBIE	0,43 %
NEPAL	1,16 %
NICARAGUA	3,60 %
NIGER	0,56 %

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
NIGERIA	1,70 %
NORVEGE	— 3,90 %
NOUVELLE-ZELANDE	— 4,34 %
OMAN	— 3,48 %
UGANDA	0,34 %
OUZBEKISTAN	2,35 %
PAKISTAN (autres villes)	2,75 %
PAKISTAN (Karachi)	— 1,49 %
PANAMA	— 3,01 %
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	3,99 %
PARAGUAY	— 5,14 %
PAYS-BAS	— 2,58 %
PEROU	— 3,99 %
PHILIPPINES	2,24 %
POLOGNE	1,43 %
PORTUGAL	— 0,96 %
QATAR	— 1,99 %
REPUBLIQUE TCHEQUE	— 2,35 %
ROUMANIE	— 4,61 %
ROYAUME-UNI (autres villes)	— 3,88 %
ROYAUME-UNI (Londres)	— 3,99 %
ROYAUME-UNI (Sainte-Hélène)	— 1,48 %
RUSSIE (autres villes)	2,01 %
RUSSIE (Moscou)	2,41 %
RWANDA	0,01 %
SAO TOME-ET-PRINCIPE	— 2,42 %

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
SENEGAL	1,35 %
SERBIE	— 2,50 %
SEYCHELLES	2,96 %
SIERRA LEONE	— 0,28 %
SINGAPOUR	2,25 %
SLOVAQUIE	— 1,52 %
SLOVENIE	— 1,76 %
SOMALIE	— 1,38 %
SOUDAN (autres villes)	— 6,32 %
SOUDAN (Juba)	— 7,55 %
SRI LANKA	— 0,67 %
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	— 1,38 %
SAINT-SIEGE	— 3,78 %
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	— 1,38 %
SAINTE-LUCIE	— 3,92 %
SUEDE	— 2,89 %
SUISSE	— 3,26 %
SUISSE RP (Genève — DSMT)	— 3,26 %
SUISSE RP (Genève — ONU)	— 3,26 %
SURINAME	— 2,46 %
SWAZILAND	3,61 %
SYRIE	4,97 %
TADJIKISTAN	0,83 %
TAIWAN	1,19 %
TANZANIE	— 5,04 %
TCHAD	— 3,08 %

PAYS	NOUVEAU groupe 9 (ancien groupe 13)
THAÏLANDE	6,21 %
TIMOR ORIENTAL	– 0,15 %
TOGO	0,24 %
TRINITE-ET-TOBAGO	– 2,61 %
TUNISIE	16,90 %
TURKMENISTAN	1,27 %
TURQUIE (Ankara)	– 0,12 %
TURQUIE (autres villes)	– 0,13 %
UKRAINE	1,83 %
URUGUAY	– 1,95 %
VANUATU	1,12 %
VENEZUELA	– 1,80 %
VIETNAM	– 1,34 %
YEMEN (autres villes)	– 2,81 %
YEMEN (Aden)	– 1,38 %
ZAMBIE	– 2,86 %
ZIMBABWE	– 1,52 %

Fait le 26 juillet 2011.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES,

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MODERNISATION :

LE CHEF DE SERVICE, L. GARNIER

LA MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, POUR LA MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DU BUDGET : L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHARGÉ DE LA 7^E SOUS-DIRECTION,

D. CHARISSOUX

FICHE REMUNERATION N°7

Arrêté du 19 novembre 2015 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 4 (A, e) ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1967 modifié fixant les conditions d'application aux agents du ministère des affaires étrangères en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger,

Arrêtent :

Article 1

Les coefficients prévus à l'article 8 du décret du 28 mars 1967 et à l'article 4 (A, e) du décret du 4 janvier 2002 susvisés, applicables au montant annuel du traitement brut afférent à l'indice brut 585 pour déterminer le montant des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge, sont fixés, par situation et par pays ou par localité, conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 17 avril 2015 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge ;

2° L'arrêté du 12 juillet 2013 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge aux personnels expatriés des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Article 3

Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er septembre 2015 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

COEFFICIENTS APPLICABLES AU MONTANT ANNUEL DU TRAITEMENT BRUT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION AFFÉRENT À L'INDICE BRUT 585 PAR PAYS OU PAR LOCALITÉ

A. - Coefficients applicables dans les situations suivantes

Présence au poste.

Appel par ordre.

Appel spécial (coefficients applicables jusqu'au 90e jour inclus).

Congés administratifs.

Congés de maladie.

Congé annuel, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption.

LIBELLÉ GRILLE	ENFANTS ÂGÉS	ENFANTS ÂGÉS	ENFANTS ÂGÉS
	de moins de 10 ans	de 10 à 15 ans	de plus de 15 ans
AFGHANISTAN	0,2563	0,3136	0,3701
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	0,2417	0,2884	0,3460
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	0,2506	0,3083	0,3625
ALBANIE	0,2697	0,3190	0,3701
ALGERIE (Annaba)	0,2248	0,2729	0,3194
ALGERIE (autres villes)	0,2860	0,2916	0,3372
ALLEMAGNE (autres villes)	0,2506	0,3133	0,3699
ALLEMAGNE (Hambourg)	0,2683	0,2729	0,3194

ANDORRE	0,1826	0,2234	0,2637
ANGOLA	0,3021	0,3735	0,4375
ANTIGUA-ET-BARBUDA	0,2563	0,3136	0,3701
ARABIE SAOUDITE	0,2851	0,3427	0,4112
ARGENTINE	0,3377	0,3669	0,3921
ARMENIE	0,2740	0,3290	0,3827
AUSTRALIE (autres villes)	0,3981	0,2985	0,3701
AUSTRALIE (Sydney)	0,4317	0,4099	0,4796
AUTRICHE	0,2506	0,3021	0,3625
AUTRICHE RP (Vienne ONU)	-0,2506	0,3021	0,3625
AZERBAIDJAN	0,2976	0,3660	0,4241
BAHREIN	0,2741	0,3579	0,4030
BANGLADESH	0,2928	0,3425	0,3948
BARBADE	0,2563	0,3136	0,3701
BELGIQUE	0,2572	0,3133	0,3699
BELGIQUE RP (Bruxelles OTAN-COPS)	-0,2572	0,3133	0,3699
BELGIQUE RP (Bruxelles UE)	-0,2572	0,3133	0,3699
BELIZE	0,2563	0,3136	0,3701
BENIN	0,2523	0,3031	0,3544
BHOUTAN	0,2827	0,3393	0,4018
BIELORUSSIE	0,2976	0,5574	0,5795
BIRMANIE	0,3377	0,4033	0,4689
BOLIVIE	0,2643	0,3155	0,3598
BOSNIE-HERZEGOVINE	0,2741	0,3372	0,3786

BOTSWANA	0,2741	0,3427	0,4112
BRESIL (autres villes)	0,2770	0,3363	0,4018
BRESIL (Brasilia)	0,2976	0,3660	0,4156
BRESIL (Rio de Janeiro)	0,3502	0,3660	0,4156
BRESIL (São Paulo)	0,3564	0,3808	0,4156
BRUNEI	0,4421	0,4652	0,4935
BULGARIE	0,2928	0,3464	0,3948
BURKINA FASO	0,2552	0,3031	0,3581
BURUNDI	0,2459	0,2985	0,3494
CAMBODGE	0,2869	0,3425	0,3906
CAMEROUN (autres villes)	0,2552	0,2985	0,3513
CAMEROUN (Douala, Garoua)	0,2523	0,3075	0,3544
CANADA (autres villes)	0,2741	0,3031	0,3544
CANADA (Ottawa)	0,3554	0,3427	0,4046
CANADA (Toronto)	0,4350	0,4663	0,5250
CANADA (Vancouver)	0,3768	0,3427	0,4206
CANADA RP (Montréal, DFRA)	0,2741	0,3031	0,3544
CAP-VERT	0,2671	0,3206	0,3776
CHILI	0,2901	0,3083	0,3460
CHINE (autres villes)	0,4662	0,5847	0,6386
CHINE (Hong-Kong)	0,4599	0,5188	0,6280
CHINE (Pékin)	0,3437	0,3874	0,5550
CHINE (Shanghai)	0,4653	0,6081	0,6985
CHYPRE	0,2185	0,2442	0,2930

COLOMBIE	0,3101	0,3304	0,3544
COMORES	0,2307	0,2729	0,3239
CONGO	0,2869	0,3464	0,3948
CONGO RDC	0,2697	0,3075	0,3636
COREE DU NORD	0,2783	0,3404	0,4018
COREE DU SUD	0,3097	0,4026	0,4464
COSTA RICA	0,2417	0,2884	0,3324
COTE D'IVOIRE	0,2552	0,3190	0,3636
CROATIE	0,2741	0,3372	0,3828
CUBA	0,2643	0,3304	0,3731
DANEMARK	0,2417	0,2811	0,3324
DJIBOUTI	0,2523	0,3075	0,3636
DOMINIQUE	0,2563	0,3136	0,3701
EGYPTE	0,2466	0,3021	0,3500
EMIRATS ARABES UNIS (Abu-Dhabi)	0,2741	0,3358	0,4030
EMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	0,3046	0,3944	0,5039
EQUATEUR	0,2741	0,3155	0,3636
ERYTHREE	0,3393	0,4652	0,4764
ESPAGNE	0,2572	0,3083	0,3500
ESTONIE	0,3340	0,3768	0,4604
ETATS-UNIS (Atlanta)	0,7949	0,6807	0,8167
ETATS-UNIS (autres villes)	0,4945	0,5178	0,5335
ETATS-UNIS (Boston)	0,8065	0,9475	1,0147
ETATS-UNIS (Chicago)	0,6246	0,6246	0,7054

ETATS-UNIS (Hawaï)	0,3646	0,4461	0,5265
ETATS-UNIS (Houston)	0,6380	0,7718	0,7718
ETATS-UNIS (Los Angeles)	0,6897	0,8667	0,8667
ETATS-UNIS (Miami, Phil.) Gaith., Phil.)	0,3900	0,4461	0,5265
ETATS-UNIS (New York)	1,0542	1,0542	1,0526
ETATS-UNIS (Porto Rico)	0,4138	0,4138	0,4138
ETATS-UNIS (San Francisco)	0,7768	1,1357	1,2505
ETATS-UNIS (Washington, Norfolk)	0,6651	0,6706	0,7754
ETATS-UNIS RP (New York - ONU)	1,0542	1,0542	1,0526
ETATS-UNIS RP (Washington - OEA)	0,6651	0,6706	0,7754
ETHIOPIE	0,2643	0,3031	0,3544
FIDJI	0,2714	0,3363	0,4018
FINLANDE	0,2741	0,3372	0,3985
GABON	0,2697	0,3190	0,3690
GAMBIE	0,2459	0,3031	0,3525
GEORGIE	0,2827	0,3338	0,3847
GHANA	0,2869	0,3425	0,4006
GRECE	0,2621	0,3083	0,3460
GRENADE	0,2563	0,3136	0,3701
GUATEMALA	0,2506	0,3021	0,3460
GUINEE	0,2740	0,3206	0,3793
GUINEE EQUATORIALE	0,2740	0,3464	0,3948

GUINEE-BISSAO	0,2592	0,3161	0,4018
GUYANA	0,3158	0,3989	0,4322
HAITI	0,2869	0,3425	0,3948
HONDURAS	0,2466	0,2916	0,3324
HONGRIE	0,2506	0,3083	0,3500
INDE (autres villes)	0,2842	0,3206	0,3793
INDE (Bombay)	0,6145	0,6188	0,7080
INDE (New Delhi, Calcutta)	0,2928	0,3464	0,4156
INDE (Bangalore)	0,4250	0,4539	0,4699
INDONESIE	0,2981	0,3694	0,4112
IRAK (autres villes)	0,2783	0,3404	0,4018
IRAK (Erbil)	0,2740	0,3445	0,4035
IRAN	0,2928	0,3588	0,4110
IRLANDE	0,2051	0,2442	0,2883
ISLANDE	0,2343	0,2867	0,3383
ISRAEL	0,2697	0,3372	0,3636
ITALIE (autres villes)	0,2626	0,3143	0,3759
ITALIE (Turin)	0,2685	0,3083	0,3625
ITALIE RP (Rome - DFRA)	0,2626	0,3143	0,3759
JAMAIQUE	0,2500	0,3084	0,3701
JAPON (autres villes)	0,3258	0,3925	0,4524
JAPON (Tokyo)	0,4155	0,4337	0,4711
JERUSALEM	0,2697	0,3304	0,3786
JORDANIE	0,2643	0,3190	0,3786
KAZAKHSTAN	0,3628	0,4302	0,4737

KENYA	0,2741	0,3372	0,4046
KIRGHIZSTAN	0,3606	0,4304	0,4464
KOSOVO	0,2604	0,3173	0,3750
KOWEIT	0,3532	0,3809	0,4464
LAOS	0,2740	0,3290	0,3847
LESOTHO	0,2827	0,5168	0,5168
LETONIE	0,2976	0,3445	0,5079
LIBAN	0,2765	0,3304	0,3786
LIBERIA	0,2827	0,3534	0,4134
LIBYE	0,2697	0,3190	0,3636
LITUANIE	0,2740	0,3290	0,3813
LUXEMBOURG	0,2466	0,3083	0,3460
MACEDOINE	0,2741	0,3427	0,3701
MADAGASCAR	0,2459	0,2985	0,3494
MALAISIE	0,2741	0,3427	0,4046
MALAWI	0,2563	0,3136	0,3701
MALDIVES	0,2563	0,3136	0,3701
MALI	0,2523	0,3031	0,3544
MALTE	0,3395	0,3854	0,3896
MAROC (Agadir)	0,2491	0,2442	0,2930
MAROC (autres villes)	0,1953	0,2442	0,3032
MAURICE	0,2417	0,2916	0,3324
MAURITANIE	0,2523	0,2985	0,3544
MEXIQUE	0,2976	0,3588	0,4156
MOLDAVIE	0,2783	0,3404	0,4018

MONACO	0,1302	0,1594	0,1881
MONGOLIE	0,2928	0,3534	0,4071
MONTENEGRO	0,3541	0,3098	0,3906
MOZAMBIQUE	0,2770	0,3464	0,4006
NAMIBIE	0,2483	0,4075	0,4463
NEPAL	0,2976	0,3445	0,5147
NICARAGUA	0,2417	0,2884	0,3324
NIGER	0,2523	0,3031	0,3544
NIGERIA	0,2877	0,3427	0,3965
NORVEGE (autres villes)	0,2741	0,3427	0,5308
NORVEGE (Stavanger)	0,2741	0,3427	0,4633
NOUVELLE-ZELANDE	0,2690	0,4717	0,4894
OMAN	0,2741	0,3427	0,3921
OUGANDA	0,2741	0,3754	0,4345
OUZBEKISTAN	0,2928	0,3464	0,3888
PAKISTAN (autres villes)	0,2697	0,3190	0,3636
PAKISTAN (Karachi)	0,2424	0,2927	0,3750
PANAMA	0,2506	0,3272	0,3759
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	0,2976	0,3720	0,4464
PARAGUAY	0,2552	0,3075	0,3581
PAYS-BAS	0,2807	0,3514	0,3891
PEROU	0,3202	0,3464	0,3888
PHILIPPINES	0,2835	0,3992	0,4414
POLOGNE	0,2741	0,3427	0,3965
PORTUGAL	0,2506	0,3083	0,3460

QATAR	0,2741	0,3304	0,3786
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	0,2632	0,3206	0,3776
REPUBLIQUE DOMINICAINE	0,2643	0,3155	0,3636
REPUBLIQUE TCHEQUE	0,2935	0,3631	0,3932
ROUMANIE	0,2928	0,3588	0,4006
ROYAUME-UNI (autres villes)	0,2466	0,3083	0,3460
ROYAUME-UNI (Londres)	0,4867	0,4445	0,4112
ROYAUME-UNI (Londres - OMI)	0,4867	0,4445	0,4112
ROYAUME-UNI (Sainte-Hélène)	0,2343	0,2867	0,3383
RUSSIE (autres villes)	0,2928	0,3445	0,4134
RUSSIE (Ekaterinbourg)	0,2928	0,3445	0,4134
RUSSIE (Moscou)	0,2976	0,3605	0,4263
RWANDA	0,2613	0,2953	0,3478
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	0,2563	0,3136	0,3701
SAINTE-LUCIE	0,3432	0,3432	0,4112
SAINT-SIEGE	0,2626	0,3143	0,3759
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	0,2563	0,3136	0,3701
SALVADOR	0,2466	0,2884	0,3274
SAO TOME-ET-PRINCIPE	0,2783	0,3404	0,4018
SENEGAL	0,2552	0,3075	0,3544
SERBIE	0,2741	0,3304	0,3786
SEYCHELLES	0,2417	0,2884	0,3460

SIERRA LEONE	0,2459	0,2953	0,3701
SINGAPOUR	0,5033	0,5675	0,7153
SLOVAQUIE	0,2506	0,3083	0,3481
SLOVENIE	0,2697	0,3427	0,3701
SOMALIE	0,2783	0,3404	0,4018
SOUDAN	0,2976	0,3720	0,4241
SOUDAN DU SUD	0,2976	0,3404	0,4018
SRI LANKA	0,2697	0,3304	0,3786
SUEDE	0,2424	0,2927	0,3478
SUISSE (autres villes)	0,3008	0,3847	0,3571
SUISSE (Genève)	0,2506	0,3133	0,3759
SUISSE (Zurich)	0,3943	0,5017	0,6268
SUISSE RP (Genève DSMT)	0,2506	0,3133	0,3759
SUISSE RP (Genève - ONU)	0,2506	0,3133	0,3759
SURINAME	0,3713	0,5377	0,5377
SWAZILAND	0,2714	0,3720	0,4241
SYRIE	0,2459	0,2953	0,3513
TADJIKISTAN	0,3927	0,4237	0,4464
TAÏWAN	0,4725	0,5271	0,6203
TANZANIE	0,2643	0,3304	0,3906
TCHAD	0,2740	0,3290	0,3847
THAÏLANDE	0,3182	0,3582	0,4046
TIMOR ORIENTAL	0,4968	0,4968	0,4968
TOGO	0,2523	0,2985	0,3544

TRINITE-ET-TOBAGO	0,2563	0,3136	0,3701
TUNISIE	0,1922	0,2273	0,2629
TURKMENISTAN	0,2976	0,3660	0,4134
TURQUIE (Ankara)	0,3066	0,3372	0,3828
TURQUIE (autres villes)	0,2857	0,3372	0,3828
TURQUIE (Izmir)	0,2857	0,3372	0,3828
UKRAINE	0,2928	0,3720	0,4393
URUGUAY	0,2741	0,3427	0,3965
VANUATU	0,2643	0,3075	0,3636
VENEZUELA	0,7184	0,6699	0,6213
VIETNAM	0,2697	0,3190	0,3636
YEMEN	0,2552	0,3075	0,3636
ZAMBIE	0,2697	0,3427	0,4046
ZIMBABWE	0,2506	0,3133	0,3684

B. - Coefficients applicables dans les situations suivantes

Instance d'affectation.

Congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Appel spécial (coefficients applicables à partir du 91e jour).

	ENFANTS ÂGÉS de moins de 10 ans	ENFANTS ÂGÉS de 10 à 15 ans	ENFANTS ÂGÉS de plus de 15 ans
TOUS PAYS	0,0868	0,1085	0,1302

Fait le 19 novembre 2015.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

B. Perdu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. Koutchouk

FICHE REMUNERATION N°8

Arrêté du 26 février 2015 étendant aux personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger l'indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles et les indemnités de sujétions particulières en faveur des conseillers d'orientation-psychologues et des personnels exerçant des fonctions de documentation

NOR: MAEA1418658A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-466 du 14 mai 1991 modifié instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues relevant du ministre de l'éducation et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions ;

Vu le décret n° 91-467 du 14 mai 1991 modifié instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant des fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger du 7 décembre 2011,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du décret n° 91-236 du 28 février 1991 susvisé sont applicables à l'étranger pour les professeurs des écoles spécialisés en poste dans les établissements relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 2

Les dispositions du décret n° 91-466 du 14 mai 1991 susvisé sont applicables à l'étranger pour les conseillers d'orientation-psychologues en poste dans les établissements relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 3

Les dispositions du décret n° 91-467 du 14 mai 1991 susvisé sont applicables à l'étranger pour les personnels exerçant des fonctions de documentation en poste dans les établissements relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 4

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 février 2015.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

B. Perdu

Le secrétaire d'Etat, chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. Koutchouk

FICHE REMUNERATION N°9

Arrêté du 4 mars 2015 étendant aux personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger les dispositions du décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

NOR: MAEA1504061A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du 3 décembre 2013 du comité technique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du décret n° 2013-790 du 30 août 2013 susvisé sont applicables à l'étranger aux personnels enseignants du premier degré en poste dans les établissements d'enseignement français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2013.

Article 3

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mars 2015.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

B. Perdu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le sous-directeur,

A. Koutchouk

FICHE REMUNERATION N°10

Arrêté du 28 juin 2016 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

NOR: MAEA1613498A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-12 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 4 (A, d),

Arrêtent :

Article 1

L'ancien groupe Allemagne (autres villes) est réparti en deux groupes définis comme suit:

- Allemagne (Berlin) ;
- Allemagne (autres villes).

Article 2

L'ancien groupe Kazakhstan est réparti en deux groupes définis comme suit :

- Kazakhstan (Astana) ;
- Kazakhstan (autres villes).

Article 3

Les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4

Les montants annuels de l'indemnité d'expatriation sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5

Les montants mensuels de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6

Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er juillet 2016 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

PAYS	POURCENTAGE
AFGHANISTAN	- 1,66 %
ALBANIE	3,16 %
ALGERIE (Annaba)	- 1,24 %
ALGERIE (autres villes)	- 1,24 %
ALLEMAGNE (autres villes)	0,16 %
ALLEMAGNE (Berlin)	0,16 %
ALLEMAGNE (Hambourg)	0,16 %
ANDORRE	0,37 %
ANGOLA	1,19 %
ANTIGUA-ET-BARBUDA	- 2,14 %
ARABIE SAOUDITE	- 1,93 %
ARGENTINE	- 10,00 %
ARMENIE	- 4,75 %
AUSTRALIE (autres villes)	0,33 %
AUSTRALIE (Sydney)	0,33 %
AUTRICHE	0,63 %

AUTRICHE RP (Vienne - ONU)	0,63 %
AZERBAIDJAN	- 10,00 %
BAHREIN	- 1,92 %
BANGLADESH	- 1,85 %
BARBADE	- 2,14 %
BELGIQUE	0,98 %
BELGIQUE RP (Bruxelles - OTAN-COPS)	0,98 %
BELGIQUE RP (Bruxelles - UE)	0,98 %
BELIZE	- 2,54 %
BENIN	1,12 %
BHOUTAN	- 4,23 %
BIRMANIE	0,41 %
BOLIVIE	- 1,27 %
BOSNIE-HERZEGOVINE	0,35 %
BRESIL (autres villes)	0,78 %
BRESIL (Brasilia)	0,78 %
BRESIL (Rio de Janeiro)	0,78 %
BRESIL (São Paulo)	0,78 %
BRUNEI	- 0,34 %
BULGARIE	0,51 %
BURKINA FASO	0,64 %
CAMBODGE	- 1,50 %
CAMEROUN (autres villes)	1,10 %
CAMEROUN (Douala, Garoua)	1,10 %
CANADA (autres villes)	- 1,61 %

CANADA (Ottawa)	- 1,61 %
CANADA (Toronto)	- 1,61 %
CANADA (Vancouver)	- 1,61 %
CANADA RP (Montréal DFRA)	- 1,61 %
CAP-VERT	0,33 %
CHILI	0,98 %
CHINE (autres villes)	- 4,23 %
CHINE (Pékin)	- 4,23 %
CHINE (Shanghai)	- 4,23 %
COLOMBIE	- 5,72 %
CONGO	1,40 %
CONGO RDC	- 0,82 %
COREE DU NORD	- 3,60 %
COREE DU SUD	- 3,60 %
COSTA RICA	- 2,45 %
COTE D'IVOIRE	0,86 %
CROATIE	- 0,28 %
CUBA	- 0,57 %
DJIBOUTI	- 1,53 %
DOMINIQUE	- 2,14 %
EGYPTE	- 6,34 %
EMIRATS ARABES UNIS (Abu-Dhabi)	- 1,77 %
EMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	- 1,77 %
EQUATEUR	- 1,67 %
ERYTHREE	1,56 %

ESPAGNE	0,38 %
ESTONIE	- 0,55 %
ETATS-UNIS (Atlanta)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (autres villes)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (Boston)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (Chicago)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (Hawaï)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (Houston)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (Los Angeles)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (Miami, Gaith., Phil.)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (New York)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (Porto Rico)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (San Francisco)	- 2,86 %
ETATS-UNIS (Washington, Norfolk)	- 2,86 %
ETATS-UNIS RP (New York - ONU)	- 2,86 %
ETATS-UNIS RP (Washington - OEA)	- 2,86 %
ETHIOPIE	- 1,14 %
FIDJI	- 0,11 %
FINLANDE	0,26 %
GABON	0,44 %
GAMBIE	- 5,52 %
GEORGIE	- 0,90 %
GHANA	2,14 %
GRECE	- 0,40 %
GRENADE	- 2,14 %

GUATEMALA	- 2,54 %
GUINEE	- 1,05 %
GUINEE EQUATORIALE	0,94 %
GUINEE-BISSAO	1,16 %
GUYANA	- 2,71 %
HAITI	- 9,38 %
HONDURAS	- 3,83 %
HONGRIE	0,12 %
INDE (autres villes)	- 2,44 %
INDE (Bombay)	- 2,44 %
INDE (New Delhi, Calcutta)	- 2,44 %
INDE (Bangalore)	- 2,44 %
INDONESIE	1,18 %
IRAN	- 0,62 %
IRLANDE	- 0,54 %
ISRAEL	- 2,56 %
JAMAIQUE	- 1,96 %
JAPON (autres villes)	4,52 %
JAPON (Tokyo)	4,52 %
JERUSALEM	- 2,56 %
JORDANIE	- 2,28 %
KENYA	- 0,58 %
KIRGHIZSTAN	- 1,80 %
KOSOVO	0,20 %
KOWEIT	- 0,65 %

LAOS	- 2,23 %
LETONIE	0,21 %
LIBAN	- 2,82 %
LIBERIA	2,96 %
LITUANIE	1,07 %
LUXEMBOURG	- 0,31 %
MALAISIE	1,57 %
MALAWI	8,54 %
MALDIVES	- 3,83 %
MALI	0,99 %
MALTE	0,67 %
MAROC (Agadir)	0,68 %
MAROC (autres villes)	0,68 %
MAURICE	- 2,54 %
MAURITANIE	- 7,49 %
MEXIQUE	- 7,96 %
MOLDAVIE	0,41 %
MONGOLIE	- 1,61 %
MONTENEGRO	0,47 %
MOZAMBIQUE	- 0,89 %
NEPAL	- 4,23 %
NICARAGUA	- 2,93 %
NIGER	0,58 %
NIGERIA	- 0,41 %
NORVEGE (autres villes)	- 0,41 %

NORVEGE (Stavanger)	- 0,41 %
NOUVELLE-ZELANDE	- 1,73 %
OMAN	- 2,00 %
OUGANDA	0,82 %
OUZBEKISTAN	- 2,43 %
PAKISTAN (autres villes)	0,65 %
PAKISTAN (Karachi)	0,65 %
PANAMA	- 2,09 %
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	- 4,43 %
PARAGUAY	- 2,34 %
PAYS-BAS	- 0,86 %
PEROU	- 3,26 %
PHILIPPINES	- 2,70 %
POLOGNE	- 2,17 %
QATAR	- 1,33 %
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	0,42 %
REPUBLIQUE DOMINICAINE	- 1,87 %
REPUBLIQUE TCHEQUE	0,22 %
ROUMANIE	0,13 %
ROYAUME-UNI (autres villes)	- 7,37 %
ROYAUME-UNI (Londres)	- 7,37 %
ROYAUME-UNI (Sainte-Hélène)	- 4,02 %
ROYAUME-UNI RP (Londres - OMI)	- 7,37 %
RWANDA	- 2,90 %
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	- 2,14 %

SAINTE-LUCIE	- 2,14 %
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	- 2,14 %
SALVADOR	- 2,04 %
SAO TOME-ET-PRINCIPE	1,19 %
SENEGAL	0,87 %
SERBIE	- 0,84 %
SEYCHELLES	- 4,93 %
SIERRA LEONE	2,96 %
SINGAPOUR	- 0,80 %
SLOVENIE	- 0,18 %
SOUDAN	0,57 %
SRI LANKA	- 3,83 %
SUEDE	0,54 %
SUISSE (autres villes)	- 0,85 %
SUISSE (Genève)	- 0,85 %
SUISSE (Zurich)	- 0,85 %
SUISSE RP (Genève - DSMT)	- 0,85 %
SUISSE RP (Genève - ONU)	- 0,85 %
SURINAME	- 10,00 %
TADJIKISTAN	- 10,00 %
TAÏWAN	- 2,64 %
TCHAD	0,57 %
THAILANDE	- 1,15 %
TIMOR ORIENTAL	- 4,43 %
TOGO	1,13 %

TRINITE-ET-TOBAGO	- 2,71 %
TUNISIE	- 1,41 %
TURKMENISTAN	- 0,61 %
TURQUIE (Ankara)	1,20 %
TURQUIE (autres villes)	1,20 %
TURQUIE (Izmir)	1,20 %
UKRAINE	- 6,91 %
URUGUAY	- 7,12 %
VANUATU	- 1,14 %
VIETNAM	- 1,60 %
ZAMBIE	8,54 %
ZIMBABWE	- 1,35 %

Fait le 28 juin 2016.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

B. Perdu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. Koutchouk

FICHE REMUNERATION N°11

Arrêté du 1^{er} mars 2016 étendant aux personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger les dispositions du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

NOR: MAEA1523347A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger du 7 juillet 2015,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 susvisé sont applicables à l'étranger pour les personnels enseignants et d'éducation en poste dans les établissements du second degré relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 1er septembre 2015.

Article 2

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2015 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er mars 2016.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

B. Perdu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. Koutchouk

FICHE INSTANCE N°1

Arrêté du 27 décembre 2004 relatif aux conditions de désignation de certains membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

NOR:MAEA0420131A

Version consolidée au 01 novembre 2011

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-10 ;

Vu le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et modifiant le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères,
notamment son article 3,

Titre Ier : Modalités de désignation des représentants du personnel.

Article 1

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

Les représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont désignés par les organisations syndicales représentées au comité technique central de l'établissement public.

Les sièges attribués à chaque organisation syndicale sont répartis proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont recueillies lors de la dernière consultation du personnel organisée afin de déterminer le nombre de sièges attribué aux différentes organisations syndicales au comité technique central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 2

Un arrêté du ministre des affaires étrangères établit la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges qui leur est attribué.

Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent pour faire connaître au ministre des affaires étrangères (direction générale de l'administration) le nom de leurs représentants.

Article 3

Les représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont choisis parmi les agents employés par cet établissement public ou mis à sa disposition.

Lorsqu'une organisation syndicale dispose au conseil d'administration de trois sièges ou plus, au moins un de ses représentants doit être choisi parmi les agents en service dans les services centraux de l'agence et au moins un doit être choisi parmi les agents en service à l'étranger.

Article 4

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du conseil d'administration si l'organisation qu'ils représentent en fait la demande, par écrit, au président du conseil d'administration, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de la demande susmentionnée.

Le mandat des représentants du personnel prend fin s'ils cessent de remplir les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 3.

Les membres frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 à L. 7 du code électoral cessent de faire partie du conseil d'administration dès lors que la décision prononçant cette incapacité est devenue définitive.

Article 5

Les représentants du personnel ayant cessé d'exercer leur mandat soit par démission, soit pour l'un des motifs mentionnés à l'article 4, sont remplacés dans les conditions prévues aux articles 1er à 3.

Titre II : Modalités de désignation des représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger.

Article 6

Les représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont désignés par ces fédérations parmi les parents ayant ou ayant eu des enfants scolarisés dans les établissements mentionnés aux articles L. 452-3 et L. 452-4 du code de l'éducation.

Article 7

Il est attribué un siège à chacune des fédérations les plus représentatives.

L'arrêté mentionné à l'article 2 établit la liste des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger aptes à désigner des représentants.

Ces fédérations disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent pour faire connaître au ministre des affaires étrangères (direction générale de l'administration) le nom de leurs représentants.

Article 8

Les membres nommés sur proposition d'une fédération d'associations de parents d'élèves cessent de faire partie du conseil d'administration si la fédération qui a proposé leur désignation en fait la demande par écrit au président du conseil d'administration, qui en informe immédiatement le ministre des affaires étrangères. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de la demande.

Les membres frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 à L. 7 du code électoral cessent de faire partie du conseil d'administration dès lors que la décision prononçant cette incapacité est devenue définitive.

Article 9

Les représentants des fédérations d'associations de parents d'élèves ayant cessé d'exercer leur mandat, soit par démission, soit pour l'un des motifs mentionnés à l'article 8, sont remplacés dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Titre III : Dispositions finales

Article 10

L'arrêté du 12 décembre 1990 relatif aux modalités de désignation des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'arrêté du 13 décembre 1990 portant désignation des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger représentées au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont abrogés.

Article 11

Le directeur général de l'administration et la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION,
A. POUILLIEUTE

FICHE INSTANCE N°2

Arrêté du 27 février 2007 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

NOR:MAEA0720091A

Version consolidée au 01 novembre 2011

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Sur la proposition de la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Arrête :

Article 1

Il est institué des commissions consultatives paritaires centrales et des commissions consultatives paritaires locales, compétentes pour les questions individuelles intéressant les personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Les commissions consultatives paritaires centrales sont compétentes, dans les conditions fixées ci-après, à l'égard des agents de droit public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Les commissions consultatives paritaires locales sont compétentes, dans les conditions fixées ci-après, à l'égard des personnels mentionnés à l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 susvisé et des personnels contractuels de droit étranger employés dans les établissements mentionnés à l'article L. 452-3 du code de l'éducation.

Titre Ier : Dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires centrales

Article 2

Il est créé cinq commissions consultatives paritaires centrales (CCPC), placées auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, respectivement compétentes pour :

- A. - Les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et les personnels assimilés ;
- B. - Les professeurs certifiés, les adjoints d'enseignement, les professeurs d'enseignement général de collège et les personnels assimilés ;
- C. - Les instituteurs, les professeurs des écoles et les personnels assimilés ;
- D. - Les personnels d'inspection et les personnels de direction des établissements d'enseignement ;
- E. - Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service.

Article 3

Les commissions consultatives paritaires centrales sont consultées sur :

- le recrutement des personnels expatriés mentionnés à l'[article 2 du décret du 4 janvier 2002](#) susvisé;
- la fin de contrat anticipée des agents contractuels de droit public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Elles ne sont pas compétentes pour connaître des décisions de fin de contrat intervenant à la demande de l'Etat étranger sur le territoire duquel est affecté l'agent.

Les commissions sont saisies pour avis, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté, de toutes questions d'ordre individuel concernant les agents relevant de leur compétence.

Article 4

Chaque commission consultative paritaire centrale comprend :

- cinq représentants titulaires de l'administration, dont le président de la commission, et un nombre égal de suppléants ;
- cinq représentants titulaires du personnel et un nombre égal de suppléants.

Article 5

Les membres des commissions consultatives paritaires centrales sont nommés par décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du directeur de l'agence. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder un an.

Article 6

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont nommés dans les deux mois suivant la proclamation des résultats de la consultation prévue au titre IV du présent arrêté. Trois représentants titulaires et leurs suppléants sont choisis parmi les agents de droit public du niveau de la catégorie A employés par l'agence ou mis à sa disposition. Deux représentants titulaires et leurs suppléants sont nommés sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale. Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants représentant l'administration.

Article 7

Les représentants titulaires et suppléants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires centrales sont nommés sur proposition des organisations syndicales désignées conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

Article 8

Chaque commission consultative paritaire centrale est présidée par le directeur de l'agence ou, en cas d'empêchement, par l'un des représentants de l'administration qu'il désigne.

Titre II : Dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires locales

Article 9

Lorsque le nombre des électeurs employés par l'agence dans un Etat étranger est compris entre dix et quatre-vingt-dix-neuf inclus, il peut être institué auprès du chef de la mission diplomatique ou consulaire concerné une commission consultative paritaire locale unique pour l'ensemble de ces personnels. Lorsque le nombre des personnels est égal ou supérieur à cent, deux commissions consultatives paritaires locales sont instituées : l'une (CCPL n° 1) compétente à l'égard des personnels enseignants du premier degré ainsi que pour les personnels exerçant au moins la moitié de leur service dans le premier degré, l'autre (CCPL n° 2) compétente à l'égard des autres personnels.

Article 10

Les commissions consultatives paritaires locales sont consultées sur :

- le recrutement des personnels résidents mentionnés à l'[article 2 du décret du 4 janvier 2002](#) susvisé;
- le recrutement et le licenciement des agents contractuels de droit étranger employés dans les établissements mentionnés à l'[article L. 452-3](#) du code de l'éducation.

Elles ne sont pas compétentes pour connaître des décisions de fin de contrat intervenant à la demande de l'Etat étranger sur le territoire duquel est affecté l'agent.

Les commissions sont saisies pour avis, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent arrêté, de toutes les questions d'ordre individuel concernant les agents relevant de leur compétence.

Article 11

Les commissions consultatives paritaires locales comprennent :

- lorsque le corps électoral comprend moins de cinquante électeurs : trois représentants titulaires de l'administration - dont le président de la commission - et un nombre égal de suppléants, trois représentants titulaires du personnel et un nombre égal de suppléants ;
- lorsque le corps électoral comprend au moins cinquante électeurs : cinq représentants titulaires de l'administration - dont le président de la commission - et un nombre égal de suppléants, cinq représentants titulaires du personnel et un nombre égal de suppléants.

Article 12

Les membres des commissions consultatives paritaires locales sont nommés par décision du chef de la mission diplomatique ou consulaire auprès duquel elles sont instituées.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable.

Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du directeur de l'agence. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder un an.

Article 13

Les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des commissions consultatives paritaires locales sont nommés dans les deux mois suivant la proclamation des résultats de la consultation prévue au titre IV du présent arrêté.

Ils sont choisis parmi les agents de droit public du niveau des catégories A et B en service dans le pays dans lequel la commission est compétente.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte une proportion minimale d'un tiers de

personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants représentant l'administration.

Article 14

Les représentants titulaires et suppléants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires locales sont nommés par décision du chef de la mission diplomatique ou consulaire concerné, sur proposition des organisations syndicales désignées conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

Article 15

Chaque commission consultative paritaire locale est présidée par le chef de la mission diplomatique ou consulaire concerné ou en cas d'empêchement par l'un des représentants de l'administration qu'il désigne.

Titre III : Dispositions communes aux commissions consultatives paritaires centrales et locales

Article 16

Le secrétariat des commissions est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par chaque commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission.

Article 17

Chaque commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 18

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission à laquelle ils ont été nommés sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Le président de chaque commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats - à l'exclusion du vote - relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 19

Chaque commission consultative est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet ses avis à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission. Les abstentions sont admises.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article 20

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 21

Les commissions consultatives paritaires siègent en assemblée plénière. Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

Article 22

Toutes facilités doivent être données aux représentants des personnels pour leur permettre de remplir leurs attributions. Communication préalable de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doit leur être donnée au moins huit jours avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission dont ils font partie, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées. Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 23

Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

En cas de difficulté dans le fonctionnement d'une commission, le directeur de l'agence en informe le comité technique central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 24

Une commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté. Lors de l'ouverture de la réunion, les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

Article 25

Une commission consultative paritaire peut être dissoute par arrêté du ministre des affaires étrangères. Une nouvelle commission - dont le renouvellement est soumis aux conditions énoncées aux articles 5, 12 et 27 du présent arrêté - est instituée dans le délai de deux mois suivant la dissolution.

Article 26

Les membres des commissions consultatives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Les membres convoqués sont toutefois indemnisés de leurs frais d'hébergement et de déplacement, sur le territoire français pour les membres des commissions consultatives paritaires centrales, et sur le territoire de leur pays de résidence pour les membres des commissions consultatives paritaires locales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Titre IV : Modalités de consultation des personnels en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner les représentants des personnels dans les commissions consultatives locales et centrales de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 27

Sauf dans le cas de renouvellement anticipé de la commission, les élections pour la désignation des représentants du personnel ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée aux articles 5 et 12 du présent arrêté. La date de ces élections est fixée par décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 28

Les personnels de l'agence sont électeurs au titre de la commission compétente à leur égard, sous réserve d'être employés sur un contrat d'une durée minimale de six mois et d'exercer leurs fonctions depuis au moins trois mois à la date du scrutin.

Article 29

Pour chaque commission, la liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Elle est affichée au moins deux mois avant la date fixée pour la consultation dans les locaux des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, dans les locaux des missions diplomatiques françaises (services de coopération et d'action culturelle) et dans les établissements mentionnés à l'article L. 452-3 du code de l'éducation. Dans les huit jours qui suivent cet affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées à l'encontre des inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le directeur de l'agence statue sans délai sur les réclamations.

Article 30

Les candidatures sont déposées par les organisations syndicales représentatives, à l'adresse fixée par la décision prévue à l'article 27, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections. Chaque candidature porte le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les organisations syndicales satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

L'acte de candidature est accompagné d'une maquette du bulletin de vote établie selon le modèle fourni par l'administration et, le cas échéant, d'une profession de foi au format A4 (recto-verso) confectionnée à leurs frais par les organisations syndicales. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par le présent arrêté, elle remet au délégué une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature. Cette décision est prise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des candidatures et elle est notifiée sans délai.

Article 31

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article précédent. Les candidatures établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées, dès que possible, dans les locaux des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, dans les locaux des missions diplomatiques françaises (services de coopération et d'action culturelle) et dans les établissements mentionnés à l'article L. 452-3 du code de l'éducation. Lorsque, à la date limite de dépôt des candidatures, aucune candidature n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 43 du présent arrêté.

Article 32

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacun des syndicats candidats. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidature nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les syndicats candidats se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé des candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 31 du présent arrêté. Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 33

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration. Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national. Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis en nombre au moins égal, pour chaque candidature, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents inscrits sur la liste électorale.

Article 34

Un bureau de vote est institué pour chaque commission et pour chaque élection. Il procède au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'agence pour les élections aux commissions centrales et par le chef de mission diplomatique compétent pour les commissions locales, ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Article 35

Le vote a lieu au scrutin secret, sur sigle et par correspondance, dans les conditions suivantes : L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) sur laquelle aucune mention ou signe distinctif n'est ajouté. Il insère cette enveloppe dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) préimprimée, qu'il cache et sur laquelle il fait obligatoirement figurer ses nom, prénom(s) et signature. L'électeur place enfin cette enveloppe n° 2 dans une enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et qu'il remet ou envoie à l'adresse fixée par la décision prévue à l'article 27. Seuls sont pris en compte les bulletins arrivés au bureau de vote avant l'heure fixée par la décision prévue à l'article 27.

Article 36

Les enveloppes sont expédiées par les électeurs soit par la voie postale aux frais de l'administration, soit par la voie administrative. Elles doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 37

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale. Il détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 38

Le recensement des votes s'effectue de la manière suivante :

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne correspondant à la commission. Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 2 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 2 non cachetées ;
- les enveloppes n° 1 non réglementaires ou portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous la même enveloppe n° 2.

Les bulletins glissés directement dans les enveloppes n° 2 ou n° 3 sont écartés.

Article 39

Lors du dépouillement, ne sont pas considérés comme valablement exprimés les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des listes électorales différentes.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples, trouvés dans la même enveloppe n° 1, en faveur d'une même organisation syndicale.

Article 40

Il est procédé à la répartition des sièges des représentants du personnel selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où deux organisations syndicales ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège est attribué à l'organisation qui a recueilli le plus grand nombre de voix ; si plusieurs de ces organisations ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation.

Article 41

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ainsi qu'aux personnes habilitées à représenter les organisations syndicales candidates dans les conditions prévues à l'article 30.

Article 42

Dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats de la consultation du personnel, chaque organisation syndicale fait connaître au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger le nom des représentants, titulaires et suppléants appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Article 43

Dans le cas où aucune candidature n'est déposée à l'occasion du scrutin, les représentants du personnel sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents éligibles à la commission. Si les agents désignés refusent leur nomination, les sièges laissés vacants sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 44

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 45

Il est procédé au remplacement des représentants des personnels, membres titulaires ou suppléants de la commission, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leur mandat.

Le représentant des personnels se trouvant dans l'impossibilité d'exercer son mandat est remplacé selon les modalités prévues à l'article 42.

Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Article 46

L'arrêté du 3 mars 2004 portant création de commissions consultatives paritaires centrales et locales à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est abrogé.

A titre transitoire et jusqu'au 1er septembre 2007, date d'installation des commissions consultatives paritaires créées par le présent arrêté, les commissions instituées par l'arrêté du 3 mars 2004 précité continuent à exercer leurs attributions.

Article 47

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et les chefs de mission diplomatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2007.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION, X. DRIENCOURT

FICHE INSTANCE N°3

Arrêté du 11 septembre 2014 relatif à la création du comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEA1421084A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger du 29 août 2014,

Arrête :

Titre Ier : LE COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Article 1

Il est créé auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger un comité technique d'établissement public ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 2

La composition de ce comité technique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou son représentant ;
- le secrétaire général ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Titre II : MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE APPLICABLES À LA CONSULTATION DES PERSONNELS ORGANISÉE EN VUE DE DÉTERMINER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Article 3

Une consultation de l'ensemble du personnel de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est organisée par un vote par correspondance afin de déterminer les représentants du personnel au comité technique d'établissement public de l'agence, dans les conditions fixées par le titre II du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Article 4

Un bureau de vote unique est institué auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Il comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger parmi ses personnels ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque candidature en présence.

L'implantation du bureau de vote et l'heure de clôture du scrutin sont fixées par décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 5

Au vu des résultats de la consultation, une décision du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger établit la liste des représentants du personnel élus au comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement à l'étranger.

Cette décision fait l'objet d'une publication dans les meilleurs délais.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6

1. A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 2 mars 2004

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4

2. L'arrêté du 25 janvier 2007 fixant les modalités de consultation du personnel en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est abrogé.

Article 7

Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et du développement international et la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la modernisation,

Y. Saint-Geours

FICHE INSTANCE N°4

Arrêté du 7 juillet 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEM1516494A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu les articles L. 452-1 à L. 452-10 et D. 452-1 à D. 452-11 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2014 portant création du comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en date du 26 juin 2015,

Arrête :

Article 1

Il est créé, auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 2

Le comité créé en application de l'article 1er apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1er, au comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou son représentant ;
- le secrétaire général ayant autorité en matière des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

Sept membres titulaires et sept membres suppléants, qui désignent l'un d'eux pour exercer les fonctions de secrétaire du comité ;

c) Le médecin de prévention, les assistants de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 8 juillet 2008 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 juillet 2008 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 juillet 2008 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 juillet 2008 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 juillet 2008 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 8 juillet 2008 - art. 5 (Ab)

Article 5

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche,

A. Grillo

FICHE ETABLISSEMENT N°1

Arrêté du 15 décembre 2015 portant classement des établissements d'enseignement français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEA1427564A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment en son article 4,

Arrêtent :

Article 1

Les établissements d'enseignement français à l'étranger sont classés en quatre catégories, conformément aux listes figurant en annexe.

Article 2

Les personnels de direction et les directeurs administratifs et financiers-agents comptables secondaires des établissements placés en gestion directe et les directeurs administratifs et financiers des autres établissements du second degré en fonctions à la date d'effet du présent arrêté et dont le contrat mentionnerait une bonification indiciaire ou un groupe d'indemnité d'expatriation ou d'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale supérieur à celui résultant du classement prévu dans le cadre du présent arrêté conserveront à titre personnel le bénéfice de cette bonification ou de ce groupe d'indemnité d'expatriation ou d'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale jusqu'au terme du contrat en cours.

Article 3

L'arrêté du 30 septembre 2009 portant classement des établissements d'enseignement français relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est abrogé.

Article 4

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

1re catégorie

Afrique du Sud

Ecole française François Le Vaillant, Le Cap

Allemagne

Lycée français, Düsseldorf

Argentine

Collège franco-argentin de Martinez, Buenos Aires

Brésil

Lycée français François Mitterrand, Brasilia

Bulgarie

Lycée français Victor Hugo, Sofia

Canada

Lycée Louis Pasteur, Calgary

Lycée français, Toronto

Comores

Ecole française Henri Matisse, Moroni

République de Corée

Ecole française, Séoul

Cuba

Ecole française, La Havane

Gabon

Lycée français Victor Hugo, Port-Gentil

Guinée équatoriale

Ecole française, Malabo

Honduras

Lycée franco-hondurien, Tegucigalpa

Inde

Lycée français de Delhi, New Delhi

Indonésie

Lycée international français, Jakarta

Israël

Collège Lycée franco-israélien, Holon

Italie

Lycée français Jean Giono, Turin

Jérusalem

Lycée français, Jérusalem

Jordanie

Ecole française, Amman

Laos

Lycée français Josué Hoffet, Ventiane

Madagascar

Lycée français Sadi Carnot, Antsiranana (Diego Suarez)

Collège français Jules Verne, Antsirabe

Lycée René Cassin, Fianarantsoa

Collège français Françoise Dolto, Majunga

Collège Etienne de Flacourt, Tuléar

Maroc

Groupe scolaire Jean de la Fontaine, Fès

Groupe scolaire Honoré de Balzac, Kenitra

Mozambique

Ecole française, Maputo

Nicaragua

Lycée franco-nicaraguayen Victor Hugo, Managua

Nigeria

Lycée français Louis Pasteur, Lagos

Panama

Ecole française Paul Gauguin, Panama

Paraguay

Collège français Marcel Pagnol, Assomption

Serbie

Ecole française, Belgrade

Tunisie

Collège Charles Nicolle, Sousse

Ukraine

Ecole française, Kiev

Vanuatu

Lycée français Jean-Marie Gustave Le Clézio, Port-Vila

2e catégorie

Allemagne

Lycée français, Berlin

Lycée français Victor Hugo, Francfort-sur-le-Main

Lycée franco-allemand, Fribourg-en-Brisgau

Lycée français Saint-Exupéry, Hambourg

Angola

Lycée français Alioune-Blondin Béye, Luanda

Australie

Lycée Condorcet, Sydney

Bolivie

Lycée franco-bolivien Alcide d'Orbigny, La Paz

Brésil

Lycée Molière, Rio de Janeiro

Cambodge

Lycée français René Descartes, Phnom Penh

Cameroun

Lycée français Fustel de Coulanges, Yaoundé

Chili

Lycée Jean d'Alembert, Valparaiso

Congo

Lycée français Saint-Exupéry, Brazzaville

République démocratique du Congo

Lycée français René Descartes, Kinshasa

Costa Rica

Lycée franco-costaricien, Très Rios (San José)

Danemark

Lycée français Prins Henrik, Copenhague

République dominicaine

Lycée français, Saint-Domingue

Espagne

Lycée français, Bilbao

Lycée français, Malaga

Lycée Molière Villanueva de la Canada, Madrid

Ghana

Ecole française, Accra

Guatemala

Lycée français Jules Verne, Guatemala

Guinée

Lycée français Albert Camus, Conakry

Haïti

Lycée Alexandre Dumas, Port-au-Prince

Hongrie

Lycée français Gustave Eiffel, Budapest

Irlande

Ecole franco-irlandaise, Dublin

Italie

Lycée Stendhal, Milan

Japon

Lycée français international, Tokyo

Kenya

Lycée français Denis Diderot, Nairobi

Madagascar

Lycée français, Tamatave

Malaisie

Lycée français, Kuala Lumpur

Maroc

Groupe scolaire Claude Monet, Mohammedia

Lycée Regnault, Tanger

Maurice

Ecole du Nord, Mapou

Lycée des Mascareignes, Moka

Mexique

Lycée français, Guadalajara

Norvège

Lycée français, Oslo

Pays-Bas

Lycée Vincent Van Gogh, La Haye

Pérou

Lycée franco-péruvien, Lima

Pologne

Lycée français René Goscinny, Varsovie

Portugal

Lycée français Marius Latour, Porto

Roumanie

Lycée français Anna de Noailles, Bucarest

Royaume-Uni

Collège français bilingue, Londres

Suède

Lycée français Saint Louis, Stockholm

Suisse

Lycée français, Zurich

Tchad

Lycée français Montaigne, Ndjamena

République tchèque

Lycée français, Prague

Turquie

Lycée français Charles-de-Gaulle, Ankara

Uruguay

Lycée français Jules Supervielle, Montevideo

Venezuela

Lycée français (colegio francia), Caracas

Viêt Nam

Lycée français Alexandre Yersin, Hanoï

Lycée français international Marguerite Duras, Hô Chi Minh-Ville

3e catégorie

Afrique du Sud

Lycée français Jules Verne, Johannesburg

Allemagne

Lycée franco-allemand, Sarrebruck

Arabie saoudite

Section française de la SAIS, Riyad

Bénin

Etablissement français d'enseignement Montaigne, Cotonou

Brésil

Lycée Pasteur, Sao Paulo

Burkina Faso

Lycée français Saint-Exupéry, Ouagadougou

Cameroun

Lycée français Dominique Savio, Douala

Canada

Lycée Paul Claudel, Ottawa

Chili

Lycée Charles-de-Gaulle, Conception

Chine

Lycée français international, Pékin

Colombie

Lycée français Paul Valéry, Cali

Congo

Ecole française Charlemagne, Pointe-Noire

Equateur

Lycée franco-équatorien la Condamine, Quito

Espagne

Lycée français Pierre Deschamps et son annexe, Alicante

Etats-Unis

Lycée français La Pérouse, San Francisco

Lycée français international Rochambeau, Washington

Ethiopie

Lycée franco-éthiopien Guébré Mariam, Addis-Abeba

Grèce

Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix, Athènes

Inde

Lycée français, Pondichéry

Liban

Collège protestant français, Beyrouth

Lycée franco-libanais Alphonse de Lamartine, Tripoli

Mali

Lycée français Liberté, Bamako

Maroc

Collège Anatole France, Casablanca

Lycée Paul Valéry, Meknès

Collège Saint-Exupéry, Rabat

Mauritanie

Lycée français Théodore Monod, Nouakchott

Niger

Lycée La Fontaine, Niamey

Qatar

Lycée français, Doha

Russie

Lycée Alexandre Dumas, Moscou

El Salvador

Lycée français Antoine et Consuelo de Saint-Exupéry, San Salvador

Thaïlande

Lycée français international, Bangkok

Togo

Lycée français, Lomé

Turquie

Lycée français Pierre Loti, Istanbul

4e catégorie

Algérie

Lycée international Alexandre Dumas, Alger

Allemagne

Lycée français Jean Renoir, Munich

Argentine

Lycée franco-argentin Jean Mermoz, Buenos Aires

Autriche

Lycée français, Vienne

Belgique

Lycée français Jean Monnet, Bruxelles

Canada

Collège international Marie de France, Montréal

Collège Stanislas Montréal et son annexe de Sillery à Québec

Chili

Lycée Antoine de Saint-Exupéry, Santiago

Chine

Lycée français international Victor Segalen, Hong Kong

Lycée français, Shanghai

Colombie

Lycée français Louis Pasteur, Bogota

Côte d'Ivoire

Centre d'appui à la réouverture des établissements d'enseignement français en Côte d'Ivoire, Abidjan

Djibouti

Lycée français Joseph Kessel, Djibouti

Egypte

Lycée français, Le Caire

Emirats arabes unis

Lycée Louis Massignon, Abu Dhabi

Lycée français international Georges Pompidou, Dubaï

Espagne

Lycée français, Barcelone

Lycée français, Valence

Lycée français, Madrid

Gabon

Lycée Blaise Pascal, Libreville

Italie

Lycée Châteaubriand, Rome

Liban

Lycée Abdel Kader, Beyrouth

Lycée franco-libanais Verdun, Beyrouth

Lycée franco-libanais Nahr-Ibrahim Al Maayssra, Jounieh

Grand lycée franco-libanais Achrafieh, Beyrouth

Madagascar

Lycée français, Tananarive

Maroc

Lycée Victor Hugo, Marrakech

Lycée Lyautey, Casablanca

Lycée Descartes, Rabat

Maurice

Lycée La Bourdonnais, Curepipe

Mexique

Lycée franco-mexicain (section française), Mexico

Portugal

Lycée français Charles Lepierre, Lisbonne

Royaume-Uni

Lycée français Charles-de-Gaulle

Sénégal

Lycée français Jean Mermoz, Dakar

Singapour

Lycée français, Singapour

Tunisie

Lycée français Gustave Flaubert, La Marsa

Lycée Pierre Mendès-France, Tunis

Fait le 15 décembre 2015.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
B. Perdu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. Koutchouk

FICHE ETABLISSEMENT N°2

Arrêté du 6 juillet 2011 fixant la liste des lycées français à l'étranger autorisés à ouvrir des sections Esabac

NOR: MAEA1117703A

Version consolidée au 20 juillet 2011

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 421-143-1 à D. 421-143-5 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato, notamment ses articles 6 et 20,

Arrête :

Article 1

Les lycées autorisés à proposer une section binationale Esabac sont les suivants :

- lycée Stendhal, Milan ;
- lycée François-René de Chateaubriand, Rome ;
- institut Saint-Dominique, Rome.

Article 2

Les classes de terminale sont ouvertes à compter de l'année scolaire 2012-2013.

Article 3

Le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juillet 2011.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA MONDIALISATION, DU DEVELOPPEMENT ET DES PARTENARIATS, C. MASSET

FICHE ETABLISSEMENT N°3

Arrêté du 14 mars 2013 fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEA1306764A

Version consolidée au 31 mars 2014

Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-3, L. 452-4 et D. 452-1 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 1er,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 18 mars 2014 - art. 1

La liste des établissements d'enseignement français à l'étranger, mentionnée à l'article 1er du décret du 4 janvier 2002 susvisé, arrêtée au 1er septembre 2014, est détaillée en annexe du présent arrêté.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 7 juillet 2005 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 juillet 2008 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 juillet 2008 - Annexe (Ab)

Abroge Arrêté du 28 juillet 2008 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 juillet 2008 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 juillet 2008 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 28 juillet 2008 - art. Annexe (Ab)

Article 3

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Modifié par Arrêté du 18 mars 2014 - art. 2

1. Liste des établissements et groupements d'établissements d'enseignement placés en gestion directe auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dans les conditions fixées par l'article L. 452-3 du code de l'éducation

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Lycée international Alexandre Dumas			Alger	Algérie
Lycée français			Berlin	Allemagne
	Ecole Voltaire		Berlin	Allemagne
Lycée français Jean Renoir			Munich	Allemagne
	Ecole franco-allemande de Fribourg		Fribourg-en-Brigau	Allemagne
	Lycée franco-allemand		Fribourg-en-Brigau	Allemagne
	Lycée franco-allemand		Sarrebruck	Allemagne
	Ecole élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch		Stuttgart-Sillenbuch	Allemagne
Lycée français Victor Hugo de Francfort			Francfort-sur-le-Main	Allemagne
Lycée franco-argentin Jean Mermoz			Buenos Aires	Argentine
Lycée français			Vienne	Autriche
Lycée français Jean Monnet			Bruxelles	Belgique
Lycée français international de Pékin			Pékin	Chine
Centre d'appui à la réouverture des établissements d'enseignement français			Abidjan	Côte d'Ivoire

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
de Côte d'Ivoire				
Lycée français du Caire			Le Caire	Egypte
Lycée Louis Massignon			Abu Dhabi	Emirats arabes unis
Lycée français			Barcelone	Espagne
Lycée français			Madrid	Espagne
	Ecole Saint-Exupéry (annexe)		Madrid	Espagne
Lycée français de Valence			Valence	Espagne
Lycée français de Pondichéry			Pondichéry	Inde
Lycée Stendhal			Milan	Italie
Lycée Chateaubriand			Rome	Italie
	Ecole française de Naples Alexandre Dumas		Naples	Italie
Lycée français			Tananarive	Madagascar
	Ecole primaire A		Ampefiloha, Tananarive	Madagascar
	Ecole primaire B et son annexe l'école primaire française D		Ampandrianomby, Analamahitsy, Tananarive	Madagascar
	Ecole primaire C		Ambohibao, Tananarive	Madagascar
Lycée Lyautey			Casablanca	Maroc
	Collège Anatole France		Casablanca	Maroc
	Ecole Claude Bernard		Casablanca	Maroc

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
	Ecole Georges Bizet		Casablanca	Maroc
	Ecole Théophile Gautier		Casablanca	Maroc
	Ecole Molière		Casablanca	Maroc
	Ecole Ernest Renan		Casablanca	Maroc
	Groupe scolaire Claude Monnet		Mohammedia	Maroc
Lycée Victor Hugo			Marrakech	Maroc
	Ecole Auguste Renoir		Marrakech	Maroc
Lycée Paul Valéry			Meknès	Maroc
	Groupe scolaire Jean de La Fontaine		Fès	Maroc
	Ecole Jean-Jacques Rousseau		Meknès	Maroc
Lycée Descartes			Rabat	Maroc
	Collège Saint-Exupéry		Rabat	Maroc
	Groupe scolaire Honoré de Balzac		Kénitra	Maroc
	Ecole Albert Camus		Rabat	Maroc
	Ecole Paul Cézanne		Rabat	Maroc
	Ecole André Chénier		Rabat	Maroc
	Ecole Pierre de Ronsard		Rabat	Maroc
Lycée Régnauld			Tanger	Maroc
	Ecole Adrien Berchet		Tanger	Maroc

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Lycée français Théodore Monod			Nouakchott	Mauritanie
Lycée La Fontaine			Niamey	Niger
Lycée français Vincent Van Gogh			La Haye	Pays-Bas
	Ecole française annexe du lycée Van Gogh		Amsterdam	Pays-Bas
Lycée français Charles Lepierre			Lisbonne	Portugal
Lycée français			Prague	République tchèque
Lycée français Charles de Gaulle			Londres	Royaume-Uni
	Ecole André Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles de Gaulle		Londres	Royaume-Uni
	Ecole de Wix, annexe du lycée Charles de Gaulle		Wix, Londres	Royaume-Uni
Lycée Alexandre Dumas			Moscou	Russie
	Ecole française André Malraux		Saint-Pétersbourg	Russie
Lycée français Jean Mermoz			Dakar	Sénégal
Lycée français Gustave Flaubert			La Marsa	Tunisie
	Collège Charles Nicolle		Sousse	Tunisie
	Ecole Jean Giono		Bizerte	Tunisie
	Ecole Paul Verlaine et son annexe l'école de		La Marsa Tunis	Tunisie

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
	La Soukra			
	Ecole George Sand		Nabeul	Tunisie
	Ecole Guy de Maupassant		Sousse	Tunisie
Lycée Pierre Mendès-France			Tunis	Tunisie
	Ecole Robert Desnos El Omrane		Tunis	Tunisie
	Ecole Georges Brassens		Mégrine	Tunisie
Lycée français Charles de Gaulle			Ankara	Turquie
Lycée français Alexandre Yersin			Hanoï	Vietnam
Lycée français international Marguerite Duras			Hô Chi Minh Ville	Vietnam

2. Liste des établissements d'enseignement ayant passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Lycée français Jules Verne			Johannesburg	Afrique du Sud
	Annexe Myriam Makeba de Pretoria		Pretoria	Afrique du Sud
Ecole française François Le Vaillant			Le Cap	Afrique du Sud
Ecole française de Gaulle-			Bonn	Allemagne

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Adenauer				
Lycée français de Düsseldorf			Düsseldorf	Allemagne
Ecole maternelle franco-allemande			Fribourg-en-Brigau	Allemagne
Lycée français de Hambourg, Lycée Antoine de Saint-Exupéry			Hambourg	Allemagne
Ecole française Pierre et Marie Curie maternelle et élémentaire		Ecole Pierre et Marie Curie	Heidelberg	Allemagne
Ecole française de Sarrebruck et Dilling			Sarrebruck et Dilling	Allemagne
Ecole maternelle bilingue franco-allemande Georges Cuvier			Stuttgart Riedenberg	Allemagne
Lycée français Alioune Blondin Bèye			Luanda	Angola
Ecole française internationale de Riyad			Riyad	Arabie saoudite
Collège franco-argentin de Martinez			Buenos Aires	Argentine
Lycée Condorcet-The international French school of Sydney			Sydney	Australie
Ecole française internationale de Dacca			Dacca	Bangladesh

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Lycée français			Anvers	Belgique
Etablissement français d'enseignement Montaigne			Cotonou	République du Bénin
Lycée franco-bolivien Alcide d'Orbigny			La Paz	Bolivie
Lycée français François Mitterrand			Brasilia	Brésil
Lycée Molière			Rio de Janeiro	Brésil
Lycée Pasteur			São Paulo	Brésil
Lycée français Victor Hugo de Sofia			Sofia	Bulgarie
Ecole française André Malraux			Bobo Dioulasso	Burkina Faso
Lycée Saint-Exupéry de Ouagadougou			Ouagadougou	Burkina Faso
Lycée français René Descartes de Phnom Penh			Phnom Penh	Cambodge
Lycée Français Dominique Savio			Douala	Cameroun
Lycée français Fustel de Coulanges			Yaoundé	Cameroun
Lycée Louis Pasteur			Calgary	Canada
Collège international Marie-			Montréal	Canada

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
de-France				
Collège Stanislas			Montréal	Canada
	Collège Stanislas, annexe de Québec		Sillery	Canada
Lycée Paul Claudel			Ottawa	Canada
Lycée français			Toronto	Canada
Lycée français Charles de Gaulle			Bangui	République centrafricaine
Lycée Charles de Gaulle			Conception	Chili
Lycée Claude Gay			Osorno	Chili
Lycée Antoine de Saint-Exupéry			Santiago	Chili
Lycée Jean d'Alembert			Vina del Mar, Valparaiso	Chili
Lycée français international Victor Ségalen			Hong Kong	Chine
Lycée français de Shanghai			Shanghai	Chine
Ecole française Arthur Rimbaud			Nicosie	Chypre
Lycée Louis Pasteur			Bogota	Colombie
Lycée français Paul Valéry			Cali	Colombie

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Ecole française Henri Matisse			Moroni	Comores
Lycée français Saint-Exupéry			Brazzaville	Congo
Ecole française Charlemagne		Lycée français Charlemagne	Pointe-Noire	Congo
Lycée français René Descartes de Kinshasa			Kinshasa	République démocratique du Congo
Lycée français de Séoul			Séoul	Corée du Sud
Lycée franco-costaricien			San José	Costa Rica
Ecole française de Zagreb- Eurocampus			Zagreb	Croatie
Ecole française			La Havane	Cuba
Lycée français Prins Henrik			Copenhague	Danemark
Lycée français de Djibouti			Djibouti	Djibouti
Lycée français			Saint-Domingue	République dominicaine
Lycée français international Georges Pompidou			Dubaï	Emirats arabes unis
Lycée franco-équatorien la Condamine			Quito	Equateur
Lycée français MLF Pierre			Alicante	Espagne

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Deschamps	Ecole française MLF Pablo Picasso de Benidorm (annexe)		Benidorm	Espagne
Ecole française Ferdinand de Lesseps			Barcelone	Espagne
Lycée français de Bilbao			Bilbao	Espagne
Ecole française d'Ibiza		Collège français	Ibiza	Espagne
Lycée Molière MLF			Villanueva de la Canada, Madrid	Espagne
Lycée français de Malaga			Malaga	Espagne
Lycée français La Pérouse			San Francisco	Etats-Unis d'Amérique
Lycée français international Rochambeau			Washington	Etats-Unis d'Amérique
Lycée franco-éthiopien MLF Guébré Mariam			Addis-Abeba	Ethiopie
Ecole française Jules Verne			Helsinki	Finlande
Lycée Blaise Pascal			Libreville	Gabon
Lycée français Victor Hugo de Port-Gentil			Port-Gentil	Gabon
Ecole française de Banjul			Banjul	Gambie
Ecole française du Caucase			Tbilissi	Géorgie

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Ecole française d'Accra			Accra	Ghana
Lycée franco-hellénique Eugène Delacroix			Athènes	Grèce
Lycée français Jules Verne			Guatemala City	Guatemala
Lycée français Albert Camus de Conakry			Conakry	Guinée
Ecole française le Concorde			Malabo	Guinée équatoriale
Lycée Alexandre Dumas			Port-au-Prince	Haïti
Lycée franco-hondurien			Tegucigalpa	Honduras
Lycée français Gustave Eiffel de Budapest			Budapest	Hongrie
Ecole française internationale de Bombay			Bombay	Inde
Lycée français de Delhi			New Delhi	Inde
Lycée international français de Jakarta			Jakarta	Indonésie
Ecole française			Téhéran	Iran
Ecole franco-irlandaise		Lycée français d'Irlande	Dublin	Irlande
Collège français Marc Chagall			Tel-Aviv	Israël
Lycée français Jean Giono			Turin	Italie

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Ecole française du Kansai			Kyoto	Japon
Lycée français international de Tokyo			Tokyo	Japon
Lycée français de Jérusalem			Jérusalem	Jérusalem
Ecole française d'Amman		Lycée français d'Amman	Amman	Jordanie
Lycée français Denis Diderot			Nairobi	Kenya
Lycée français Josué Hoffet			Vientiane	Laos
Collège protestant français			Beyrouth	Liban
Grand lycée franco-libanais MLF Achrafieh-Beyrouth			Beyrouth	Liban
Lycée Abdel Kader Beyrouth			Beyrouth	Liban
Lycée franco-libanais MLF Verdun-Beyrouth			Beyrouth	Liban
Lycée franco-libanais MLF Nahr-Ibrahim Al Maayssra Jounieh			Jounieh	Liban
Lycée franco-libanais MLF Alphonse de Lamartine Tripoli			Tripoli	Liban
Lycée français MLF de Tripoli			Tripoli	Libye
Ecole française de Vilnius		Ecole française Montesquieu de Vilnius	Vilnius	Lituanie

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Collège français Jules Verne			Antsirabé	Madagascar
Lycée Sadi Carnot			Antsiranana (Diego Suarez)	Madagascar
Lycée René Cassin			Fianarantsoa	Madagascar
Collège français Françoise Dolto			Majunga	Madagascar
Ecole primaire française Lamartine			Nosy-Bé	Madagascar
Lycée français de Tamatave			Tamatave	Madagascar
Collège Etienne de Flacourt			Tuléar	Madagascar
Lycée français de Kuala Lumpur			Kuala Lumpur	Malaisie
Etablissement Liberté			Bamako	Mali
Lycée La Bourdonnais			Curepipe	Maurice (île)
Ecole du Nord			Mapou	Maurice (île)
Lycée des Mascareignes			Moka	Maurice (île)
Lycée français de Guadalajara			Guadalajara	Mexique
Section française du lycée franco-mexicain			Mexico	Mexique
Ecole française			Maputo	Mozambique

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Ecole française de Katmandou			Katmandou	Népal
Lycée franco-nicaraguayen Victor Hugo			Managua	Nicaragua
Ecole française Marcel Pagnol d'Abuja			Abuja	Nigeria
Lycée français Louis Pasteur			Lagos	Nigeria
Lycée français d'Oslo		Lycée français René Cassin d'Oslo	Oslo	Norvège
Ecole française de Mascate Oman			Mascate	Oman
Ecole française des grands lacs			Kampala	Ouganda
Ecole française Paul Gauguin		Lycée français Paul Gauguin	Panama	Panama
Ecole française et collège Marcel Pagnol		Lycée français international Marcel Pagnol	Assomption	Paraguay
Lycée franco-péruvien			Lima	Pérou
Ecole française de Manille			Manille	Philippines
Lycée français de Varsovie		Lycée français René Goscinny de Varsovie	Varsovie	Pologne

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Lycée français Marius Latour			Porto	Portugal
Lycée français de Doha		Lycée Bonaparte de Doha	Doha	Qatar
Lycée français Anna de Noailles			Bucarest	Roumanie
Collège français bilingue de Londres			Londres	Royaume-Uni
Ecole française de Londres		Ecole française Jacques Prévert	Londres	Royaume-Uni
Lycée français Antoine et Consuelo de Saint-Exupéry			San Salvador	Salvador (El)
Ecole française Antoine de Saint-Exupéry			Saint-Louis	Sénégal
Ecole française Docteur René Guillet			Thiès	Sénégal
Ecole française François Rabelais			Ziguinchor	Sénégal
Ecole française			Belgrade	Serbie
Ecole française			Victoria	Seychelles (îles des)
Lycée français de Singapour LTD			Singapour	Singapour
Ecole française			Bratislava	Slovaquie

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Ecole française de Ljubljana			Ljubljana	Slovénie
Ecole française de Khartoum			Khartoum	Soudan
Ecole française internationale de Colombo			Colombo	Sri Lanka
Lycée français Saint-Louis de Stockholm			Stockholm	Suède
Ecole française de Berne			Berne	Suisse
Lycée français de Zurich		Lycée français Marie Curie de Zurich	Zurich	Suisse
Lycée Charles de Gaulle			Damas	Syrie
Ecole française Arthur Rimbaud			Dar-Es-Salam	Tanzanie
Lycée français Montaigne			N'Djamena	Tchad
Lycée français international de Bangkok			Bangkok	Thaïlande
Lycée français de Lomé			Lomé	Togo
Lycée français Pierre Loti			Istanbul	Turquie
Ecole française de Kiev		Lycée français Anne de Kiev	Kiev	Ukraine
Lycée français Jules Supervielle			Montevideo	Uruguay

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENT rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Lycée français Jean-Marie Gustave Le Clézio			Port-Vila	Vanuatu
Lycée français (Colegio francia)			Caracas	Venezuela
Ecole française Champollion			Lusaka	Zambie
Groupe scolaire français Jean de La Fontaine			Harare	Zimbabwe

3. Liste des établissements d'enseignement dont le fonctionnement en matière administrative, financière et pédagogique a fait l'objet d'un traité ou d'un accord international

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉTABLISSEMENTS rattaché ou annexe	NOM USUEL (SI DIFFÉRENT)	VILLE	PAYS
Collège-lycée franco-israélien Mikve Israël			Tel-Aviv	Israël

Fait le 14 mars 2013.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION :

LE CHEF DE SERVICE, L. GARNIER

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION :

LE SOUS-DIRECTEUR, D. CHARISSOUX

FICHE ETABLISSEMENT N°4**Arrêté du 15 mars 2013 portant classement des établissements d'enseignement français du premier degré relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

NOR: MAEA1306840A

Le ministre des affaires étrangères et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 fixant le régime de rémunération applicable aux instituteurs et professeurs des écoles nommés sur certains emplois ou exerçant certaines fonctions ;

Vu le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 portant dispositions statutaires pour les instituteurs et les professeurs des écoles chargés de certaines fonctions ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 4,

Arrêtent :

Article 1

Pour l'attribution de la bonification indiciaire aux personnels relevant du décret du 26 janvier 1983 susvisés et en application du a des points A et B de l'article 4 du décret du 4 janvier 2002 susvisé, les établissements d'enseignement du premier degré relevant de l'Agence de l'enseignement français à l'étranger sont classés en quatre groupes, dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E

1er groupe (établissements à classe unique)

Néant.

2e groupe (établissements de deux à quatre classes)

Ecole maternelle franco-allemande	Fribourg-en-Brisgau	Allemagne
Ecole française Arthur Rimbaud	Nicosie	Chypre
Ecole française MLF Pablo Picasso de Benidorm	Benidorm	Espagne

Ecole française Jules Verne	Helsinki	Finlande
Ecole française de Banjul	Banjul	Gambie
Ecole française internationale de Bombay	Bombay	Inde
Ecole française du Kansai	Kyoto	Japon
Section primaire de l'école française André Malraux	Saint-Petersbourg	Russie
Ecole française Docteur René Guillet	Thiès	Sénégal
Ecole française François Rabelais	Ziguinchor	Sénégal
Ecole française de Ljubljana	Ljubljana	Slovénie
Ecole française de Khartoum	Khartoum	Soudan
Ecole française internationale de Colombo	Colombo	Sri Lanka
Ecole Jean Giono	Bizerte	Tunisie
Ecole George Sand	Nabeul	Tunisie
Section primaire de l'école française Champollion	Lusaka	Zambie

3e groupe (établissements de cinq à neuf classes)

Ecole française François le Vaillant	Le Cap	Afrique du Sud
Ecole Voltaire	Berlin	Allemagne
Ecole française de Gaulle-Adenauer	Bonn	Allemagne
Ecole franco-allemande de Fribourg	Fribourg-en-Brisgau	Allemagne
Ecole élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenburch	Stuttgart	Allemagne
Ecole maternelle bilingue franco-allemande Georges Cuvier	Stuttgart Riedenberg	Allemagne
Ecole française internationale de	Dacca	Bangladesh

Dacca		
Section primaire du lycée français	Anvers	Belgique
Section primaire du lycée français François Mitterrand	Brasilia	Brésil
Ecole française André Malraux	Bobo Dioulasso	Burkina Faso
Ecole française de Zagreb- Eurocampus	Zagreb	Croatie
Ecole française	La Havane	Cuba
Section primaire de l'école française d'Ibiza	Ibiza	Espagne
Ecole française	Téhéran	Iran
Section primaire du collège français Marc Chagall	Tel-Aviv	Israël
Section primaire de l'école française de Naples Alexandre Dumas	Naples	Italie
Section primaire du lycée français de Jérusalem	Jérusalem	Jérusalem
Section primaire du lycée français MLF de Tripoli	Tripoli	Libye
Section primaire du collège français Jules Verne	Antsirabé	Madagascar
Section française du lycée Sadi Carnot	Antsiranana	Madagascar
Section primaire du lycée René Cassin	Fianarantsoa	Madagascar
Ecole primaire française Lamartine	Nosy Be	Madagascar
Ecole Pierre de Ronsard	Rabat	Maroc
Ecole française de Katmandou	Katmandou	Népal
Section primaire du lycée franco- nicaraguayen Victor Hugo	Managua	Nicaragua

Ecole française de Mascate Oman	Mascate	Oman
Ecole française des grands lacs	Kampala	Ouganda
Ecole française Paul Gauguin	Panama	Panama
Section primaire de l'école française et collège Marcel Pagnol	Assomption	Paraguay
Section primaire de l'école française annexe du lycée Van Gogh	Amsterdam	Pays-Bas
Section primaire de l'école française de Manille	Manille	Philippines
Ecole française Antoine de Saint-Exupéry	Saint-Louis	Sénégal
Ecole française	Victoria	Seychelles
Ecole française	Bratislava	Slovaquie
Ecole française de Berne	Berne	Suisse
Ecole Georges Brassens	Mégrine	Tunisie
Groupe scolaire Jean de la Fontaine	Harare	Zimbabwe

4e groupe (établissements de dix classes et plus)

Section primaire du lycée français Jules Verne	Johannesburg	Afrique du Sud
Section primaire du lycée international Alexandre Dumas	Alger	Algérie
Section primaire du lycée français de Düsseldorf	Düsseldorf	Allemagne
Section primaire du lycée français Victor Hugo de Francfort	Francfort-sur-le-Main	Allemagne
Section primaire du lycée français de Hambourg, lycée Antoine de Saint-Exupéry	Hambourg	Allemagne
Ecole française Pierre et Marie Curie maternelle et élémentaire	Heidelberg	Allemagne

Section primaire du lycée français Jean Renoir	Munich	Allemagne
Ecole française de Sarrebruck et Dilling	Sarrebruck et Dilling	Allemagne
Section primaire du lycée français Alioune Blondin Bèye	Luanda	Angola
Ecole française internationale de Riyad	Riyad	Arabie saoudite
Section primaire du collège franco-argentin de Martinez	Buenos Aires	Argentine
Section primaire du lycée franco-argentin Jean Mermoz	Buenos Aires	Argentine
Section primaire du lycée Condorcet — The International French School of Sydney	Sydney	Australie
Section primaire du lycée français	Vienne	Autriche
Section primaire du lycée français Jean Monnet	Bruxelles	Belgique
Section primaire de l'établissement français d'enseignement Montaigne	Cotonou	Bénin
Section primaire du lycée franco-bolivien Alcide d'Orbigny	La Paz	Bolivie
Section primaire du lycée Molière	Rio de Janeiro	Brésil
Section primaire du lycée Pasteur	São Paulo	Brésil
Section primaire du lycée français Victor Hugo de Sofia	Sofia	Bulgarie
Section primaire du lycée Saint-Exupéry de Ouagadougou	Ouagadougou	Burkina Faso
Section primaire du lycée français René Descartes de Phnom Penh	Phnom Penh	Cambodge
Section primaire du lycée français Dominique Savio	Douala	Cameroun

Section primaire du lycée français Fustel de Coulanges	Yaoundé	Cameroun
Section primaire du lycée Louis Pasteur	Calgary	Canada
Section primaire du collège international Marie-de-France	Montréal	Canada
Section primaire du collège Stanislas	Montréal	Canada
Section primaire du lycée Paul Claudel	Ottawa	Canada
Section primaire de l'annexe du collège Stanislas (annexe de Québec)	Québec	Canada
Section primaire du lycée français	Toronto	Canada
Section primaire du lycée français Charles de Gaulle	Bangui	Centrafrique
Section primaire du lycée Charles de Gaulle	Concepcion	Chili
Section primaire du lycée Claude Gay	Osorno	Chili
Section primaire du lycée Antoine de Saint-Exupéry	Santiago	Chili
Section primaire du lycée Jean d'Alembert	Viña del Mar	Chili
Section primaire du lycée français international Victor Segalen	Hong Kong	Chine
Section primaire du lycée français international de Pékin	Pékin	Chine
Section primaire du lycée français de Shanghai	Shanghai	Chine
Section primaire du lycée français Louis Pasteur	Bogota	Colombie
Section primaire du lycée français Paul Valéry	Cali	Colombie

Section primaire de l'école française Henri Matisse	Moroni	Comores
Section primaire du lycée français Saint-Exupéry	Brazzaville	Congo
Section primaire de l'école française Charlemagne	Pointe-Noire	Congo
Section primaire du lycée franco-costaricien	San José	Costa Rica
Section primaire du lycée français Prins Henrik	Copenhague	Danemark
Section primaire du lycée français de Djibouti	Djibouti	Djibouti
Section primaire du lycée français	Saint-Domingue	République dominicaine
Section primaire du lycée Louis Massignon	Abu Dhabi	Emirats arabes unis
Section primaire du lycée français international Georges Pompidou	Dubai	Emirats arabes unis
Section primaire du lycée français du Caire	Le Caire	Egypte
Section primaire du lycée français Antoine et Consuelo de Saint-Exupéry	San Salvador	El Salvador
Section primaire du lycée franco-équatorien la Condamine	Quito	Equateur
Section primaire du lycée français MLF Pierre Deschamps	Alicante	Espagne
Ecole française Ferdinand de Lesseps	Barcelone	Espagne
Section primaire du lycée français	Barcelone	Espagne
Section primaire du lycée français de Bilbao	Bilbao	Espagne
Section primaire du lycée Molière MLF	Madrid	Espagne

Section primaire du lycée français (annexe école Saint-Exupéry)	Madrid	Espagne
Section primaire du lycée français	Madrid	Espagne
Section primaire du lycée français de Malaga	Malaga	Espagne
Section primaire du lycée français de Valence	Valence	Espagne
Section primaire du lycée français La Pérouse	San Francisco	Etats-Unis
Section primaire du lycée français international Rochambeau	Washington	Etats-Unis
Section primaire du lycée franco-éthiopien MLF Guébré Mariam	Addis-Abeba	Ethiopie
Ecole française d'Accra	Accra	Ghana
Section primaire du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix	Athènes	Grèce
Section primaire du lycée français Jules Verne	Guatemala (ville)	Guatemala
Section primaire du lycée français Albert Camus de Conakry	Conakry	Guinée-Conakry
Ecole française le Concorde	Malabo	Guinée équatoriale
Section primaire du lycée Alexandre Dumas	Port-au-Prince	Haïti
Section primaire du lycée franco-hondurien	Tegucigalpa	Honduras
Section primaire du lycée français Gustave Eiffel de Budapest	Budapest	Hongrie
Section primaire du lycée français de Delhi	New Delhi	Inde
Section primaire du lycée français de Pondichéry	Pondichéry	Inde

Section primaire du lycée international français de Jakarta	Jakarta	Indonésie
Section primaire de l'école franco-irlandaise	Dublin	Irlande
Section primaire du lycée Stendhal	Milan	Italie
Section primaire du lycée Chateaubriand	Rome	Italie
Section primaire du lycée français Jean Giono	Turin	Italie
Section primaire du lycée français international de Tokyo	Tokyo	Japon
Section primaire de l'école française d'Amman	Amman	Jordanie
Section primaire du lycée français Denis Diderot	Nairobi	Kenya
Section primaire du lycée français Josué Hoffet	Vientiane	Laos
Section primaire du grand lycée franco-libanais MLF Achrafieh — Beyrouth	Beyrouth	Liban
Section primaire du collège protestant français	Beyrouth	Liban
Section primaire du lycée Abdel Kader — Beyrouth	Beyrouth	Liban
Section primaire du lycée franco-libanais MLF Verdun — Beyrouth	Beyrouth	Liban
Section primaire du lycée franco-libanais MLF Nahr-Ibrahim - Al Maayssra — Jounieh	Jounieh	Liban
Section primaire du lycée franco-libanais MLF Alphonse de Lamartine — Tripoli	Tripoli	Liban
Ecole française de Vilnius	Vilnius	Lituanie

Section primaire du collège français Françoise Dolto	Majunga	Madagascar
Section primaire du lycée français de Tamatave	Tamatave	Madagascar
Ecole primaire française A (AMPEFILOHA)	Tananarive	Madagascar
Ecole primaire française B (AMPANDRIANOMBY)	Tananarive	Madagascar
Ecole primaire française C (AMBOHIBAO)	Tananarive	Madagascar
Section primaire du collège Etienne de Flacourt	Tuléar	Madagascar
Section primaire du lycée français de Kuala Lumpur	Kuala Lumpur	Malaisie
Section primaire de l'établissement Liberté	Bamako	Mali
Section primaire du groupe scolaire Paul Gauguin	Agadir	Maroc
Ecole Claude Bernard	Casablanca	Maroc
Ecole Ernest Renan	Casablanca	Maroc
Ecole Georges Bizet	Casablanca	Maroc
Ecole Molière	Casablanca	Maroc
Ecole Théophile Gautier	Casablanca	Maroc
Section primaire du groupe scolaire Jean de La Fontaine	Fès	Maroc
Section primaire du groupe scolaire Honoré de Balzac	Kenitra	Maroc
Ecole Auguste Renoir	Marrakech	Maroc
Ecole Jean-Jacques Rousseau	Meknès	Maroc
Section primaire du groupe scolaire Claude Monet	Mohammedia	Maroc

Ecole Albert Camus	Rabat	Maroc
Ecole André Chénier	Rabat	Maroc
Ecole Paul Cézanne	Rabat	Maroc
Ecole Adrien Berchet	Tanger	Maroc
Section primaire du lycée La Bourdonnais	Curepipe	Maurice
Section primaire de l'école du Nord	Mapou	Maurice
Section primaire du lycée français Théodore Monod	Nouakchott	Mauritanie
Section primaire du lycée français de Guadalajara	Guadalajara	Mexique
Section primaire de la section française du lycée franco-mexicain	Mexico	Mexique
Section primaire de l'école française	Maputo	Mozambique
Section primaire du lycée La Fontaine	Niamey	Niger
Section primaire de l'école française Marcel Pagnol d'Abuja	Abuja	Nigéria
Section primaire du lycée français Louis Pasteur	Lagos	Nigéria
Section primaire du lycée français d'Oslo	Oslo	Norvège
Section primaire du lycée français Vincent Van Gogh	La Haye	Pays-Bas
Section primaire du lycée franco-péruvien	Lima	Pérou
Section primaire du lycée français de Varsovie	Varsovie	Pologne
Section primaire du lycée français Charles Lepierre	Lisbonne	Portugal

Section primaire du lycée français Marius Latour	Porto	Portugal
Section primaire du lycée français de Doha	Doha	Qatar
Section primaire du lycée français René Descartes de Kinshasa	Kinshasa	République démocratique du Congo
Section primaire du lycée français de Séoul	Séoul	République de Corée
Section primaire du lycée français Anna de Noailles	Bucarest	Roumanie
Section primaire du collège français bilingue de Londres	Londres	Royaume-Uni
Ecole française de Londres	Londres	Royaume-Uni
Section primaire de l'école de Wix, annexe du lycée Charles de Gaulle	Londres	Royaume-Uni
Section primaire du lycée français Charles de Gaulle	Londres	Royaume-Uni
Section primaire de l'école André Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles de Gaulle	Londres	Royaume-Uni
Section primaire du lycée Alexandre Dumas	Moscou	Russie
Section primaire du lycée français Jean Mermoz	Dakar	Sénégal
Ecole française	Belgrade	Serbie
Section primaire du lycée français de Singapour LTD	Singapour	Singapour
Section primaire du lycée français Saint-Louis de Stockholm	Stockholm	Suède
Section primaire du lycée français de Zurich	Zurich, Gockhausen	Suisse
Section primaire du lycée Charles de Gaulle	Damas	Syrie

Section primaire de l'école française Arthur Rimbaud	Dar Es Salam	Tanzanie
Section primaire du lycée français Montaigne	N'Djamena	Tchad
Section primaire du lycée français	Prague	République tchèque
Section primaire du lycée français international de Bangkok	Bangkok	Thaïlande
Section primaire du lycée français de Lomé	Lomé	Togo
Ecole Paul Verlaine	La Marsa	Tunisie
Ecole Guy de Maupassant	Sousse	Tunisie
Ecole Robert Desnos, El Omrane	Tunis	Tunisie
Section primaire du lycée français Charles de Gaulle	Ankara	Turquie
Section primaire du lycée français Pierre Loti	Istanbul	Turquie
Section primaire de l'école française de Kiev	Kiev	Ukraine
Section primaire du lycée français Jules Supervielle	Montevideo	Uruguay
Section primaire du lycée français Jean-Marie Gustave Le Clézio	Port Vila	Vanuatu
Section primaire du lycée français (Colegio francia)	Caracas	Venezuela
Section primaire du lycée français Alexandre Yersin	Hanoi	Viet Nam
Section primaire du lycée français international Marguerite Duras	Hô Chi Minh Ville	Viet Nam

Fait le 15 mars 2013.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

LE CHEF DE SERVICE, L. GARNIER

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET,

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

LE SOUS-DIRECTEUR, D. CHARISSOUX

FICHE ETABLISSEMENT N°5

Arrêté du 28 juin 2016 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

NOR: MENE1617975A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-14,

Arrêtent :

Article 1

Les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger, dont la liste figure en annexe, sont reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées aux articles R. 451-1 à R. 451-14 du code de l'éducation susvisés, notamment son article R. 451-2 et sont déclarés homologués.

Article 2

La scolarité accomplie par les élèves dans ces établissements est assimilée à celle effectuée en France dans un établissement d'enseignement public, en vue de la poursuite des études et de la délivrance des diplômes.

Article 3

Les décisions prises par ces établissements relatives à la scolarité des élèves, notamment en matière d'orientation, s'appliquent en France dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elles s'appliquent également dans les établissements d'enseignement français à l'étranger.

Article 4

La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER HOMOLOGUÉS

PAYS	VILLE	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	ÉCOLE	COLLÈGE	LYCÉE	OBSERVATIONS
Afrique du Sud	Johannesburg Pretoria	Lycée français Jules Verne	* (1)	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Afrique du Sud	Le Cap	Ecole française François Le Vaillant	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Albanie	Tirana	Ecole française de Tirana	*			Ecole : classes maternelles et classes de CP et CE1 uniquement
Algérie	Alger	Lycée international Alexandre Dumas	*	*	*	Ecole : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S
Algérie	Alger	Petite école d'Hydra - Mlf	*			
Allemagne (République fédérale d')	Berlin	Ecole Voltaire	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Berlin	Lycée français		*	*	Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Bonn	Ecole française de Gaulle-Adenauer	*			Ecole : classes maternelles et classes de CP au CM1 uniquement
Allemagne	Düsseldorf	Lycée français de	*	*	*	Lycée : séries

(République fédérale d')		Düsseldorf				ES et S
Allemagne (République fédérale d')	Francfort-sur-le-Main	Lycée français Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en-Brigau	Ecole élémentaire franco-allemande	*			Ecole : classes élémentaires uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en-Brigau	Ecole franco-allemande de Fribourg	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Fribourg-en-Brigau	Lycée franco-allemand		*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Hambourg	Lycée français de Hambourg, lycée Antoine de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Heidelberg	Ecole française Pierre et Marie Curie, maternelle et élémentaire	*			Ecole : classes maternelles et classes du CP au CM1 uniquement
Allemagne (République fédérale d')	Munich	Lycée français Jean Renoir	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Sarrebruck	Lycée franco-allemand		*	*	Lycée : séries ES, L et S
Allemagne (République fédérale d')	Sarrebruck et Dilling	Ecole française de Sarrebruck et Dilling	*			
Allemagne (République fédérale d')	Stuttgart	Ecole élémentaire franco-allemande de Stuttgart-Sillenbuch	*			Section française bilingue uniquement - Ecole : classes du CP au CM1 uniquement

Allemagne (République fédérale d')	Stuttgart	Ecole maternelle bilingue franco- allemande Georges Cuvier	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Skopje	Ecole française internationale de Skopje (EFIS)	*			Ecole : classes maternelles et classes de CP, CE1 et CE2 uniquement
Angola	Luanda	Lycée français Alioune Blondin Bèye	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arabie Saoudite	Al Khobar	Lycée français Mlf d'Al-Khobar	*	*	*	Lycée : série S
Arabie Saoudite	Djeddah	Ecole française internationale	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arabie Saoudite	Riyad	Ecole française internationale de Riyad	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Argentine	Buenos Aires	Collège franco- argentin de Martinez	*	*		
Argentine	Buenos Aires	Lycée franco- argentin Jean Mermoz	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Arménie	Erevan	Ecole maternelle française	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Arménie	Erevan	Fondation école française	*			Ecole : classes élémentaires uniquement
Australie	Canberra	Ecole maternelle franco- australienne, Red Hill	*			Ecole : classes de PS et de MS uniquement
Australie	Canberra	Lycée franco- australien	*	*	*	Section sur programme français uniquement -

						Ecole : classes de GS au CM2 uniquement Lycée : séries L et S
Australie	Melbourne	Ecole française	*			Ecole : classes de la GS au CM2 uniquement
Australie	Melbourne	Auburn High School		*		Section sur programme français uniquement Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement
Australie	Sydney	Lycée Condorcet, The international French school of Sydney	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES et S
Autriche	Vienne	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Azerbaïdjan	Bakou	Lycée français de Bakou	*			
Bahreïn	Muharraq	Lycée français Mlf de Bahreïn	*	*	*	Lycée : classes de seconde et de première (séries ES et S) uniquement
Bangladesh	Dacca	Ecole française internationale de Dacca	*			
Belgique	Anvers	Lycée français	*			
Belgique	Bruxelles	Lycée français Jean Monnet	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Bénin (République du)	Cotonou	Etablissement français d'enseignement Montaigne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Birmanie (Myanmar)	Rangoun	Lycée français international de Rangoun - Joseph Kessel	*			Ecole : classes élémentaires uniquement
Bolivie	La Paz	Lycée franco- bolivien Alcide d'Orbigny	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bolivie	Santa Cruz de la Sierra	Lycée Français de Santa Cruz	*	*		
Bosnie- Herzégovine	Sarajevo	Collège international français	*	*		
Brésil	Brasilia	Lycée français François Mitterrand	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Brésil	Curitiba	Ecole Renault do Brasil - Mlf	*	*		
Brésil	Natal	Ecole française	*			
Brésil	Rio de Janeiro	Lycée Molière	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Brésil	São Paulo	Lycée Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bulgarie	Sofia	Lycée français Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Bulgarie	Varna	Ecole française internationale	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Burkina Faso	Bobo- Dioulasso	Ecole française André Malraux	*	*		
Burkina Faso	Ouagadougou	Lycée Saint- Exupéry de Ouagadougou	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Burundi	Bujumbura	Ecole française	*	*		

Cambodge	Phnom Penh	Lycée français René Descartes de Phnom Penh	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Cambodge	Siem Reap	Ecole française	*			
Cameroun	Douala	Lycée français Dominique Savio	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Cameroun	Garoua	Ecole française Le Tinguelin	*			
Cameroun	Maroua	Ecole française les Boukarous	*			
Cameroun	Yaoundé	Ecole internationale Le Flamboyant	*			
Cameroun	Yaoundé	Lycée français Fustel de Coulanges	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Calgary	Lycée Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : série S
Canada	Montréal	Collège international Marie de France	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Montréal	Collège Stanislas et son annexe de Québec à Sillery	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Ottawa	Lycée Claudel	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Canada	Toronto	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Canada	Toronto	TFS Ecole internationale du Canada - TFS Canada's International School	*	*		Section sur programme français uniquement

Canada	Vancouver	Ecole française internationale Cousteau	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Cap-Vert	Praia	Ecole internationale Les Alizés	*			
République centrafricaine	Bangui	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	Ecole : classes élémentaires uniquement - Lycée : séries ES et S
Chili	Concepción	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chili	Curicó	Lycée Jean Mermoz	*			
Chili	Osorno	Lycée Claude Gay	*			
Chili	Santiago	Lycée Antoine de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chili	Valparaiso	Lycée Jean d'Alembert Viña del Mar	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Canton	Ecole française internationale	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Chine	Hong Kong	Lycée français international Victor Segalen	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Pékin	Lycée français international Charles de Gaulle de Pékin	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Shangai	Enseignement Français Chinois Phoenix	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Chine	Shangai	Le Petit Lotus Bleu	*			Section française

						uniquement
Chine	Shangai	Lycée français de Shanghai	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Chine	Shenzhen	Ecole internationale de Shekou	*			
Chine	Wuhan	Ecole française internationale	*			
Chine	Wuhan	Ecole Mlf- PSA	*			
Chypre	Nicosie	Ecole franco-chypriote de Nicosie	*	*		
Colombie	Bogota	Lycée Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Colombie	Cali	Lycée français Paul Valéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Colombie	Medellin	Lycée français de Medellin	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Colombie	Pereira	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Comores	Moroni	Ecole française Henri Matisse	*	*		
Congo (République démocratique du)	Kinshasa	Lycée français René Descartes de Kinshasa	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Congo (République démocratique du)	Lubumbashi	Etablissement scolaire français Blaise Pascal	*	*		
Congo (République du)	Brazzaville	Lycée français Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Congo (République du)	Pointe-Noire	Ecole française Charlemagne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Corée du Sud	Séoul	Lycée français de Séoul	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Corée du Sud	Séoul	Lycée international Xavier	*			Ecole : classes élémentaires uniquement
Costa Rica	San José	Lycée franco-costaricien	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Côte d'Ivoire	Abidjan	Cours Sévigné	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	Ecole internationale Jules Verne	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	Groupe scolaire Paul Langevin	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	La Farandole internationale	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	La pépinière des Deux Plateaux	*			
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée français Blaise Pascal	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée International Jean-Mermoz	*	*	*	Lycée : classes de seconde, de première ES, L et S et de terminale ES et S uniquement
Côte d'Ivoire	Abidjan	Lycée Maurice Delafosse		*	*	Lycée : séries ES et S
Croatie	Zagreb	Ecole française de Zagreb Eurocampus	*	*		
Cuba	La Havane	Ecole française	*	*		
Danemark	Copenhague	Lycée français Prins Henrik	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Djibouti	Djibouti	Ecole de la Nativité	*			

Djibouti	Djibouti	Lycée français de Djibouti	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
République dominicaine	Las Terrenas	Ecole française Théodore Chassériau	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
République dominicaine	Saint-Domingue	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Egypte	Alexandrie	Lycée français Mif	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Collège de la Mère de Dieu			*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Collège-lycée de la Sainte Famille			*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Collège-lycée de La Salle			*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Lycée Concordia	*	*		
Egypte	Le Caire	Lycée français du Caire	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Egypte	Le Caire	Lycée international Honoré de Balzac	*	*	*	Lycée : classes de seconde, de première ES et S ; et de terminale S uniquement
Egypte	Le Caire	Lycée international Nefertari	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Lycée Voltaire	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Egypte	Le Caire	Section française de la MISR Language School - Mif	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Egypte	Le Caire	Section française du collège du			*	Lycée : séries ES et S

		Sacré-Cœur de Ghamra				
Emirats arabes unis	Abou Dabi	Lycée français Théodore Monod	*	*		Collège : classes de 6e, 5e, et 4e uniquement
Emirats arabes unis	Abou Dabi	Lycée Louis Massignon	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Emirats arabes unis	Dubaï	Filière française de l'International Concept for Education	*			
Emirats arabes unis	Dubaï	Lycée français international de l'AFLEC	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Emirats arabes unis	Dubaï	Lycée libanais francophone privé	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Emirats arabes unis	Dubaï (Charjah)	Lycée français international Georges Pompidou	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Equateur	Cuenca	Ecole franco-équatorienne Joseph de Jussieu	*			
Equateur	Quito	Lycée franco-équatorien La Condamine	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Alicante	Lycée français Mlf - Pierre Deschamps et son annexe l'école française Pablo Picasso de Benidorm	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Barcelone	Ecole française Ferdinand de Lesseps	*			
Espagne	Barcelone	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Espagne	Bilbao	Lycée français de Bilbao	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Gavà-Barcelone	Lycée français de Gavà Bon Soleil	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Ibiza	Ecole française d'Ibiza	*	*		
Espagne	Las Palmas	Lycée français Mlf - René Verneau	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Madrid	Ecole maternelle française Pomme d'Api	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Espagne	Madrid	Ecole Saint-Louis des Français	*			Ecole : classes élémentaires uniquement
Espagne	Madrid	Lycée français et son annexe, l'école de Saint-Exupéry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Madrid	Union chrétienne de Saint-Chaumont	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Malaga	Lycée français international de Málaga	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Murcie	Lycée français Mlf - André Malraux	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Palma de Majorque	Lycée français Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Espagne	Reus	Collège français	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Espagne	Sant Pere de Ribes	Ecole Bel Air	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Espagne	Santa Cruz de	Collège français	*	*	*	Lycée : classe

	Tenerife	Jules Verne - Mlf				de seconde uniquement
Espagne	Saragosse	Lycée Molière - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Séville	Lycée français Mlf	*			
Espagne	Valence	Lycée français de Valence	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Espagne	Valladolid	Lycée français de Castilla y León - Mlf	*	*	*	Lycée : classes de seconde, de première ES et S et de terminale S uniquement
Espagne	Villanueva de la Cañada	Lycée Molière - Mlf - Villanueva de la Cañada	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Etats-Unis	Etat d'Arizona : Phoenix	Ecole internationale d'Arizona	*			
Etats-Unis	Etat de Californie : Berkeley	Ecole bilingue	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Etats-Unis	Etat de Californie : Los Angeles	Lycée français de Los Angeles	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S BFA
Etats-Unis	Etat de Californie : Los Angeles	Lycée international de Los Angeles (LILA)	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES et S
Etats-Unis	Etat de Californie : Palo Alto	Ecole internationale de la Péninsule	*	*		Section française uniquement Collège : classes de 6e,

						5e et 4e uniquement
Etats-Unis	Etat de Californie : San Diego	Ecole franco-américaine	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Etats-Unis	Etat de Californie : San Diego	La Petite Ecole	*			
Etats-Unis	Etat de Californie : San Francisco	Lycée français de San Francisco	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Etats-Unis	Etat de Californie : San Francisco	Lycée international franco-américain (LIFA)	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES et S
Etats-Unis	Etat de Californie : Santa Rosa	Santa Rosa French American charter school	*			
Etats-Unis	Etat de Californie : Sunnyvale	Ecole franco-américaine de la Silicon Valley	*			
Etats-Unis	Etat de Caroline du Sud : Greenville	Ecole française bilingue - Mlf	*	*		
Etats-Unis	Etat de Colorado : Denver	Ecole française internationale	*			Section française de la Denver Montana international school
Etats-Unis	Etat de Floride : Miami	Ecole franco-américaine (EFAM)	*			
Etats-Unis	Etat de Floride : Miami	International School of Broward		*	*	Lycée : classe de seconde, 1re (ES et S) et

						terminale (ES, S et BFA)
Etats-Unis	Etat de Floride : Miami	International Studies Charter School - ISCHS		*	*	Lycée : série ES
Etats-Unis	Etat de Floride : Miami	Lycée franco-américain International School	*			Section française uniquement
Etats-Unis	Etat de Géorgie Atlanta	Ecole internationale (AIS)	*			Section française uniquement
Etats-Unis	Etat de Géorgie Atlanta	Little Da Vinci International School	*			Cursus franco-anglais uniquement Ecole : classes maternelles uniquement
Etats-Unis	Etat de l'Illinois Chicago	Ecole franco-américaine de Chicago (EFAC)	*			
Etats-Unis	Etat de l'Illinois Chicago	Lycée français :	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S
Etats-Unis	Etat d'Indiana : Indianapolis	Ecole internationale d'Indiana	*			
Etats-Unis	Etat de Louisiane Nouvelle-Orléans	Audubon Charter School	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Etats-Unis	Etat de Louisiane Nouvelle-Orléans	Ecole Bilingue de la Nouvelle-Orléans	*			
Etats-Unis	Etat de Louisiane Nouvelle-Orléans	Le Lycée Français de la Nouvelle-Orléans	*			Ecole : classes maternelles et classes de CP et de CE1 uniquement

Etats-Unis	Etat du Maine : South Freeport	L'école française du Maine	*			
Etats-Unis	Etat du Maryland Bethesda (Washington, DC)	Lycée français international Rochambeau	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S BFA
Etats-Unis	Etat du Massachusetts : Boston	Lycée International de Boston	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES, L, S
Etats-Unis	Etat du Michigan : Detroit	Ecole française	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Etats-Unis	Etat du Minnesota : Minneapolis	French American School of Minneapolis	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Etats-Unis	Etat du New Jersey : New Milford et Morris Plains	French American Academy	*			
Etats-Unis	Etat du New Jersey : Princeton	French American School of Princeton	*			
Etats-Unis	Etat de New York Mamaroneck	Lycée franco-américain de New York (FASNY)	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES et S
Etats-Unis	Etat de New York : New York	Ecole internationale	*			
Etats-Unis	Etat de New York : New York	Ecole internationale de	*			Ecole : classes de PS et de MS

	York	Brooklyn				uniquement
Etats-Unis	Etat de New York : New York	Ecole internationale des Nations unies (UNIS)	*			Section française uniquement - Ecole : classes de CE1 à CM2 uniquement
Etats-Unis	Etat de New York : New York	Lycée français	*	*	*	Ecole : classes de MS à CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S BFA
Etats-Unis	Etat de New York : New York	Lyceum Kennedy	*	*		Section sur programmes français uniquement
Etats-Unis	Etat de l'Oregon Portland	Ecole internationale franco-américaine	*	*		Section sur programmes français uniquement - Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Etats-Unis	Etat de l'Oregon Portland	Etoile French School	*			
Etats-Unis	Etat de Pennsylvanie Philadelphie	Ecole française internationale	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Etats-Unis	Etat de Rhode Island Providence	Ecole franco-américaine de Rhode Island	*			

Etats-Unis	Etat du Texas : Austin	Austin International School - Mlf	*			
Etats-Unis	Etat du Texas : Dallas	Dallas International school	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : classe de seconde, de première ES et S uniquement
Etats-Unis	Etat du Texas : Houston	Section française d'Awty International School	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Etats-Unis	Etat de Washington : Seattle	Ecole d'immersion de Bellevue	*			
Etats-Unis	Etat de Washington : Seattle	Ecole franco- américaine du Puget Sound	*	*		Collège : classes de 6e, 5e et 4e uniquement
Ethiopie	Addis-Abeba	Lycée franco- éthiopien Guébré Mariam - Mlf	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S
Finlande	Helsinki	Ecole française Jules Verne	*			
Finlande	Rauma	Ecole Areva - Mlf	*			
Gabon	Franceville	Ecole publique conventionnée	*			
Gabon	Gamba	Ecole Yenzi Shell- Gabon	*			Section française uniquement
Gabon	Libreville	Ecole publique conventionnée d'Owendo	*			
Gabon	Libreville	Ecole publique	*			

		conventionnée des Charbonnages				
Gabon	Libreville	Ecole publique conventionnée Gros Bouquet I	*			
Gabon	Libreville	Ecole publique conventionnée Gros Bouquet II	*			
Gabon	Libreville	Lycée Blaise Pascal		*	*	Lycée : séries ES, L, S
Gabon	Moanda	Ecole primaire Mlf Comilog	*			
Gabon	Moanda	Lycée Henri Sylvoz		*		
Gabon	Port Gentil	Ecole Léopold Sédar Senghor	*			
Gabon	Port Gentil	Ecole publique conventionnée	*			
Gabon	Port Gentil	Lycée français Victor Hugo de Port-Gentil		*	*	Lycée : séries ES et S
Gambie	Banjul	Ecole française de Banjul	*			
Géorgie	Tbilissi	Ecole Française du Caucase	*	*		
Géorgie	Tbilissi	Ecole Marie- Félicité Brosset	*			
Ghana	Accra	Lycée français Jacques Prévert d'Accra	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Grèce	Athènes	Lycée franco- hellénique Eugène Delacroix	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Grèce	Thessalonique	Ecole française Mlf	*			

Guatemala	Guatemala-Ville	Lycée français Jules Verne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Guinée	Conakry	Lycée français Albert Camus de Conakry	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Guinée équatoriale	Malabo	Lycée français "Le Concorde"	*	*		
Haïti	Port-au-Prince	Lycée Alexandre Dumas	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Honduras	Tegucigalpa	Lycée franco-hondurien	*	*	*	Lycée : Séries ES, L et S
Hongrie	Budapest	Lycée français Gustave Eiffel	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Inde	Bombay	Ecole française internationale de Bombay	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Inde	Chennai	Ecole franco-indienne Sishya	*			
Inde	New Delhi	Lycée français de Delhi	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Inde	Pondichéry	Lycée français de Pondichéry	*	*	*	
Indonésie	Bali	Lycée Français de Bali, Louis Antoine de Bougainville	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Indonésie	Jakarta	Lycée Français Louis-Charles Damais	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Iran	Téhéran	Ecole française	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Iraq	Erbil	Ecole internationale française Danielle Mitterrand	*			
Iraq	Sulaymaniyah	Ecole Française Danielle	*			Ecole : classes maternelles et

		Miterrand de Sulaymaniyah				classes de CP, CE1 et CE2 uniquement
Irlande	Dublin	Ecole franco-irlandaise	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Israël	Jaffa	Collège des Frères		*	*	Collège : classes de 4e et 3e uniquement
Israël	Kfar Maïmon	Lycée Thorani			*	Lycée : séries ES et S
Israël	Tel-Aviv	Collège français Marc Chagall	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Israël	Tel-Aviv	Collège lycée franco-israélien Mikve Israël		*	*	Section française uniquement - Collège : classes de 5e, 4e et 3e uniquement Lycée : séries ES, L et S
Italie	Florence	Ecole française de Florence - Mlf Lycée Victor Hugo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Milan	Lycée Stendhal	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Naples	Ecole française de Naples Alexandre Dumas (annexe du lycée Chateaubriand de Rome)	*	*		
Italie	Rome	Institut Saint-	*	*	*	Lycée : séries

		Dominique				ES, L et S
Italie	Rome	Lycée Chateaubriand	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Italie	Turin	Lycée français Jean Giono	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Japon	Kyoto	Lycée français de Kyoto	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Japon	Tokyo	Lycée français international de Tokyo	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Jérusalem	Jérusalem	Lycée français de Jérusalem	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Jérusalem	Jérusalem	Lycée Havat Hanoar Hatsioni			*	Lycée : séries ES et S
Jordanie	Amman	Ecole française d'Amman	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Kazakhstan	Astana	Section française de l'Ecole internationale Miras	*			Ecole : classes élémentaires uniquement
Kenya	Nairobi	Lycée français Denis Diderot	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Koweït	Koweït	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Laos	Vientiane	Lycée français Josué Hoffet	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Lettonie	Riga	Ecole française Jules Verne	*			
Liban	Aajaltoun	Ecole internationale Antonine (section française) "AIS"	*	*		
Liban	Aïn Saadé	Collège Mont-La Salle	*	*	*	
Liban	Antoura	Collège Saint-	*	*	*	

		Joseph				
Liban	Araya	Dominicaines de Notre-Dame de la Délivrande	*			
Liban	Baabda	Collège de la Sagesse	*	*	*	
Liban	Baabda	Collège des Pères Antonins	*	*	*	
Liban	Baakline	Chouf National Collège/Collège national du Chouf ("SNC")	*	*	*	Section française uniquement - Lycée : série S
Liban	Beit Chabab	Collège de la Sainte Famille des Sœurs des Saints Cœurs	*	*		
Liban	Beit Chabab	Lycée Montaigne	*			
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Collège de la Sagesse	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Collège Notre-Dame de Nazareth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh)	Grand lycée franco-libanais-Mlf -Achrafieh - Beyrouth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Achrafieh-Sioufi)	Collège des Saints-Cœurs	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Badaro), Bchamoun et Jouret el-Ballout	Collège Louise Wegmann	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Bliss) et Aïn Aar	Collège international ("IC")	*	*	*	Section française uniquement

Liban	Beyrouth (Koraïtem)	Collège protestant français	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Moussait bé) et Bchamoun	Lycée français international Elite	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Verdun)	Lycée franco-libanais - Mlf - Verdun - Beyrouth	*	*	*	
Liban	Beyrouth (Zarif)	Lycée Abdel-Kader	*	*	*	
Liban	Bsalim	Athénée de Beyrouth	*	*	*	
Liban	Dick el-Mehdi	Collège mariste Champville	*	*	*	
Liban	Dick el-Mehdi	Collège international du Montana Montana International College ("MIC")	*			Section française uniquement
Liban	Fanar	Collège de la Sainte Famille	*	*	*	
Liban	Fanar	Institut moderne du Liban	*	*	*	
Liban	Habbouche	Lycée franco-libanais Habbouche - Nabatieh - Mlf	*	*	*	
Liban	Halba	Lycée Abdallah Rassi - Mlf	*	*		
Liban	Jamhour	Collège Notre-Dame de Jamhour	*	*	*	
Liban	Jbail	Collège Notre-	*	*	*	

		Dame-de-Lourdes				
Liban	Jounieh	Collège central des moines libanais	*			
Liban	Jounieh	Collège des Apôtres	*			
Liban	Jounieh (Al-Maayssra)	Lycée franco-libanais Mlf Nahr-Ibrahim - Al-Maayssra-Jounieh	*	*	*	
Liban	Kfar Hbab	Collège des Saints-Cœurs	*	*	*	
Liban	Louaizé	Collège Melkart	*	*	*	
Liban	Mechref	Collège Carmel Saint-Joseph	*	*	*	
Liban	Roumieh	Lycée Charlemagne	*	*	*	Lycée : série S
Liban	Saïda	Lycée Houssam Edine Hariri	*			Section sur programme français uniquement
Liban	Tripoli	Lycée franco-libanais Mlf Alphonse de Lamartine - Tripoli	*	*	*	
Liban	Tyr	Lycée français international Elite	*	*	*	
Liban	Zahlé	Collège des Saints cœurs	*			
Liban	Zouk Mickaël	Collège Notre-Dame de Louaizé	*			
Liban	Zouk Mosbeth (Adonis)	Lycée de ville	*	*	*	
Libye	Tripoli	Lycée français Mlf	*	*	*	Etablissement fermé

Lituanie	Vilnius	Lycée international français de Vilnius	*	*		
Luxembourg	Luxembourg	Ecole Privée Notre-Dame Sainte-Sophie	*	*		Collège : classe de 6 ^e uniquement
Luxembourg	Luxembourg	L'Ecole Française du Luxembourg	*			
Luxembourg	Luxembourg	Lycée Vauban		*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Madagascar	Ambanja	Ecole primaire française Charles Baudelaire	*			
Madagascar	Antalaha	Ecole primaire française	*			
Madagascar	Antsirabé	Collège français Jules Verne	*	*		
Madagascar	Antsiranana (Diégo-Suarez)	Collège français Sadi Carnot	*	*		
Madagascar	Fianarantsoa	Collège René Cassin	*	*		
Madagascar	Fort-Dauphin	Ecole primaire française	*			
Madagascar	Fort-Dauphin	La Clairefontaine		*		
Madagascar	Majunga	Collège français Françoise Dolto	*	*		
Madagascar	Manakara	Ecole primaire française	*			
Madagascar	Mananjary	Ecole primaire française	*			
Madagascar	Morondava	Ecole de l'Alliance	*			
Madagascar	Nosy-Bé	Ecole primaire française Lamartine	*			

Madagascar	Tamatave	Lycée français de Tamatave	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Madagascar	Tananarive	Collèges de France	*	*	*	
Madagascar	Tananarive	Ecole Alliance française, Antsahabe	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Madagascar	Tananarive	Ecole Bird	*			
Madagascar	Tananarive	Ecole La Clairefontaine	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Madagascar	Tananarive	Ecole Peter Pan	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Madagascar	Tananarive	Ecole primaire française A, Ampefiloha	*			
Madagascar	Tananarive	Ecole primaire française B, Ampandrianomb, et son annexe l'école primaire française D, Analamahitsy	*			
Madagascar	Tananarive	Ecole primaire française C, Ambohibao	*			
Madagascar	Tananarive	Lycée français		*	*	
Madagascar	Tuléar	Collège Etienne de Flacourt	*	*		
Malaisie	Kuala Lumpur	Lycée français de Kuala Lumpur, Henri Fauconnier	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Mali	Bamako	Ecole Les Lutins	*			
Mali	Bamako	Etablissement Liberté	*	*	*	Ecole : classes élémentaires uniquement Lycée : séries

						ES, L et S
Mali	Bamako	Groupe scolaire Les Angelots	*	*		
Maroc	Agadir	Lycée français - OSUI	*	*	*	Lycée : séries ES, S
Maroc	Casablanca	Collège - lycée Léon l'Africain		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	Collège Anatole France		*		
Maroc	Casablanca	Ecole Al Jabr		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	Ecole Claude Bernard	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	Ecole Ernest Renan	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	Ecole Georges Bizet	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	Ecole internationale		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	Ecole Molière	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	Ecole normale hébraïque		*	*	Lycée : série S
Maroc	Casablanca	Ecole primaire Narcisse Leven	*			
Maroc	Casablanca	Ecole Théophile Gautier	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Casablanca	Groupe scolaire La Résidence	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG Section sur programme

						français uniquement
Maroc	Casablanca	Groupe scolaire OSUI Louis Massignon	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Casablanca	Lycée Lyautey		*	*	
Maroc	Casablanca	Lycée Maïmonide		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	El Jadida	Lycée OSUI Jean Charcot	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Essaouira	Groupe scolaire OSUI Eric Tabarly	*			
Maroc	Fès	Groupe scolaire Jean de La Fontaine	*	*		Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Kénitra	Groupe scolaire Honoré de Balzac	*	*		Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	Ecole Auguste Renoir	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	Groupe scolaire OSUI Jacques Majorelle	*	*		Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Marrakech	Lycée Victor Hugo		*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Maroc	Meknès	Ecole Jean- Jacques Rousseau	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Meknès	Lycée Paul Valéry		*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Mohammedia	Groupe scolaire Claude Monet	*	*		Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Collège Saint- Exupéry		*		

Maroc	Rabat	Ecole Albert* Camus				Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Ecole André* Chénier				Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Ecole Paul* Cézanne				Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Ecole Pierre de* Ronsard				Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Rabat	Lycée Descartes		*	*	
Maroc	Rabat	Lycée OSUI André* Malraux		*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Tanger	Ecole Adrien* Berchet				Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Maroc	Tanger	Groupe scolaire* OSUI Le Détroit		*	*	Lycée : séries ES et S
Maroc	Tanger	Lycée Régnauld		*	*	Lycée : séries ES et S
Maurice	Curepipe	Lycée La* Bourdonnais		*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Maurice	Mapou	Ecole du Nord	*	*		
Maurice	Moka	Lycée des Mascareignes			*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Maurice	Saint-Pierre	Ecole du Centre - * Collège Pierre Poivre		*		
Maurice	Tamarin	Ecole maternelle* et primaire Paul et Virginie				
Mauritanie	Nouakchott	Lycée français*		*	*	Lycée : séries

		Théodore Monod				ES, L et S
Mexique	Cuernavaca	Ecole Molière	*			
Mexique	Guadalajara	Lycée français de Guadalajara	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Mexique	Mexico	Ecole Française d'Alembert et Diderot	*			Ecole : classes maternelles et classes de CP, CE1 et CE2 uniquement
Mexique	Mexico	Section française du lycée franco-mexicain	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STI2D
Monaco	Monaco	Collège Charles III		*		
Monaco	Monaco	Cours Saint Maur	*			
Monaco	Monaco	Ecole de Fontvielle	*			
Monaco	Monaco	Ecole de la Condamine	*			
Monaco	Monaco	Ecole des Carmes	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Monaco	Monaco	Ecole des Revoires	*			
Monaco	Monaco	Ecole du Parc	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Monaco	Monaco	Ecole Saint-Charles	*			
Monaco	Monaco	Etablissement François d'Assise-Nicolas Barré	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Monaco	Monaco	Lycée Albert 1er			*	Lycée : séries ES, L, S, STI2D, STMG
Monaco	Monaco	Lycée technique et hôtelier de		*	*	

		Monte-Carlo				
Mongolie	Oulan Bator	Ecole française	*			Ecole : classes de la PS au CE1 uniquement
Mozambique	Maputo	Lycée Gustave Eiffel - Ecole française internationale de Maputo	*	*		
Népal	Katmandou	Ecole française de Katmandou	*			
Nicaragua	Managua	Lycée franco-nicaraguayen Victor Hugo	*	*	*	Lycée : série S
Niger	Niamey	Lycée Jean de La Fontaine	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Nigeria	Abuja	Ecole française Marcel Pagnol d'Abuja	*	*		
Nigeria	Lagos	Lycée français Louis Pasteur	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Nigeria	Port-Harcourt	Ecole française Total - Mlf	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Norvège	Oslo	Lycée français d'Oslo	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Norvège	Stavanger	Lycée français Mlf	*	*	*	
Oman	Mascate	Ecole française de Mascate - Oman	*			
Ouganda	Kampala	Ecole française Les Grands Lacs	*	*		
Ouzbékistan	Tachkent	Ecole française	*			
Panama	Panama ciudad	Ecole française Paul Gauguin	*	*	*	Lycée : classe de seconde

						uniquement
Paraguay	Assomption	Ecole française et collège Marcel Pagnol	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Pays-Bas	Amsterdam	Ecole française, annexe du lycée Van Gogh	*			
Pays-Bas	La Haye	Lycée Van Gogh	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Pérou	Lima	Lycée franco-péruvien	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Philippines	Manille	Lycée français de Manille	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Pologne	Varsovie	Lycée français de Varsovie	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Portugal	Lisbonne	Lycée français Charles Lepierre	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Portugal	Porto	Lycée français international de Porto	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Qatar	Doha	Lycée français de Doha	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Qatar	Doha	Lycée franco-qatarien Voltaire	*	*	*	Lycée : classe de seconde et classes de première ES, S et STMG uniquement
Roumanie	Bucarest	Lycée français Anna de Noailles	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Royaume-Uni	Aberdeen	Ecole d'entreprise Total	*	*	*	Lycée : classes de seconde et première uniquement
Royaume-Uni	Bristol	Ecole française	*			Ecole : classes de PS et MS uniquement

Royaume-Uni	Londres	Collège français bilingue de Londres	*	*		
Royaume-Uni	Londres	Ecole André Malraux d'Ealing, annexe du lycée Charles de Gaulle	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Royaume-Uni	Londres	Ecole bilingue	*			
Royaume-Uni	Londres	Ecole de Wix, annexe du lycée Charles de Gaulle	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Royaume-Uni	Londres	Ecole des Petits	*			
Royaume-Uni	Londres	Ecole française de Londres	*			
Royaume-Uni	Londres	Ecole Internationale Franco-Anglaise	*			
Royaume-Uni	Londres	Ecole Le Hérisson	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Royaume-Uni	Londres	La petite école française	*			
Royaume-Uni	Londres	Lycée français Charles de Gaulle	*	*	*	Ecole : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S
Royaume-Uni	Londres	Lycée International de Londres - Winston Churchill	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Russie	Moscou	Lycée français Alexandre Dumas	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Russie	Saint-Petersbourg	Ecole française André Malraux	*			
Salvador (El)	San Salvador	Lycée français Antoine et	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

		Consuelo de Saint-Exupéry				
Sénégal	Dakar	Cours Sainte-Marie-de-Hann	*	*	*	Section sur programme français uniquement - Lycée : séries ES, L, S et STMG
Sénégal	Dakar	Ecole actuelle bilingue	*			Section française uniquement - Ecole : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	Ecole Aimé Césaire	*			
Sénégal	Dakar	Ecole Aloys Kobes	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Sénégal	Dakar	Ecole Française de Dakar - Almadies	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Sénégal	Dakar	Ecole franco-sénégalaise de Fann	*			Ecole : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	Ecole franco-sénégalaise du Plateau (Dial-Diop)	*			Ecole : classes élémentaires uniquement
Sénégal	Dakar	Institution Sainte-Jeanne d'Arc	*	*	*	Classes sur programmes français uniquement - Ecole : classes élémentaires uniquement Lycée : séries ES et S

Sénégal	Dakar	Lycée français Jean Mermoz	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Sénégal	Saint-Louis	Ecole française Antoine de-Saint-Exupéry	*			
Sénégal	Saly	Ecole française Jacques Prévert	*	*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Sénégal	Thiès	Ecole française Docteur René Guillet	*			
Sénégal	Ziguinchor	Ecole française François Rabelais	*			
Serbie	Belgrade	Ecole française	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Seychelles	Victoria	Ecole française	*			
Singapour	Singapour	La Petite Ecole	*			Ecole : classes de maternelle uniquement
Singapour	Singapour	Lycée français de Singapour LTD	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Slovaquie	Bratislava	Ecole Française Internationale de Bratislava	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Slovénie	Ljubljana	Ecole française de Ljubljana	*			
Soudan	Khartoum	Ecole française de Khartoum	*			
Sri Lanka	Colombo	Ecole française internationale de Colombo	*			
Suède	Stockholm	Lycée français Saint-Louis de Stockholm	*	*	*	Ecole : classes élémentaires uniquement Lycée : séries

						ES, L et S
Suisse	Bâle	Ecole française	*			
Suisse	Berne	Ecole française internationale de Berne	*	*		
Suisse	Genève	Ecole primaire française	*			Ecole : classes de GS à CM2 uniquement
Suisse	Lausanne	Pensionnat Valmont	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Suisse	Zurich	Lycée français de Zurich	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Syrie	Alep	Lycée français Mlf	*	*	*	Etablissement fermé
Syrie	Damas	Lycée Charles de Gaulle	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Taïwan	Taipei	Section française de l'école européenne	*	*	*	Lycée : classe de seconde et première ES et S uniquement
Tanzanie	Dar es-Salaam	Ecole française Arthur Rimbaud	*	*		
Tchad	N'Djamena	Lycée français Montaigne	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
République tchèque	Prague	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Thaïlande	Bangkok	Lycée français international de Bangkok	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Thaïlande	Chonburi	Ecole francophone de Pattaya	*			
Thaïlande	Koh Samui	Ecole française Jungle Samui	*			
Togo	Lomé	Lycée français de Lomé	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S

Tunisie	Bizerte	Ecole Jean Giono	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Carthage	Ecole internationale de Carthage (EIC)	*	*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Tunisie	La Marsa	Ecole Paul Verlaine	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	La Marsa	Lycée français Gustave Flaubert		*	*	Lycée : séries ES, L, S et STMG
Tunisie	Mégrine	Ecole Georges Brassens	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Nabeul	Ecole George Sand	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Sousse	Collège Charles Nicolle		*		
Tunisie	Sousse	Ecole Guy de Maupassant	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Tunis	Ecole Robert Desnos, El Omrane	*			Ecole : classes de MS au CM2 uniquement
Tunisie	Tunis	Groupe scolaire René Descartes	*	*		Collège : classe de 6e uniquement
Tunisie	Tunis	Lycée Louis Pasteur		*	*	Lycée : classe de seconde uniquement
Tunisie	Tunis	Lycée Pierre Mendès France		*	*	Lycée : séries ES, L et S
Turkménistan	Ashgabat	Ecole française Mlf Bouygues	*			
Turquie	Ankara	Lycée français	*	*	*	Lycée : séries

		Charles de Gaulle				ES, L et S
Turquie	Istanbul	Lycée français Pierre Loti	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Ukraine	Kiev	Lycée français Anne de Kiev	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Ukraine	Odessa	Ecole française privée d'Odessa	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Uruguay	Montevideo	Lycée français Jules Supervielle	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Vanuatu	Port-Vila	Lycée français Jean-Marie Gustave Le Clezio	*	*	*	Lycée : séries ES, S et STMG
Venezuela	Caracas	Lycée français (Colegio Francia)	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Vietnam	Hanoï	Lycée français Alexandre Yersin	*	*	*	Lycée : séries ES et S
Vietnam	Hô Chi Minh- Ville	Ecole Boule et Billes	*			Ecole : classes maternelles uniquement
Vietnam	Hô Chi Minh- Ville	Lycée français international Marguerite Duras	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
Zambie	Lusaka	Ecole française Champollion	*			
Zimbabwe	Harare	Groupe scolaire français Jean de La Fontaine	*	*		

1) Remarques :

Colonne "observations".

En l'absence de toute mention dans la case "observations", le niveau (école, collège, lycée) complet est homologué.

Les mentions "section française uniquement" et "section sur programme français" indiquent que seules les classes de la section française de l'établissement ou sur programmes français sont homologuées.

La mention BFA indique l'établissement prépare au baccalauréat franco-américain.

La mention "lycée : séries ES, L et S" précise que la classe de seconde, la classe de première et la classe de terminale des séries ES, L et S sont homologuées. Liste des abréviations utilisées :

PS : petite section. MS : moyenne section. GS : grande section. CP : cours préparatoire. CE1 : cours élémentaire 1re année. CE2 : cours élémentaire 2e année. CM1 : cours moyen 1re année. CM2 : cours moyen 2e année. Classes maternelles : PS, MS, GS. Classes élémentaires : du CP au CM2.

Fait le 28 juin 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

F. Robine

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international,

A.-M. Descôtes

FICHE ETABLISSEMENT N°6

Arrêté du 20 juillet 2016 fixant la liste des établissements scolaires étrangers auxquels est délivré le label FrancÉducation

NOR : MAEM1620535A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu le décret n°2012-40 du 12 janvier 2012 modifié portant création du label « LabelFrancÉducation », notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu l'avis de la réunion interministérielle du label « LabelFrancÉducation » en date du 17 juin 2016,

Arrête

:

Article 1er

Le label « LabelFrancÉducation » est délivré aux établissements scolaires étrangers dont la liste figure en annexe.

Article 2

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des Affaires étrangères et du Développement international et sur les sites internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Fait le 20 juillet 2016

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau

A. GRILLO

ANNEXE

Liste des établissements labellisés « LabelFrancÉducation » à la date du 20 juillet 2016			
Pays	Ville	Nom de l'établissement	Niveaux concernés
Albanie	Durres	Lycée Gjergj Kastrioti	Lycée
Albanie	Korçë	Lycée Raqi Qirinxhi	Lycée
Algérie	Alger	Groupe scolaire Les Glycines	Élémentaire et collège
Allemagne	Barleben	École primaire internationale Pierre Trudeau	Élémentaire
Allemagne	Berlin	École Judith Kerr	Élémentaire et classe de sixième
Allemagne	Berlin	Märkische Grundschule	Élémentaire et classe de sixième
Allemagne	Brême	Interkulturelle Schule e.V.	Élémentaire
Allemagne	Leipzig	FRANZ Deutsch-Französisches	Élémentaire, collège et lycée (classes de 1re à 10e Gymnasium)
Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)	Negotino	École secondaire municipale Saints Cyrille et Méthode	Lycée
Ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM)	Skopje	Lycée Orce Nikolov	Lycée
Australie	Benowa (Brisbane)	Benowa State High School	Collège
Australie	Killarney Heights (Sydney)	Killarney Heights Public School	Élémentaire
Australie	Melbourne	Camberwell Primary School	Élémentaire et classe de sixième
Australie	Melbourne	Glen Eira Collège	Lycée
Brésil	Niteroi	CIEP 449 Governador Leonel de Moura Brizola	Lycée
Bulgarie	Blagoevrad	Lycée bilingue Ludmil Stoyanov	Classes de la 4e à la Terminale

Bulgarie	Bourgas	Lycée GS Rakovski	Classes de la 4e à la Terminale
Bulgarie	Plovdiv	Lycée Antoine de Saint- Exupéry	Classes de la 4e à la Terminale

Bulgarie	Sofia	Lycée Alphonse Lamartine	Classes de la 4e à la Terminale
Bulgarie	Stara Zagora	Lycée Romain Rolland	Classes de la 4e à la Terminale
Bulgarie	Varna	Lycée Joliot Curie	Classes de la 4e à la Terminale
Chili	Santiago du Chili	Collège La Girouette	Élémentaire
Croatie	Zagreb	IV ^e lycée	Lycée
Croatie	Zagreb	Lycée n°18	Lycée
Egypte	Alexandrie	Collège de la Mère de Dieu	Élémentaire, collège et lycée
Egypte	Alexandrie	Collège Saint-Marc	Élémentaire, collège et lycée
Egypte	Alexandrie	École Girard	Élémentaire, collège et lycée
Egypte	Alexandrie	Institution Sainte Jeanne Antide	Élémentaire, collège et lycée
Egypte	Le Caire	Collège de la Sainte Famille	Élémentaire, collège et lycée (hors section homologuée du lycée)
Egypte	Le Caire	Collège de La Salle	Élémentaire, collège et lycée
Egypte	Le Caire	Collège du Sacré-Cœur d'Héliopolis	Élémentaire, collège et lycée
Egypte	Le Caire	Collège du Sacré-Cœur de Ghamra	Élémentaire, collège et lycée
Espagne	Alhama de Murcie	IES Valle de Leiva	Classes de la cinquième à la terminale
Espagne	Almeria	IES Alborán	Classes de la cinquième à la seconde
Espagne	Cadix	CEIP Reyes Católicos	Élémentaire
Espagne	Cadix	IES Drago	Collège
Espagne	Cartagène	IES Ben Arabi	Collège
Espagne	Ciudad Real	IES Atenea	Classes de la cinquième à la troisième
Espagne	Jaen	IES Virgen del Carmen	Classes de la cinquième à la seconde
Espagne	Leon	IES Eras de Renueva	Classes de la cinquième à la seconde
Espagne	Madrid	IES Gabriel Garcìa Màrques	Collège
Espagne	Madrid	IES San Isidro	Collège
Espagne	Madrid	IES Beatriz Galindo	Collège
Espagne	Madrid	IES Juan de Mairena	Collège

Espagne	Madrid	IES Marqués de Suanzes	Classes de la cinquième à la terminale
Espagne	Murcie	IES Alfonso X el Sabio	Classes de la cinquième à la seconde
Espagne	Santander	IES Alberto Pico	Collège

Espagne	Séville	IES Triana	Collège
Espagne	Tolède	IES Sefarad	Collège
États-Unis	Bâton Rouge	Foreign Language Academic Immersion Magnet (FLAIM)	Élémentaire
États-Unis	Bâton Rouge	Westdale Middle School	Classes de la sixième à la quatrième
États-Unis	Draper	P.S. Oak Hollow Elementary	Élémentaire
États-Unis	Greenbelt	Dora Kennedy French Immersion School	Élémentaire et de la classe de sixième à la quatrième
États-Unis	Kaysville	Morgan Elementary School	Élémentaire et classe de sixième
États-Unis	Miami	Coconut Grove Elementary School	Élémentaire
États-Unis	Miami	G.W. Carver Middle School	Classes de la sixième à la quatrième
États-Unis	Miami	Sunset Elementary School	Élémentaire
États-Unis	Miami	ISPA - International Studies Preparatory Academy	Lycée
États-Unis	New York	New York French American Charter school	Élémentaire
États-Unis	New York	P.S. 110 - The Monitor School	Classes du CP au CM1
États-Unis	New York	P.S. 133 - William A. Butler School	Classes du CP au CM1
États-Unis	New York	M.S. 51 - William Alexander Middle school	Classes de la sixième à la quatrième
États-Unis	New York	M.S. 256 - Academic and Athletic Excellence	Classes de la sixième à la quatrième
États-Unis	New York	P.S. 84 - The Lilian School	Élémentaire
États-Unis	New York (Brooklyn)	P.S. 58 - The Carroll School	Élémentaire
États-Unis	North Salt Lake	Foxboro Elementary School	Élémentaire
États-Unis	Park City	Jeremy Ranch Elementary School	Classes du CP au CM1
États-Unis	Park City	P.S. Trailside Elementary	Élémentaire
États-Unis	Provo	P.S. Edgemont Elementary	Élémentaire
États-Unis	Salt Lake City	P.S. Butler Elementary	Élémentaire
États-Unis	Salt Lake City	P.S. Diamond Ridge Elementary	Élémentaire
États-Unis	Salt Lake City	P.S. Morningside Elementary	Élémentaire
États-Unis	Temple Hill	Maya Angelou French Immersion School	Élémentaire et de la sixième à la quatrième

États-Unis	Tulsa	Eisenhower International School	Élémentaire
États-Unis	West Jordan	P.S. Fox Hollow Elementary	Élémentaire
États-Unis	Woods Cross	Odyssey Elementary School	Élémentaire
Finlande	Helsinki	Lycée franco-finlandais	Élémentaire et collège

Finlande	Tampere	Filière franco-finlandaise Aleksanterikoulou	Élémentaire et collège
Finlande	Turku	École Vähä-Heikkilä	Élémentaire
Grèce	Athènes	Section hellénique du lycée franco-hellénique	Collège et lycée (sauf terminale)
Hongrie	Aszod	Váci Szakképzési Centrum Petőfi Sándor	Lycée
Hongrie	Budapest	Lycée Kölcsey Ferenc	Classes de la 4e à la Terminale
Hongrie	Budapest	Lycée Hunvalfy János	Classes de la 4e à la Terminale
Hongrie	Debrecen	Lycée Fazekas Mihály	Classes de la 4e à la Terminale
Hongrie	Paszto	Lycée Mikszáth Kálmán	Classes de la 4e à la Terminale
Hongrie	Pécs	Lycée Leöwey Klára	Classes de la 4e à la Terminale
Hongrie	Szeged	Lycée SZTE Ságvári Endre Gyakorló	Classes de la 4e à la Terminale
Hongrie	Veszprém	Lycée Vetési Albert	Classes de la 4e à la Terminale
Italie	Rome	École du Sacré Cœur de la Trinité des Monts	Élémentaire
Italie	Verrès	Institution scolaire Luigi Barone	Élémentaire et collège
Laos	Vientiane	Lycée de Vientiane	Collège et lycée
Lettonie	Riga	Lycée Français de Riga	Classes de la première à la terminale (section philosophie)
Liban	Beyrouth	Collège du Sacré-Cœur	Élémentaire, collège et lycée
Liban	Beyrouth	Collège Khadija El-Kobra	Élémentaire, collège et lycée
Liban	Beyrouth	Collège Notre Dame des Frères	Classes élémentaire et collège
Liban	Beyrouth	École des Trois Docteurs	Élémentaire, collège et lycée
Liban	Beyrouth	École Saint-Vincent-de-Paul	Élémentaire
Liban	Beyrouth	École secondaire des Filles de la Charité	Élémentaire, collège et lycée
Liban	Hammana	Collège de Saint-Antoine	Élémentaire, collège et lycée
Liban	Tripoli	École secondaire Rawdat Al-Fayhaa	Élémentaire, collège et lycée
Liban	Kfarchima	Lycée Adonis	Élémentaire, collège et lycée

Liban	Tripoli	Collège des Frères	Élémentaire, collège et lycée
Liban	Zgharta	Collège de La Salle Kfaryachite	Élémentaire, collège et lycée

Moldavie	Chisinau	Lycée théorique Gheorghe Asachi	Élémentaire, collège et lycée
Nouvelle Zélande	Auckland	Richmond Road School (section bilingue L'Archipel)	Élémentaire
Nouvelle Zélande	Auckland	Birkdale North School	Élémentaire
Pérou	Arequipa	Collège peruano-français Antoine de Saint-Exupéry	Classes du CP au CE2
Pologne	Katowice	Groupe scolaire Copernic	Collège et lycée
Pologne	Lodz	Lycée n°13 Marie Piotrowicz	Lycée
Pologne	Varsovie	Groupe scolaire Sempolowska	Collège et lycée
Pologne	Varsovie	Groupe scolaire Zmichowska	Collège et lycée
Qatar	Doha	École internationale Charlemagne	Élémentaire et collège
Qatar	Doha	École libanaise de Doha	Élémentaire, collège et lycée
République Tchèque	Brno	Lycée Matyas Lerch	Classes de la 4e à la Terminale
République Tchèque	Olomouc	Lycée Slave	Classes de la 4e à la Terminale
République Tchèque	Prague	Lycée Jan Neruda	Classes de la 4e à la Terminale
République Tchèque	Tabor	Lycée Pierre de Coubertin	Classes de la 4e à la Terminale
Roumanie	Baia Mare	Collège national Mihai Eminescu	Lycée
Roumanie	Brasov	Collège national Dr. boan Meşotă	Lycée
Roumanie	Brasov	Collège national Andrei Saguna	Lycée
Roumanie	Brasov	Collège national Unirea	Lycée
Roumanie	Bucarest	École Centrale	Lycée
Roumanie	Constanta	Lycée théorique George Călinescu	Lycée
Roumanie	Constanta	Collège national Mircea Cel Batran	Lycée
Roumanie	Galati	Collège Economique Virgil Madgearu	Lycée
Roumanie	Galati	Collège national Al. I. Cuza	Lycée
Roumanie	Iasi	Collège national Mihai Eminescu	Lycée
Roumanie	Suceava	Collège national Petru Rareş	Lycée
Russie	Moscou	École n° 1251 - Charles de Gaulle	Lycée
Russie	Perm	École n°22	Lycée

Russie	Saint	École n°171	Lycée
Rwanda	Kigali	Green Hills Academy	Élémentaire et collège
Serbie	Belgrade	École Vladislav Ribnikar	Collège

Serbie	Belgrade	Lycée n°3	Classes de la 4e à la Terminale
Serbie	Nis	Lycée général Svetozar Markovic	Lycée (section scientifique)
Slovaquie	Banska Bystrica	Lycée Tajovsky	Classes de la 4e à la Terminale
Slovaquie	Bratislava	Lycée Metodova	Classes de la 4e à la Terminale
Slovaquie	Kosice	Lycée Stefanik	Classes de la 4e à la Terminale
Slovaquie	Nitra	Lycée sportif	Lycée
Slovaquie	Trencin	Lycée Stur	Classes de la 4e à la Terminale
Suède	Stockholm	Franska Skolan	Élémentaire et collège
Tunisie	La Marsa	Institution Laghmani	Élémentaire et collège
Tunisie	Sfax	Nour el Maaref	Élémentaire et collège
Tunisie	Sfax	La Coupole	Élémentaire
Turquie	Ankara	Lycée Tevfik Fikret	Élémentaire, collège et lycée
Turquie	Istanbul	Lycée Galatasaray	Élémentaire, collège et lycée
Turquie	Istanbul	École et lycée Notre Dame de Sion	Élémentaire, collège et lycée
Turquie	Istanbul	Lycée Saint Benoît	Classes de la 4e à la Terminale
Turquie	Istanbul	Lycée Saint Joseph	Classes de la 4e à la Terminale
Turquie	Istanbul	Lycée Saint Michel	Classes de la 4e à la Terminale
Turquie	Istanbul	Lycée Sainte Pulchérie	Classes de la 4e à la Terminale
Turquie	Izmir	Lycée Saint Joseph	Classes de la 4e à la Terminale
Turquie	Izmir	Lycée Tevfik Fikret	Élémentaire, collège et lycée, (sauf la section scientifique du lycée).
Turquie	Izmir	Collège Piri Reis de Güzelbahçe	Élémentaire et collège
Turquie	Izmir	Collège Piri Reis de Karşıyaka	Élémentaire et collège
Ukraine	Kiev	École Française Internationale	Élémentaire, collège et lycée
Uruguay	Montevideo	Collège et Lycée Santo Domingo	Classes de la cinquième et de quatrième

FICHE SEJOUR N°1

Arrêté du 4 janvier 2002 relatif à la fixation des temps de séjour et aux congés administratifs des personnels expatriés des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEA0120492A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 4 janvier 2002 - art. 2, v. init.

Le présent arrêté fixe le régime des congés administratifs applicable aux personnels expatriés, définis par l'article 2, deuxième alinéa, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, servant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article 1er de ce décret.

Il ne s'applique :

- ni aux personnels résidents, au sens de l'article 2, alinéas 3 à 5, du décret du 4 janvier 2002 susvisé ;
- ni aux personnels recrutés directement par les établissements d'enseignement à l'étranger ;
- ni aux volontaires civils définis à l'article 3 de ce décret.

I. - Temps de séjour

II. - Congés administratifs

Article 4

L'agent expatrié est placé en position de congé administratif pendant la période des grandes vacances scolaires du pays où il exerce, l'année où il peut prétendre au remboursement des frais occasionnés par un voyage de congé. La durée du congé administratif est, sauf motif tiré de l'intérêt du service, égale à la durée réglementaire des grandes vacances scolaires fixées par l'autorité responsable du lieu d'exercice des fonctions.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à l'agent bénéficiant du remboursement des frais occasionnés par une affectation d'un poste à l'étranger à un autre poste à l'étranger, ou par un retour définitif en France.

Dans ce cas, l'agent est placé en situation de congé administratif à compter de la date où il n'est plus présent au poste. Il peut être maintenu dans cette situation pendant une durée égale à la durée réglementaire des grandes vacances scolaires du pays où il a exercé ses fonctions. A l'issue du congé

administratif, l'agent appelé à servir dans un autre poste à l'étranger ou appelé à être remis à la disposition de son administration d'origine peut être placé en position d'instance d'affectation.

Article 5

Les droits aux émoluments de congés administratifs, acquis à l'agent dès qu'il a effectué à l'étranger le temps de séjour imposé, ne sont pas éteints lorsqu'il se trouve remplacé dans son poste ou emploi.

Article 6

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er septembre 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

TABLEAU DES TEMPS DE SÉJOUR PAR PAYS

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Afghanistan		1 an
Afrique du Sud		2 ans
Albanie		1 an
Algérie		2 ans
Allemagne		3 ans
Angola		1 an
Arabie saoudite		1 an
Argentine		2 ans
Arménie		2 ans
Australie		2 ans
Autriche		3 ans
Azerbaïdjan		2 ans
Bahreïn		1 an
Bangladesh		1 an

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Belgique		3 ans
Bénin		1 an
Biélorussie		2 ans
Birmanie		1 an
Bolivie		1 an
Bosnie-Herzégovine	Banja Luka	2 ans
	Autres villes	2 ans
Botswana		1 an
Brésil		2 ans
Brunei		1 an
Bulgarie		2 ans
Burkina Faso		1 an
Burundi		1 an
Cambodge		1 an

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Cameroun		1 an
Canada		2 ans
Cap-Vert		1 an
Chili		2 ans
Chine	Hongkong	2 ans
	Autres villes	1 an
Chypre		3 ans
Colombie		1 an
Comores		1 an
Congo		1 an
Corée		2 ans
Costa Rica		2 ans
Côte d'Ivoire		1 an
Croatie		2 ans
Cuba		2 ans
Danemark		3 ans
Djibouti		1 an
Egypte		2 ans
Emirats arabes unis		1 an
Equateur		2 ans
Erythrée		1 an
Espagne		3 ans
Estonie		2 ans
Etats-Unis		2 ans

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Ethiopie		1 an
PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Fidji		1 an
Finlande		3 ans
Gabon		1 an
Géorgie		2 ans
Ghana		1 an
Grande-Bretagne		3 ans
Grèce		3 ans
Guatemala		1 an
Guinée		1an
Guinée-Bissao		1 an
Guinée équatoriale		1 an
Haïti		1 an
Honduras		1 an
Hongrie		3 ans
Iles Seychelles		1 an
Inde		1 an
Indonésie		1 an
Irak		1 an
Iran		1 an
Irlande		3 ans
Islande		2 ans
Israël		2 ans

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Italie		.3 ans
Jamaïque		2 ans
Japon		2 ans
Jérusalem		2 ans
Jordanie		2 ans
Kazakhstan		2 ans
Kenya		1 an
Kirghizistan		2 ans
Koweït		1 an
Laos		1 an
Lettonie		2 ans
Liban		1 an
Libye		1 an
Lituanie		2 ans
Luxembourg		3 ans
Macédoine		2 ans
Madagascar		1 an
Malaisie		1 an
Mali		1 an
Malte		3 ans
Maroc		3 ans
Maurice		1 an
Mauritanie		1 an
Mexique		1 an
Moldavie		2 ans

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Mongolie		1 an
Mozambique		1 an
Namibie		1 an
Népal		1 an
Nicaragua		1 an
Niger		1 an
Nigeria		1 an
Norvège		3 ans
Nouvelle-Zélande		2 ans
Oman		1 an
PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Ouganda		1 an
Ouzbékistan		2 ans
Pakistan		1 an
Panama		1 an
Papouasie- Nouvelle-Guinée		1 an
Paraguay		1 an
Pays-Bas		3 ans
Pérou		1 an
Philippines		1 an
Pologne		2 ans
Portugal		3 ans
Qatar		1 an

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
République fédérale de Yougoslavie	Pristina	2 ans
	Autres villes	1 an
République démocratique du Congo		1 an
République centrafricaine		1 an
République dominicaine		2 ans
République tchèque		3 ans
Roumanie		1 an
Russie		2 ans
Rwanda		1 an
Sainte-Lucie		2 ans
Salvador		1 an
Sénégal		1 an
Singapour		2 ans
Slovaquie		3 ans
Slovénie		2 ans
Soudan		1 an
Sri Lanka		1 an
Suède		3 ans

Fait à Paris, le 4 janvier 2002.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, HUBERT VEDRINE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, LAURENT FABIUS

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Suisse		3 ans
Surinam		1 an
Syrie		2 ans
Tadjikistan		2 ans
Taïwan		1 an
Tanzanie		1 an
Tchad		1 an
Thaïlande		1 an
Togo		1 an
Trinité-et-Tobago		2 ans
Tunisie		3 ans
Turkménistan		2 ans
Turquie		3 ans
Ukraine		2 ans
Uruguay		2 ans
Vanuatu		1 an
Venezuela		2 ans
Vietnam		1 an
Yémen		1 an
Zambie		1 an
Zimbabwe		1 an

FICHE SEJOUR N°2

Arrêté du 26 janvier 2015 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1967 modifié fixant les conditions d'application aux agents du ministère des affaires étrangères en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 7,

Arrêtent :

Article 1

Le temps de séjour mentionné au premier alinéa de l'article 34 du décret n° 86-416 susvisé est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2

L'arrêté du 10 avril 2014 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger est abrogé.

Article 3

Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur du budget au secrétariat d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

TABLEAU DES TEMPS DE SÉJOUR

PAYS	TEMPS DE SÉJOUR pour les agents régis par le décret du 28 mars 1967 (en mois)	TEMPS DE SÉJOUR pour les personnels expatriés régis par le décret du 4 janvier 2002 susvisé (en années scolaires complètes)
Afghanistan	2,5	1
Afrique du Sud	15	2
Albanie	15	1
Algérie	10	1
Allemagne	30	3
Andorre	30	Néant
Angola	10	1
Antigua-et-Barbuda	20	2
Arabie saoudite	10	1
Argentine	20	2
Arménie	15	2
Australie	15	1
Autriche	30	3
Azerbaïdjan	15	2
Bahamas	20	2
Bahreïn	20	2
Bangladesh	10	1

Barbade	20	2
Belgique	30	3
Bélize	15	1
Bénin	15	2
Bhoutan	15	1
Biélorussie	10	1
Birmanie	15	1
Bolivie	15	1
Bosnie-Herzégovine	30	3
Botswana	15	1
Brésil	20	2
Brunei	10	1
Bulgarie	30	3
Burkina Faso	10	1
Burundi	10	1
Cambodge	20	2
Cameroun	15	1
Canada	20	2
Cap-Vert	10	1
Centrafricaine (République)	6	1
Chili	20	2
Chine (Hong Kong et Macao)	15	2
Chine (autres villes)	15	1
Chypre	30	3
Colombie	15	1

Comores	10	1
Congo	10	1
Congo (République démocratique du)	10	1
Cook (îles)	20	2
Corée (Pyongyang)	6	2
Corée (autres villes)	20	2
Costa Rica	20	2
Côte d'Ivoire	15	1
Croatie	30	3
Cuba	20	2
Danemark	30	3
Djibouti	15	1
Dominicaine (République)	20	2
Dominique	20	2
Egypte	10	1
Emirats arabes unis	20	2
Equateur	15	1
Erythrée	10	1
Espagne	30	3
Estonie	30	3
Etats-Unis d'Amérique	20	2
Ethiopie	15	1
Fidji	15	1
Finlande	30	3

Gabon	15	1
Gambie	15	1
Géorgie	15	2
Ghana	15	1
Grèce	30	3
Grenade	20	2
Guatemala	10	1
Guinée	10	1
Guinée-Bissao	10	1
Guinée équatoriale	10	1
Guyana	15	1
Haïti	10	1
Honduras	10	1
Hongrie	30	3
Inde	15	1
Indonésie	20	2
Irak (Bagdad)	2,5	1
Irak (autres villes)	10	1
Iran	10	1
Irlande	30	3
Islande	20	2
Israël	10	1
Italie	30	3
Jamaïque	10	1
Japon	20	2

Jérusalem	10	1
Jordanie	15	2
Kazakhstan	10	1
Kenya	10	1
Kirghizistan	10	1
Kiribati	15	1
Kosovo	15	1
Koweït	15	1
Laos	20	2
Lesotho	15	1
Lettonie	30	3
Liban	10	1
Liberia	10	1
Libye	2,5	1
Liechtenstein	30	3
Lituanie	30	3
Luxembourg	30	3
Macédoine (ARYM)	15	2
Madagascar	10	1
Malaisie	20	2
Malawi	15	1
Maldives	15	1
Mali	6	1
Malte	30	3
Maroc	30	3

Marshall	15	1
Maurice	20	2
Mauritanie	10	1
Mexique	15	2
Micronésie	15	1
Moldavie	15	2
Monaco	30	Néant
Mongolie	10	1
Monténégro	30	3
Mozambique	15	1
Namibie	15	1
Nauru	15	1
Népal	10	1
Nicaragua	15	1
Niger	6	1
Nigeria	10	1
Norvège	30	3
Nouvelle-Zélande	15	1
Oman	15	1
Ouganda	15	1
Ouzbékistan	15	2
Pakistan	6	1
Palaos	15	1
Panama	15	1
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6	1

Paraguay	15	1
Pays-Bas	30	3
Pérou	20	2
Philippines	15	1
Pologne	30	3
Portugal	30	3
Qatar	20	2
Roumanie	30	3
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30	3
Russie (Ekaterinbourg)	15	2
Russie (autres villes)	20	2
Rwanda	10	1
Saint-Christophe-et-Niévès	20	2
Sainte-Hélène	15	2
Sainte-Lucie	20	2
Saint-Marin	30	3
Saint-Siège	30	3
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	20	2
Salomon	10	1
Salvador	10	1
Samoa	20	2
Sao Tomé-et-Principe	10	1
Sénégal	15	2
Serbie	30	3
Seychelles	15	1

Sierra Leone	10	1
Singapour	20	2
Slovaquie	30	3
Slovénie	30	3
Somalie	10	1
Soudan	10	1
Soudan du Sud	2,5	1
Sri Lanka	15	1
Suède	30	3
Suisse	30	3
Suriname	15	1
Swaziland	15	1
Syrie	10	1
Tadjikistan	10	1
Tanzanie	15	1
Tchad	6	1
Tchèque (République)	30	3
Thaïlande	20	2
Timor oriental	15	1
Togo	15	1
Tonga	15	1
Trinité-et-Tobago	10	1
Tunisie	30	3
Turkménistan	10	1
Turquie	20	2

Tuvalu	15	1
Ukraine	15	2
Uruguay	20	2
Vanuatu	10	1
Venezuela	10	1
Vietnam	20	2
Yémen	2,5	1
Zambie	10	1
Zimbabwe	15	1

FICHE AUTRE N°1

Arrêté du 10 novembre 2010 désignant les services et organismes habilités à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 158 A du livre des procédures fiscales

NOR:BCRE1024197A

Version consolidée au 17 novembre 2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 103, L. 113 et L. 158 A, Arrêtent :

Article 1

Les services et établissements publics à caractère administratif de l'Etat habilités à recevoir communication de l'administration fiscale des renseignements en application de l'article L. 158 A du livre des procédures fiscales sont :

- l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du ministère des affaires étrangères ;
- les ambassades pourvues d'une circonscription consulaire et les postes consulaires ;
- les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- les inspections académiques ;
- les rectorats d'académie ;
- les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- les directions de l'agriculture et de la forêt ;
- les directions interrégionales de la mer.

Article 2

Le directeur des affaires maritimes, le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2010.

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT, FRANÇOIS BAROIN

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT, JEAN-LOUIS BORLOO - LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, BERNARD KOUCHNER - LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT, LUC CHATEL

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, VALERIE PECRESSE

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, BRUNO LE MAIRE

FICHE AUTRE N°2

Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-10 et D. 452-1 à D. 452-21 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 220 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes,

Arrêtent :

Article 1

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est assujettie au contrôle budgétaire prévu par les articles 220 à 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2

Le contrôleur budgétaire est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres des instances auxquelles il peut assister en application de l'article 222 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, des documents qui leur sont communiqués avant chaque séance ainsi que des comptes rendus et des procès-verbaux.

En application du deuxième alinéa du même article, le contrôleur budgétaire peut assister à tout autre comité, commission ou organe consultatifs existants au sein de l'établissement.

Article 3

Pour l'examen du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier, le contrôleur budgétaire est destinataire des projets de documents prévus à l'article 175 du décret du 7 novembre 2012 susvisé préalablement à leur envoi aux membres de l'organe délibérant.

Le contrôleur budgétaire est destinataire, après le vote du budget, d'une répartition détaillée des crédits et des prévisions de recettes dans les conditions précisées dans le document prévu à l'article 10.

Article 4

Les comptes rendus de gestion mentionnés au second alinéa de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé sont transmis au contrôleur budgétaire, au moins deux fois par an, avant le 31 mai et avant le 30 septembre sauf dérogation accordée par celui-ci.

Ils comprennent :

- l'actualisation de la répartition initiale détaillée ;
- la situation détaillée de l'exécution du budget et la prévision d'exécution au 31 décembre ;
- la situation des engagements et, le cas échéant, l'actualisation de la programmation pluriannuelle ;
- le plan de trésorerie et la situation des placements ;
- l'état détaillé des recettes propres ;
- la liste des contrats et conventions générateurs de recettes pour l'établissement ;

- l'état des subventions accordées ;
- une note de synthèse analysant l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et identifiant les risques éventuels d'une exécution non soutenable ainsi que les mesures correctrices envisagées

Si le contrôleur identifie des risques d'une exécution non soutenable, il en informe le ministre chargé du budget et le ministre des affaires étrangères.

Article 5

En application des dispositions de l'article 223 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le contrôleur budgétaire est notamment destinataire des documents suivants :

- les informations relatives au suivi des objectifs fixés par le ministre de tutelle au directeur de l'AEFE ;
- les documents à caractère stratégique, en particulier le plan d'orientation stratégique, relatifs aux missions de l'AEFE, ses objectifs, ses moyens et ses engagements financiers ;
- les informations relatives au suivi du contrat d'objectifs et de moyens et à la contribution de l'AEFE à la performance des programmes budgétaires concernés ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures internes et au fonctionnement du contrôle interne, notamment comptable et budgétaire de l'AEFE ainsi que tout document relevant d'une cartographie des risques ;
- les documents relatifs aux politiques des achats, de l'immobilier, des ressources humaines et des systèmes d'information ;
- le cas échéant, les informations relatives à la création de filiales ;
- les rapports d'inspection et d'audit des auditeurs internes et externes, ainsi que les plans d'action de l'AEFE relatifs à la mise en œuvre de leurs recommandations.

Article 6

Le contrôleur budgétaire suit la gestion des emplois et des crédits de personnel dans les conditions prévues à l'arrêté du 25 juin 2014 susvisé relatif au document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel des organismes.

Article 7

Dans les conditions et selon les seuils fixés par le document prévu à l'article 10, au regard de la qualité du contrôle interne budgétaire :

Sont soumis au visa :

- les mesures générales ou catégorielles, relatives notamment à la rémunération ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale de l'organisme ;
 - les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants ;
 - les contrats de recrutement d'une durée supérieure à un an ;
 - les entrées par détachement sur contrat ;
 - les entrées par mise à disposition donnant lieu à remboursement ;
 - les ruptures conventionnelles de contrat ;
 - les indemnités de départ ;
 - les marchés autres que les marchés à bons de commande ;
 - les bons de commandes ;
 - les acquisitions et aliénations immobilières ;
 - les baux autres que les baux domaniaux ;
 - les emprunts autorisés et les attributions de garanties ;
- Sont soumis à avis préalable :
- les prêts et subventions ;
 - les accords-cadres ;
 - les marchés à bons de commande ;
 - les conventions et contrats autres que les contrats de recrutement ;

- les participations et les apports à toute entité dans les cas où ils ne sont pas approuvés par les autorités de tutelle ainsi que les cessions de participations et les retraits d'apports ;
- les projets de transactions avant transmission au tiers pour signature.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux actes relatifs aux personnels exerçant à l'étranger (agents de droit local, résidents, expatriés et volontaires internationaux) et aux actes conclus par les établissements en gestion directe.

Article 8

Le contrôleur budgétaire établit un programme de contrôle a posteriori en fonction des risques identifiés qui peuvent porter sur la qualité de la comptabilité budgétaire tenue ou le caractère soutenable de la prévision budgétaire et de son exécution. Il se fonde sur les risques qu'il constate, dans l'exercice de ses missions, lors des travaux relatifs au contrôle interne budgétaire ou dans les conclusions d'audits.

Ce contrôle peut porter sur des actes ou des circuits et procédures de dépenses et de recettes.

Après avis de l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire transmet à l'AEFE le programme de contrôle et l'informe, le cas échéant, des agents placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui l'assisteront.

L'AEFE est tenue de communiquer au contrôleur budgétaire et aux personnes qui l'assistent tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle a posteriori au plus tard dans le délai d'un mois.

Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôle sont transmises à l'ordonnateur et, le cas échéant, au ministre chargé du budget et au ministre des affaires étrangères.

L'ordonnateur indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés.

Dans les conditions prévues à l'article 10, le contrôleur budgétaire peut à tout moment procéder au contrôle a posteriori d'un acte particulier non soumis à avis ou visa.

Article 9

S'il apparaît au contrôleur budgétaire que la gestion de l'AEFE remet en cause le caractère soutenable de l'exécution budgétaire au regard de l'autorisation budgétaire, la couverture de ses dépenses obligatoires ou inéluctables, la poursuite de son exploitation ou la qualité de la comptabilité budgétaire, il en informe l'ordonnateur par écrit. Celui-ci lui fait connaître dans les mêmes formes les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la situation budgétaire.

Le contrôleur budgétaire rend compte de ces échanges au ministre chargé du budget et au ministre des affaires étrangères.

Article 10

Après concertation avec l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire établit un document fixant la liste détaillée des actes soumis à visa ou avis, les montants des seuils de visa ou d'avis, le format des documents et états à transmettre ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission.

Ce document est transmis à l'ordonnateur, à l'agent comptable, au ministre chargé du budget et au ministre des affaires étrangères.

Article 11

L'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence

pour l'enseignement français à l'étranger est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2014.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. Koutchouk

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats

A.-M. Descôtes

FICHE AUTRE N°3**Arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat**

NOR: RDFS1530285A

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment son article 4-1,

Arrêtent :

Article 1

La liste des établissements ou groupes d'établissements concernés, au titre de l'année 2016, par la dérogation prévue à l'article 4-1 du décret du 6 janvier 2006 susvisé et, pour chacun d'eux, les prestations d'action sociale interministérielle auxquelles les agents publics de l'Etat rémunérés sur leur budget peuvent prétendre sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE

ÉTABLISSEMENTS OU GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS	DISPOSITIFS D'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE
Agences régionales de santé.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines en application des articles L. 711-9 et L. 712-8 du code de l'éducation.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Etablissements publics locaux d'enseignement.	Chèque-vacances.
Agence nationale de la recherche.	CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
	Actions mises en œuvre par les sections régionales

Institut national de recherche en informatique et en automatique.	interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre national de la recherche scientifique.	Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Académie des technologies.	Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut des hautes études pour la science et la technologie.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre d'études et de recherches sur les qualifications.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre international d'études pédagogiques.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Office national d'information sur les enseignements et les professions.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Centre national d'enseignement à distance.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Ecole nationale de voile et des sports nautiques.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Centre national pour le développement du sport.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Ecole nationale de sports de montagne.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Musée national du sport.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances.

Voies navigables de France.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence nationale de contrôle du logement social.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Météo-France.	Chèque-vacances.
Centre d'études et d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure maritime.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Institut national de l'information géographique et forestière.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches.
Office national de l'eau et des milieux aquatiques.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des Pyrénées.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des Ecrins.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.

Parc national du Mercantour.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des Cévennes.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national des Calanques.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Parc national de Guyane.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Parc national de La Réunion.	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Agence nationale des titres sécurisés.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.
Office français de protection des réfugiés et apatrides.	Chèque-vacances ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de logements temporaires.
Ecole nationale supérieure de la police.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Agence nationale de traitement automatisé des infractions.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires
Office français de l'immigration et de l'intégration.	Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Conseil national des activités privées de sécurité.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles

	d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Instituts régionaux d'administration de Lille, Lyon, Nantes, Bastia et Metz.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Agence pour l'enseignement du français à l'étranger.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Etablissement public d'insertion de la défense.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Dispositifs de réservation interministérielle de places en crèches.
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.
Service hydrographique et océanographique de la marine.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (ENSTA de Bretagne).	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense.	Chèque-vacances ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans.
Ecole polytechnique.	Chèque-vacances.
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.	Chèque-vacances.
Ecole nationale d'aviation civile.	Chèque-vacances.
Ecole nationale de la magistrature.	Aide à l'installation des personnels de l'Etat ; CESU - garde d'enfant 0/6 ans ; Chèque-vacances ; Actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale ; Dispositifs de réservation interministérielle de logements sociaux et de places en crèches ; Dispositifs de logements temporaires.

Fait le 22 décembre 2015.
La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert

FICHE AUTRE N°4

Arrêté du 3 août 2015 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant des services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR: MAEM1519034A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en date du 7 juillet 2015,

Arrête :

Article 1

La journée de solidarité, prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 susvisée, s'applique aux fonctionnaires et agents non titulaires en fonctions dans les services centraux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, à Nantes et à Paris, selon les modalités suivantes :

- pour les agents ne relevant pas d'horaires contrôlables, cette journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;

- pour les autres agents, sept heures sont décomptées du contingent d'heures portées au crédit de la situation des agents. Ce débit est comblé sur la période couvrant les mois de janvier et de février de l'année au titre de laquelle la journée de solidarité est accomplie.

Article 2

Pour les agents mentionnés à l'article 1er exerçant leurs fonctions à temps partiel, le temps accompli au titre de la journée de solidarité est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail. Le temps accompli le cas échéant au-delà de cette proratisation est restitué au crédit de l'agent.

Article 3

La directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 août 2015.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats,
A.-M. Descôtes